en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006221

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le et de sa publication ou notification le P/le Président du Syndicat Mixte Sarthe Numérique, et par délégation





COLLÈGE N° 1 (Article 11.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 1

Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents: Mme Martine CRNKOVIC (Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département), M. Joël MÉTENIER (Département), Mme Aurélie HOUDAYER CHEVEREAU (suppléante de M. Nicolas AUGEREAU, Le Gesnois Bilurien), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Wichel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), Mme Mélanie COSNIER (Pays sabolien), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), Mme Nathalie DUPONT (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés: M. Stéphane BRU (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), M. Michel GENDRY (Pays sabolien), M. Vincent GILLET (Loir Lucé Bercé), M. Sébastien GOUHIER (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud-Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Procurations M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET, Maine Cœur de Sarthe), M. Louis-Jean De NICOLAŸ (Sud Sarthe, à M. François BOUSSARD, Sud Sarthe), M. Olivier MAURAISIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER, Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 24 - Pouvoirs : 4 - Votants : 28.

Le quorum est atteint (Art. 11.1 et 17.2 des statuts).

Résultat du vote : 28 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical, Vu le procès-verbal du Comité syndical du 31 mars 2022, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 31 mars 2022.

e Président du Syndicat mixte Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER



PROCÈS VERBAL COMITÉ SYNDICAL – Séance du 31 mars 2022 14 h 30 – Hôtel du Département (Salle Joseph Caillaux)

Convocation: 14 mars 2022

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021;
- 2) Compte de gestion 2021;
- 3) Compte administratif 2021;
- 4) Affectation des résultats 2021;
- 5) Budget principal supplémentaire 2022;
- 6) Budget annexe supplémentaire 2022;
- 7) Détermination des durées d'amortissement ;
- 8) Information sur la liste des marchés conclus en 2021;
- 9) Plateforme de téléservices ;
- 10) Convention financière de reprise de jours épargnés sur un CET d'un agent recruté par le Département ;
- 11) Procédure de renouvellement du Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel ;
- 12) Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Sarthe ;
- 13) Avenant n° 6 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe Évolutions du catalogue tarifaire ;

Questions diverses:

- Offre d'adduction;
- Information sur la réponse à l'Appel à projets « Territoires Intelligents et durables » ;
- Point d'information sur la base adresse.

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

<u>Présents</u>: Mme Martine CRNKOVIC (Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département), M. Joël MÉTENIER (Département), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe), M. Michel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Louis-Jean de NICOLAŸ (Sud Sarthe), M. Michel GENDRY (Pays sabolien), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), M. Stéphane LEDRU (Gesnois Bilurien), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), Mme Christelle LEVASSEUR (Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud-Est Manceau), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Willy PAUVERT (Huisne Sarthoise).

Absents-excusés: M. Nicolas AUGEREAU (Gesnois Bilurien), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), Mme Mélanie COSNIER (Pays sabolien), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Bélinois), M. Dominique EDON (Huisne Sarthoise), M. Vincent GILLET (Loir Lucé Bercé), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Bélinois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Nicolas RENOU (Pays sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (Orée de Bercé Bélinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

<u>Procurations</u> M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole, à M. Joël MÉTENIER, Département), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET, Maine Cœur de Sarthe), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles, à M. Jean-Louis CLÉMENT, Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Olivier MAURAISIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER, Maine Saosnois), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois, à Mme Martine CRNKOVIC, Département).

Étaient également présents (sans voix délibératives): Annie PANNEFIEU (Payeur départemental), M. Xavier DEVISSE (Directeur général des Services), M. Nicolas HECQ (Directeur technique), Mme Élise OLLIVIER (Responsable administrative), Mme Virginie LESBEC (Gestionnaire financière, comptable et RH).

Secrétaire de séance : M. Stéphane LEDRU.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 14 h 45.

COLLÈGE 1 (EN CHARGE DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU SYNDICAT)

Composition : le Département, Le Mans Métropole, 15 EPCI ainsi que les communes de Villeneuve-en-Perseigne et Chenay.

1. RAPPORT N° 1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2021

M. le Président invite les membres du Comité syndical à se prononcer sur le Procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021 (pas d'observation).

Sur présentation du rapport n° 1 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 9 décembre 2021.

2. RAPPORT N° 2 : COMPTE DE GESTION 2021

Le Président présente le rapport n° 2 sur le compte de gestion 2021.

M. DEVISSE précise que le compte de gestion est en cohérence avec le compte administratif.

Sur présentation du rapport n° 2 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

BUDGET PRINCIPAL

APPROUVE le Compte de gestion de l'exercice 2021 établi par Madame le Payeur Départemental qui fait apparaître un résultat identique à celui du compte administratif, soit un résultat global de clôture de + 35 417,72 €.

BUDGET ANNEXE

APPROUVE le Compte de gestion de l'exercice 2020 établi par Madame le Payeur Départemental qui fait apparaître un résultat identique à celui du compte administratif, soit un résultat global de clôture de − 846 192,86 €.

3. RAPPORT N° 3 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Président présente le rapport n° 3 sur le compte administratif 2021.

M. DEVISSE précise qu'à la lecture du compte administratif 2021, les taux de réalisation sont relativement acceptables compte tenu du contexte en 2021, puisque la crise sanitaire a continué de perturber l'organisation des services. À Sarthe Numérique, le choix a été fait de privilégier le déploiement, parfois au détriment de la collecte de tous les documents administratifs qui vont permettre au cours des 30 prochaines années d'exploiter le réseau, en accord avec le prestataire, le groupement Axione - Bouygues Énergies & Services.

Dans le cadre du marché de travaux, les dépenses ont été beaucoup moins importantes que prévu au budget initial, parce qu'une partie des rémunérations de l'entreprise est liée à la fourniture de l'ensemble de ces documents, qui seront nécessaires à l'exploitation du réseau.

C'est l'élément essentiel du compte administratif 2021 dont les chiffres figurent dans les tableaux joints en annexes.

En présentant les résultats globaux, M. DEVISSE indique que ceux du budget principal sont modestes par rapport au budget annexe, puisque le budget principal recouvre les dépenses d'ordre administratif, alors que le budget annexe recouvre les dépenses liées au déploiement du réseau et à la gestion des infrastructures.

M. DEVISSE précise qu'il y a un résultat déficitaire sur 2021 sur le budget annexe en investissement, mais compte tenu des résultats antérieurs, le résultat de clôture 2021 est excédentaire de 10 350 440,36 €. M. DEVISSE précise que Sarthe Numérique avait réalisé en 2020 un emprunt de court terme, de 17 millions d'euros, qui n'a pas été remboursé en 2021, puisque le Syndicat va en avoir besoin cette année.

C'est la raison pour laquelle ce résultat semble positif, alors qu'il ne l'est pas au regard de la dette de court terme. Il rappelle que cette dette de court terme est liée à la perception des recettes au fil de l'eau, toujours en décalage par rapport aux investissements, certaines communautés de communes ayant souhaité un étalement de la dépense. Le réseau étant déployé, il doit être financé. Par ailleurs, le FSN apporte de très bonnes nouvelles de financement, mais il faut contractualiser en justifiant les dépenses et le processus est donc assez long. C'est également le cas pour les aides du FEDER, même si c'est un peu moins long. Le financeur le plus réactif reste la Région, qui apporte des financements assez rapidement après la transmission des éléments justificatifs.

M. le Président se retire et laisse la présidence à Madame Martine CRNKOVIC qui soumet au vote le rapport sur le compte administratif 2021.

Madame Martine CRNKOVIC fait procéder au vote, sur présentation du rapport n° 3 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

CONSTATE que lors du vote du Compte administratif 2021, M. Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat mixte, se retire de la séance et laisse la présidence à Mme Martine CRNKOVIC.

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 en recettes et en dépenses :

BUDGET PRINCIPAL

Le résultat propre de l'exercice en section de fonctionnement est de 33 832,30 €. Après intégration des résultats antérieurs, il s'élève à 69 407,46 € et constitue le résultat devant être affecté.

Le solde d'exécution de l'exercice en investissement est de 1 585,42 €. Après intégration des résultats antérieurs il s'élève à 14 796,60 € et constitue le solde d'exécution d'investissement excédentaire de 2021.

Ainsi après intégration des résultats antérieurs, le résultat global de clôture 2021 est excédentaire de 84 204,06 €, compte tenu des résultats par section.

BUDGET ANNEXE

Le résultat propre de l'exercice en section d'exploitation est de 5 240 923,82 €. Après intégration des résultats antérieurs, il s'élève à 16 870 031,41 € et constitue le résultat devant être affecté.

Le solde d'exécution de l'exercice en investissement est de −6 087 116,68 €. Après intégration des résultats antérieurs il s'élève à −6 519 591,05 € et constitue le solde d'exécution d'investissement déficitaire de 2021.

Ainsi après intégration des résultats antérieurs, le résultat de clôture 2021 est excédentaire de 10 350 440,36 €, compte tenu des résultats par section.

COLLÈGE 1 (EN CHARGE DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU SYNDICAT)

Composition : le Département, Le Mans Métropole, 15 EPCI ainsi que les communes de Villeneuve-en-Perseigne et Chenay.

4. RAPPORT N° 4: AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

M. Le Président présente le rapport n° 4 sur l'affectation des résultats.

M. DEVISSE indique que l'affectation des résultats réalisée sur le budget annexe comble le déficit en investissement, en mobilisant une partie des recettes de fonctionnement, et les recettes restantes sont affectées à l'ensemble des dépenses sur le budget 2022.

Sur présentation du rapport n° 4 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à la majorité :

DÉCIDE d'affecter au budget principal du Syndicat mixte les résultats de l'exercice 2021 de la manière suivante.

69 407,46 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

14 796,60€ en recettes d'investissement au compte 001.

DÉCIDE d'affecter au budget annexe du Syndicat mixte les résultats de l'exercice 2021 de la manière suivante :

10 350 440,36 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

6 519 591,05 € en recettes d'investissement au compte 1068.

6 519 591,05 € en dépenses d'investissement au compte 001.

5. RAPPORT N° 5 : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL 2022

M. Le Président présente son rapport sur le budget supplémentaire du budget principal 2022.

M. DEVISSE indique que le budget supplémentaire du budget principal est modeste puisque l'exécution budgétaire vient de commencer. Toutefois, comme le budget est voté en décembre par anticipation, il y a quelques modifications.

M. DEVISSE précise qu'au niveau des charges de personnel, une partie de ces charges est inscrite en dépense sur le budget annexe au cours de l'année, puis qu'en décembre une partie de ces dépenses de personnel est réaffectée sur le budget principal. L'ajustement proposé est de 4 000 € de charges de personnel à transférer sur le budget principal.

M. DEVISSE explique l'absence du recours à l'emprunt inscrit sur le budget principal en décembre, puisque les résultats de l'exercice 2021 n'étaient pas encore connus et qu'il ne sera pas nécessaire au vu de ces résultats.

Sur présentation du rapport n° 5 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOPTE le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2022,

ARRÊTE en conséquence les recettes et les dépenses du budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2022 de la façon suivante.

Section d'investig	ssement
Dépenses	247 387,32 €
Recettes	247 387,32 €
Section de foncti	onnement
Dépenses	91 907,46 €
Recettes	91 907,46 €

PRÉCISE que le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2022 est voté par nature et par chapitre,

DÉCIDE d'ajuster les autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe.

COLLÈGE 3 (EN CHARGE DE L'ENSEMBLE DES SUJETS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU FUTUR RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS À TRÈS HAUT DÉBIT Ftth)

Composition : le Département, Le Mans Métropole, 15 EPCI ainsi que les communes de Villeneuve-en-Perseigne et Chenay.

6. RAPPORT N° 6 : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE 2022

M. Le Président présente son rapport sur le Budget Supplémentaire du budget annexe 2022.

M. DEVISSE indique qu'à partir du moment où l'affectation des résultats 2021 est réalisée, il est possible de déterminer le montant du virement en section d'investissement, qui va permettre de désinscrire le recours à l'emprunt envisagé lors du vote du budget. Il y a également quelques modifications d'inscriptions et d'ajustements sur le budget annexe.

M. DEVISSE précise que les investissements sont essentiellement liés à la fin du déploiement de la fibre, c'est à dire la fin du marché de travaux. Il s'agit notamment du paiement de l'ensemble des chantiers à 100 %, pour rappel ils ne sont payés à ce jour qu'à 90 % dans l'attente de la fourniture de l'ensemble des documents administratifs.

Sur présentation du rapport n° 6 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOPTE le budget supplémentaire du budget annexe pour l'exercice 2022.

ARRÊTE en conséquence les recettes et les dépenses du budget supplémentaire du budget annexe pour l'exercice 2022 de la façon suivante.

Section d'investiss	ement
Dépenses	37 375 795,15 €
Recettes	37 375 795,15 €
Section de fonctio	nnement
Dépenses	10 360 540,36 €
Recettes	10 360 540,36 €

PRÉCISE que le budget supplémentaire du budget annexe pour l'exercice 2022 est voté par nature et par chapitre.

DÉCIDE d'ajuster les autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe.

COLLÈGE 1 (EN CHARGE DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU SYNDICAT)

Composition : le Département, Le Mans Métropole, 15 EPCI ainsi que les communes de Villeneuve-en-Perseigne et Chenay.

7. RAPPORT N° 7 : DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS

M. Le Président présente son rapport sur la détermination des durées d'amortissement des subventions.

M. DEVISSE rappelle le principe : les investissements réalisés sont amortis, le Comité syndical a défini les différentes durées d'amortissement au cours d'un précédent Comité syndical. Il s'agit de prévoir l'amortissement des subventions reçues. M. DEVISSE indique qu'il est proposé que les subventions d'investissement reçues, c'est-à-dire, qui financent un bien ou équipement déterminé, soient amorties selon la même durée d'amortissement que le bien concerné.

Sur présentation du rapport n° 7 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement pour les subventions de la manière suivante.

- Subvention d'investissement reçue pour le financement d'un bien ou équipement déterminé : amortissement selon la même durée et le même rythme que le bien concerné.

PRÉCISE que la présente délibération sera valable pour les subventions sur le budget principal et sur le budget annexe et que les règles applicables seront celles de la M4.

8. RAPPORT N° 8 : INFORMATION RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS CONCLUS EN 2021

M. Le Président présente son rapport n° 8 sur l'information relative aux marchés publics conclus en 2021.

M. Le Président précise qu'il s'agit d'une information annuelle.

M. DEVISSE précise que l'annexe détaille la liste des avenants au marché de travaux qui correspond à la gestion des sous-traitants. Sarthe Numérique a interdit la sous-traitance de 2^e rang sur le dossier. Le groupe Axione / Bouygues Énergies & services s'est engagé fin 2015 à ce qu'il y ait un seul rang de sous-traitants. Les sous-traitants déclarés sont en majorité au paiement en direct, c'est une garantie pour eux. Il faut donc ajuster les montants, pour être le plus près possible de la réalité de leurs interventions, d'où les différents avenants. Il y a aussi les différents avenants à la Délégation de Service Public, qui ont été présentés au Comité syndical. Enfin, cette liste détaille les différents

marchés pour le fonctionnement de Sarthe Numérique qui correspondent à une dizaine de marchés liés aux vêtements de travail, aux imprimés pour la communication, aux produits pétroliers, à l'achat de dispositifs médicaux (masques) ou la location d'emplacements de parking, pour un total de 23 000 €.

Sur présentation du rapport n° 8 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

PREND ACTE de l'information, donnée par le Président du Syndicat mixte Sarthe Numérique, des marchés conclus en 2021 à la suite d'une procédure formalisée, d'une procédure adaptée ou d'une procédure négociée, ainsi que de tous les actes modificatifs, conformément à l'annexe ci-jointe.

9. RAPPORT N° 4 : PLATEFORMES DE TÉLÉSERVICES

M. Le Président présente son rapport n° 9 sur la Plateforme de téléservices.

M. DEVISSE indique que le Département met à la disposition de l'ensemble des collectivités locales sarthoises, depuis de nombreuses années, des plateformes de téléservices marchés publics et légalité, appréciées au sein de Sarthe Numérique dans la gestion au quotidien du Syndicat mixte parce que cela est très efficace.

Sur présentation du rapport n° 9 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

AUTORISE le Président à utiliser les deux plateformes de téléservices : Sarthe Légalité (volet 1) et Sarthe Marchés publics (volet 2).

HABILITE le Président à signer le bulletin d'adhésion et le règlement d'utilisation des plateformes (volet 1 et volet 2) tels que joints en annexe.

10. RAPPORT N° 10 : CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DE JOURS ÉPARGNÉS SUR UN CET D'UN AGENT RECRUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT

M. Le Président présente son rapport n° 10 sur la convention financière de reprise de jours épargnés sur un CET d'un agent recruté par le Département.

M. DEVISSE indique que le Syndicat mixte a recours à des agents, mis à disposition par le Centre de gestion de la Sarthe (ci-après CDG 72), en renfort. Des techniciens ont notamment été recrutés pour faire face à la charge de travail importante. Mais, il était prévu de mettre fin à l'un des contrats de technicien de renfort qui était mis à disposition par le CDG 72. À la fin de son contrat, l'agent a été

recruté par le Département au service Réseaux. Cette expérience au sein de l'équipe technique lui a permis d'acquérir une première expérience professionnelle, qu'il va mettre au profit de Département. Il lui restait un comptes épargne temps (CET) de 15 jours. Sarthe Numérique va donc verser au Département la somme de 1 350 € correspondants aux 15 jours de ce CET.

M. DEVISSE rappelle que les agents du Département transférés dans les équipes propres de Sarthe Numérique en janvier 2020 et qui avaient des CET, ont bénéficié du même transfert de CET.

Sur présentation du rapport n° 10 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

HABILITE le Président à signer la convention financière de reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation d'un agent de Sarthe Numérique vers le Département, telle que jointe en annexe.

DÉCIDE que les crédits correspondants seront inscrits dans le Budget de Sarthe Numérique.

11. RAPPORT N° 11: PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

M. Le Président présente son rapport n° 11 sur la procédure de renouvellement du Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel.

M. DEVISSE indique que le CDG 72 propose à ses membres un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel et que Sarthe Numérique étant membre du Centre de gestion, le syndicat mixte s'appuie sur le CDG 72 pour la mise en place de ce contrat d'assurance. 2023 sera l'année du renouvellement de ce contrat, toutes les collectivités membres doivent donc délibérer pour dire si elles sont d'accord pour que le CDG 72 continue à mener cette action. C'est ce qui est proposé pour Sarthe Numérique. Bien entendu, le Syndicat mixte adhérera en fonction du résultat de l'appel d'offre lancé par le CDG 72.

Le Président précise que Mme Martine CRNKOVIC est Vice-présidente du CDG 72 et elle ne prend donc pas part au vote de ce rapport.

Sur présentation du rapport n° 11 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

CONSTATE que lors du vote de la procédure de renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires du personnel, Mme Martine CRNKOVIC ne prend pas part au vote.

DÉCIDE que le Syndicat mixte charge le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants.

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à Sarthe Numérique, via le Centre de gestion, une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat :

4 ans, à effet au 1er janvier 2023;

Régime du contrat :

capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que Sarthe Numérique puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de gestion de la Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2023.

12. RAPPORT N° 12 : CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

M. Le Président présente son rapport n° 12 sur la Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Sarthe.

M. DEVISSE indique que c'est le CDG 72 qui met en place un dispositif qui permet à Sarthe Numérique de répondre aux obligations légales. La signature par le Président de la convention permettra au Syndicat mixte de bénéficier de ce service.

Sur présentation du rapport n° 12 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe, telle que jointe en annexe.

13. RAPPORT N° 13 : AVENANT N° 6 À LA CONVENTION DE CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICES POUR LE FINANCEMENT, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE BOUCLES LOCALES OPTIQUES DE DESSERTES À L'USAGER FINAL SUR LE TERRITOIRE DE LA SARTHE – ÉVOLUTIONS DU CATALOGUE TARIFAIRE

M. Le Président présente son rapport n° 13 sur l'avenant n° 6 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, l'évolutions du catalogue tarifaire.

M. DEVISSE indique qu'auparavant l'évolution tarifaire se faisait par voie de délibération, les actionnaires de Sartel THD souhaitent désormais que les évolutions tarifaires se fassent par voie d'avenant, car il s'agit d'un contrat. L'évolution tarifaire qui est proposé aujourd'hui concerne deux sujets.

Un sujet qui concerne la simplification de l'offre fibre noire pour les entreprises. Jusqu'à présent, dans le catalogue de Sartel THD, il y avait trois types de services qui correspondaient à peu près à la même chose : du service fibre noire en location, du service fibre noire en location pour aller chercher des points hauts de la téléphonie mobile, du service fibre noire en mise à disposition de longue durée, sous forme de droit irrévocable d'usage (IRU). Comme il s'agit du même service, il est proposé de regrouper l'ensemble de ces trois sujets dans un service unique, avec des options.

Cette offre est plus lisible pour les opérateurs. Sartel THD propose une diminution des coûts de la fibre optique dans ces conditions, pour toujours être plus attractif vis-à-vis des entreprises et des opérateurs qui utilisent ce réseau et parce que depuis quelques temps, Sartel THD a constaté des baisses chez les concurrents, il faut donc rester concurrentiel. De plus, c'est un réseau qui est en partie amorti, donc effectivement l'offre de services, disponibles depuis 2004, est dynamique.

Le 2^e sujet est un sujet lié à la montée en puissance de la fibre et par conséquent à la baisse du service sur le réseau cuivre. Les opérateurs étaient incités à proposer le réseau ADSL sur lequel ils bénéficiaient d'un tarif préférentiel à partir d'un certain nombre de lignes.

Aujourd'hui, ces opérateurs qui travaillent depuis des années sur le réseau départemental basculent vers le FttH avec un tarif plus cher, donc les seuils sont abaissés pour qu'ils puissent bénéficier du tarif préférentiel et accompagner la montée en puissance du FttH, sans qu'ils en soient pénalisés.

L'avenant et le fichier du catalogue de services sont joints au rapport. L'outil de comparaison avec les écarts de prix identifiés, se fait par le fichier Excel qui comporte trois onglets : un onglet avec les tarifs avant, un autre avec les tarifs avant et après, un dernier onglet avec les modifications surlignées.

Mme CRNKOVIC indique que ces pièces ne sont pas jointes aux rapports présentés au Comité syndical ce jour, M. DEVISSE indique qu'ils seront envoyés aux membres du Comité syndical au plus tard le lendemain.

M. DEVISSE souligne que face à un champ concurrentiel aujourd'hui établi, l'évolution du catalogue tarifaire permet de rester compétitif.

M. LE MÈNER questionne le coût du tarif unique pour les maisons médicales, les établissements qui souhaitent utiliser le réseau.

M. DEVISSE rappelle que les Communautés de communes et les communes bénéficient d'un tarif spécifique, c'est le tarif utilisé par le Département pour desservir les collèges et les bâtiments administratifs. Pour les collectivités, il est plus facile de prendre en charge des investissements plutôt que des dépenses de fonctionnement, donc Sarthe Numérique a mis en place un droit Irrévocable d'usage (DIU).

Lorsqu'une collectivité paie un DIU sur le réseau pour un bâtiment, cela lui permet d'avoir des tarifs, en termes de fonctionnement, beaucoup moins chers auprès d'un opérateur. Les dépenses de fonctionnement peuvent être divisées par deux ou par trois. Le coût du DIU est aussi en baisse. Lorsque le DIU a été mis en place, en 2014-2015, il était de l'ordre de 19 000€ pour une durée allant de 2015 à 2024, soit 19 000 € pour 9 ans. Aujourd'hui, le tarif est de 12 000 € pour un DIU utilisable jusqu'en 2049. Donc une souscription aujourd'hui sur ce type d'offres permet d'avoir de la qualité professionnelle ++ à un coût de fonctionnement beaucoup plus raisonnable.

Par exemple, ce tarif peut être utilisé pour une maison de santé grâce à l'achat d'un DIU à 12 000 € à la suite de l'activation du service auprès d'un opérateur unique pour chaque professionnel présent au sein de l'établissement. Cela permet aux professionnels d'avoir un tarif professionnel moins élevé que celui de l'offre grand public, avec un monitoring de sa ligne, ce qui permet aux opérateurs de proximité d'avoir la capacité de proposer de l'hébergement, de la sauvegarde (qui sera disponible dans un avenir proche dans le Data center pour les données médicales), de la sécurisation et d'autres services, qui n'existent pas sur le réseau grand public. L'utilisation de cette offre pour une maison de santé est une opération transparente pour les médecins. La seule condition étant de faire appel au même opérateur. Il est parfois compliqué de faire passer le message de l'intérêt d'un opérateur unique.

Globalement, c'est un sujet très intéressant pour ce genre de services professionnels pour les Communautés de communes. Quelle communauté de communes peut se permettre une interruption de services de 3 ou 4 jours ? Les Communautés de communes ont intérêt à souscrire au moins à un ou deux DIU.

En dehors des maisons de santé, une école primaire qui utilise une connectivité Wifi pour un certain nombre de choses, a des besoins qui peuvent justifier l'utilisation d'un DIU. Et on pourrait multiplier les exemples : maison des associations, salle polyvalente (en fonction des activités qu'elle héberge), etc. Grâce à une dépense d'investissement les dépenses de fonctionnement sont limitées, en apportant une qualité de service professionnel, indisponible sur le réseau grand public.

M. Le MÈNER souligne que les DIU ne sont pas très utilisés sur le département, alors qu'il s'agit d'une belle perspective et que la dépense rapportée à la durée est particulièrement intéressante, passant désormais de 19 000 € à 12 000 €.

M. DEVISSE précise que Mme LEVASSEUR, qui travaille chez un opérateur de proximité, ne prend pas part au vote.

Sur présentation du rapport n° 13 par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

CONSTATE que lors du vote de l'avenant n° 6 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe - évolutions du catalogue tarifaire, Mme Christelle LEVASSEUR ne prend pas part au vote.

APPROUVE le projet d'avenant n° 6 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD, à intervenir entre Sarthe Numérique et la société Sartel THD;

AUTORISE le Président du Syndicat mixte, à signer le projet d'avenant n° 6 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD;

AUTORISE le Président du Syndicat mixte à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

Questions diverses

Offre d'adduction :

M. DEVISSE indique que les opérateurs pratiquent la gratuité pour le raccordement des foyers, parce qu'il y a de la concurrence. Lorsqu'une nouvelle habitation est construite, tout le monde accepte que l'on paye pour l'EDF, pour l'eau, pour l'assainissement. Or, pour la fibre optique, certaines personnes ne souhaitent pas payer car il leur a été indiqué que cela était gratuit. Or, il est normal, lors d'une nouvelle construction, de contribuer à l'ensemble des réseaux. M. DEVISSE rappelle que, pour le moment, la gratuité pour la réalisation des raccordements perdure (choix des opérateurs).

Sartel THD désormais (car Orange ne le fait plus) propose une prestation que l'on peut retrouver sur le site lafibrearrivechezvous.fr pour pouvoir faire raccorder la nouvelle habitation au réseau avec une charge d'adduction qui existe comme pour tous les réseaux.

Dans le cas des lotissements, si les aménageurs ont respecté les règles et les normes, il ne devrait pas y avoir besoin d'offres d'adduction. Il y a toutefois 60 lotissements recensés ces derniers mois sur lequel une filiale d'Orange n'a pas fourni les plans, ni étiqueté les réseaux. La société Sartel THD ne disposant pas des données ne peut pas les exploiter.

Information sur la réponse à l'appel à projets « Territoires intelligents »

L'État a lancé un Appel à projets « Territoires intelligents et durables » (la réponse devait être fournie avant le 17 janvier 2022). Sarthe Numérique a déposé un dossier, avec l'appui de Tactis, notre AMO, pour évoquer l'ambition de déployer un réseau très bas débit en complément du réseau THD, pour connecter des objets sur le territoire. Cela peut être à titre privé pour un distributeur de baguettes (alerte pour remettre du pain pour le boulanger) ou pour un système d'alerte sur la benne du tri sélectif du verre (lorsqu'elle est pleine). Il est possible de réduire les coûts en fournissant un service au moment opportun ou d'améliorer le service pour qu'il soit plus adapté.

Sarthe Numérique a répondu en indiquant son souhait de mettre en place une plateforme pour gérer la connexion de ces objets, qu'il puisse être possible de stocker de la donnée publique sécurisée à travers le Data Center et de pouvoir mettre les données à disposition d'un prestataire qui pourra proposer des services clés en main.

Ce réseau nécessite des investissements complémentaires. Sarthe Numérique a indiqué que le Syndicat mixte est prêt et que la priorité reste les territoires ruraux car ces réseaux bas débits existent déjà au Mans. Les territoires en périphérie se verront proposer du service par opportunité, mais les territoires ruraux ne l'auront pas si personne ne déploie cette connectivité.

L'État vient d'adresser un message précisant que le dossier de la Sarthe est éligible, mais cela ne veut pas dire que des financements sont obtenus. 15 dossiers ont déposé au niveau national (1 seul dans les Pays de la Loire).

Ce projet, intégré dans le cadre de la feuille de route départemental, permettra d'apporter un nouveau service sur le territoire et de développer des démonstrateurs (Département et EPCI qui ont des idées).

Une audition est prévue fin avril avec les services de l'État.

- Point d'information sur la base adresse :

En France aujourd'hui, 1 commune sur 7 a une base adresse qui n'est pas nécessairement à jour.

En Sarthe, l'ambition est que 1 commune sur 7 (à partir de septembre) ait une base adresse, mais qui sera à jour à 100 %. À ce jour, 40 communes sarthoises ont une base adresse à jour et disposent de l'outil régional déployé par le Syndicat mixte Gigalis. Pour pouvoir utiliser cette base adresse, Sarthe Numérique prend les données, qu'il a collecté lors du déploiement de la fibre optique, les mets en forme et les intègre dans la base adresse. Puis, une rencontre est organisée sur le terrain avec la secrétaire de mairie (peut-être qu'à terme des regroupements seront nécessaires) pour qu'elle puisse prendre en main l'outil et utiliser les diverses applications.

Les organismes auront donc à termes accès à l'ensemble des bases, à jour, qui seront reprises dans la base nationale. Tout cela va se faire progressivement et est bien accepté.

Data Center:

Monsieur le Président indique que Sarthe Numérique a été informé par l'adjoint au maire du Mans M. COUNIL, que la possibilité pour la Communauté Urbaine d'adopter leur PLUI en juin, comme cela était prévu, ne serait pas le cas et que cela ne serait peut-être possible qu'en septembre. Cela pose un gros sujet qui pourrait amener à reconsidérer les propositions qui avait été faite pour l'implantation du Data Center sur un terrain de Coulaines. Le PLUI prévoit des logements sur cette réserve foncière du Département et il est donc nécessaire de modifier le PLUI.

Sarthe Numérique recherche donc activement une autre solution, mais s'il n'y en a pas d'autres, le site de Coulaines sera conservé. Le projet doit être impérativement lancé dans les deux mois qui viennent, car l'installation actuelle à la gare sera obsolète (le transfert de toutes les activités devra être organisé).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 25.

Le Président

de Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER

Le secrétaire de séance

Stéphane LEDRU

COven date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le et de sa publication ou notification le P/le Président du Syndicat Mixte Sarthe Numérique, et par délégation





COLLÈGE N° 3 (Article 11.3 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 2

« Territoires Intelligents et Durables »

- Avenant n° 7 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe;
- Réalisation de démonstrateurs ;
- Appel à Projets.

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents: Mme Martine CRNKOVIC (Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département), M. Joël MÉTENIER (Département), Mme Aurélie HOUDAYER CHEVEREAU (suppléante de M. Nicolas AUGEREAU, Le Gesnois Bilurien), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), Mme Mélanie COSNIER (Pays sabolien), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), Mme Nathalie DUPONT (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés: M. Stéphane BRU (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), M. Michel GENDRY (Pays sabolien), M. Vincent GILLET (Loir Lucé Bercé), M. Sébastien GOUHIER (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud-Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Procurations: M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET, Maine Cœur de Sarthe), M. Louis-Jean De NICOLAŸ (Sud Sarthe, à M. François BOUSSARD, Sud Sarthe), M. Olivier MAURAISIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER, Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 24 - Pouvoirs : 4 - Votants : 28.

Le quorum est atteint (Art. 11.3 et 17.2 des statuts).

Résultat du vote : 28 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical, Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019 ;

Vu la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire la société Sartel THD, (ci-après la Convention") et notamment son article 17 relatif à l'affermissement de la mission optionnelle n° 4, consistant à la reprise en affermage de l'exploitation du réseau d'initiative publique de première génération exploité par le délégataire, la société Sartel THD;

Vu le rapport n° 2 du 30 Juin 2022, relatif aux « Territoires Intelligents et durables » - avenant n° 7 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe – Réalisation de démonstrateurs — Appels à projets, prévoyant la conclusion d'un avenant n° 7 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe notifiée le 9 janvier 2019 à son Sartel THD ;

Considérant que le Syndicat mixte Sarthe Numérique a conclu le 20 décembre 2018 une convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD (ci-après la "Convention");

Considérant que par un avenant n° 1 à la Convention, signé le 30 septembre 2019 et notifié le 7 octobre 2019, les Parties ont procédé à l'affermissement de la Mission n° 4 prévue à l'article 17 de la Convention relative à la reprise en exploitation du réseau d'initiative publique de première génération du Syndicat;

Considérant que le syndicat, pour permettre le développement de la notion de Territoires intelligents et durables en tout point du territoire Sarthois, constate qu'il est nécessaire de développer un réseau permettant la connexion bas débit des objets et la mise à dispositions des données collectées via une plateforme mutualisée, ouverte et interopérable, , qu'il est nécessaire de faire évoluer les conditions de fourniture de l'offre d'accès activés par le réseau de première génération en permettant la connexion des objets en bas débit ;

Considérant que par un avenant n° 7 à la Convention le Syndicat propose de faire évoluer les services d'accès activés fournis par Sartel THD sur ce périmètre de la Mission n° 4 ;

Considérant le projet d'avenant n° 7 et ses annexes, annexés à la présente délibération ;

Considérant la réponse faite par Sarthe Numérique à l'appel à projets lancés par l'État pour soutenir le déploiement de projets de Territoires intelligents et durables ;

Considérant la nécessité, mise en évidence par l'État dans son appel à projets, d'engager des actions concrètes pour soutenir les premières actions sur les Territoires intelligents et durables.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n° 7 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD, à intervenir entre Sarthe Numérique et la société Sartel THD;

AUTORISE le Président du Syndicat, à signer le projet d'avenant n° 7 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD ;

AUTORISE le Président du Syndicat à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches pour permettre la mobilisation des fonds d'État, si le dossier présenté par Sarthe Numérique pour répondre à l'appel à projets Territoires intelligents et durables était retenu.

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires au lancement de consultations sous la forme de partenariats d'innovation ou de tout autre forme de marchés publics qui semblerait adaptée, pour la réalisation en Sarthe de démonstrateurs de l'utilisation de capteurs connectés et d'autres objets permettant aux collectivités locales de mobiliser ces technologies, en utilisant le réseau de collecte et la plate-forme de services mis en place dans le cadre de l'avenant n° 7 entre Sarthe Numérique et Sartel THD. Les marchés liés à la réalisation de ces démonstrateurs prendront notamment en charge les frais de recherche et développement permettant de réaliser des prototypes de services innovants avec les intégrateurs.

AUTORISE le Président à engager des études de marché permettant de repérer les bonnes pratiques existantes en matière de services innovants avec les acteurs de la filière.

Le résident du Syndicat mixte Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER

CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICES POUR LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE BOUCLES LOCALES OPTIQUES DE DESSERTES A L'USAGER FINAL SUR LE TERRITOIRE DE LA SARTHE

AVENANT N°7

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ci-après dénommée le « Délégant »,

D'UNE PART,

ET

La société SARTEL THD, société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros, inscrite au Registre du Commerce du Mans sous le numéro 844 770 511, dont le siège social est situé 2, allée des Gémeaux – Centre Novaxis II – 72100 Le Mans, représentée par son Président en exercice Monsieur Eric JAMMARON dûment autorisé à signer les présentes,

Ci-après dénommées le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1. Le 20 décembre 2004, le Syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique a notifié à la société SARTEL une convention de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau d'initiative publique de première génération sur le territoire de la Sarthe.

Le 25 novembre 2017, le Syndicat a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée conformément aux articles L. 1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en application des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Plus précisément, il s'agit pour le Syndicat de faire établir et exploiter un réseau de communication électroniques d'initiative publique à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), de seconde génération, dans une partie des territoires pour lesquels aucun opérateur privé n'a émis d'intention de déployer un réseau du même type sur fonds propres et de faire exploiter sur une autre partie de son territoire un réseau de même type construit sous sa maitrise d'ouvrage.

2. A l'issue de cette procédure, le Syndicat a attribué au groupement momentané d'entreprises formé par les sociétés Axione Infrastructures, Axione, Bouygues Energies et Services et BEE Invest 72, la convention de délégation de service public (ci-après la « Convention ») portant sur l'établissement et l'exploitation de ce réseau sur le territoire de la Sarthe.

Conformément à l'article 4.1 de la Convention, la société SARTEL THD a été substituée le 20 décembre 2018 dans les droits et obligations d'Axione Infrastructures, Axione, BYES et BEE Invest 72 nés de la Convention. La Convention a ensuite été notifiée à SARTEL THD par le Syndicat le 9 janvier 2019 pour une durée de trente (30) ans.

- **3.** Par un avenant n°1 à la Convention, signé le 30 septembre 2019 et notifié le 7 octobre 2019, les Parties ont procédé à l'affermissement de la mission 4 prévue à l'article 17 de la Convention ainsi qu'à la mise à jour du plan d'affaires. De même, les Parties ont convenu d'introduire un mécanisme de participation publique aux coûts de raccordement des entreprises non-éligibles aux offres d'accès FttH du Délégataire sur le territoire de la Sarthe. Enfin, la fréquence, la composition des comités visés aux articles 39 et 40 de la Convention ainsi que le catalogue de services ont également été modifiés par l'avenant n°1 à la Convention.
- 4. Par un avenant n°2, les Parties ont ajusté le planning contractuel de réalisation des ZAPM ainsi que les engagements du Délégataire portant sur la mise en service du réseau dans le cadre de la Mission n°1 et de la Mission n°3A dont l'affermissement a été notifié, par Sarthe Numérique à SARTEL THD, par un courrier du 7 juillet 2020. De plus, les parties ont introduit un nouvel objectif de couverture, précisé les modalités d'approbation des APD, définit un processus de traitement des problématiques d'obtention des autorisations et des conventionnements, complété le régime de prise en charge de la taxe foncière par le Délégataire et précisé la mise en œuvre d'un régime de CRMAD anticipé. Cet avenant n°2 a également permis de prévoir l'intégration d'une prestation d'adduction pour les logements dépourvus d'adduction, d'introduire une offre de service expérimentale en matière d'objets connectés, de procéder à une modification du catalogue de service et de la grille tarifaire figurant respectivement en Annexe 06.2 et 06.3 de la Convention, de préciser les modalités de mise en œuvre de la nouvelle Tête de Réseau, d'encadrer la réalisation d'ouvrages résiduels de la phase 1 par le Délégataire, de définir des conditions sécurisées de raccordement et d'intervention dans le cas d'une proximité de fils nus électriques et enfin de renforcer les engagements du Délégataire en termes d'insertion.

- **5.** Par un avenant n°3 à Convention, signé le 29 juin 2021 et notifié le 6 juillet 2021, les Parties ont fait évoluer le catalogue de services et ses tarifs en apportant des évolutions aux offres « Ligne FTTH Passive » (v20.02), « Ligne FTTH Active » (v20.02), « Ligne ADSL », « Fibre Entreprise », IXEN, FTTE Passive et aux d'accès aux infrastructures de génie civil.
- **6.** Par un avenant n°4 et au titre de la mission n°4 de la Convention, signé le 3 janvier 2022, les Parties ont fait évoluer les services fournis par le RIP1 en introduisant sur la BLOM réalisée par les opérateurs privés une offre d'accès activés de haute qualité. Cette offre étant déjà proposée sur la boucle locale cuivre du périmètre du RIP1, son extension sur la BLOM désormais présente dans cette même zone constitue une adaptation des conditions de fourniture du service du Délégataire, afin de que cette offre soit disponible sur l'ensemble de son périmètre d'intervention. Dans ce cadre, SARTEL THD est chargé de de dégrouper les nœuds de raccordements optiques de la BLOM déployée par les opérateurs privés et de réutiliser les infrastructures existantes de cette BLOM pour fournir ce service.
- **7.** Par un avenant n°5, Sarthe Numérique a notifié sa décision de lever l'Option n°2 relative à la réalisation de la Nouvelle tête de réseau mentionnée à l'avenant n°2. Dans ce cadre, les Parties ont également déterminé les modalités concrètes de la construction et du financement de la Nouvelle tête de réseau. Cet avenant a été approuvé par le conseil syndical par délibération en date du 26 novembre 2021.

A ce jour, l'avenant n°5 n'a pas été signé par les Parties et n'est pas encore entré en vigueur.

- **8.** Par un avenant n°6 Sartel THD a fait évoluer le catalogue de services et ses tarifs en apportant des évolutions aux offres « Ligne ADSL » et « FON ».
- **9.** Par le présent avenant n° 7, les Parties conviennent de définir les modalités techniques et économiques permettant le renforcement des services de connexion des objets déjà prévus au Catalogue de service de la Convention.

Par le présent avenant, la fourniture de ces services reposera sur un réseau radio bas débit de type LoRa pour compléter les capacités du réseau FtH, en permettant la connexion de plusieurs centaines de capteurs sur un seul point fibre optique.

La fibre optique étant aujourd'hui présente dans toutes les communes de la Sarthe, il est possible de mobiliser cette infrastructure pour faciliter le déploiement d'un réseau bas débit de type LoRa sur l'ensemble du territoire, pour améliorer le service rendu à la population et développer de nouvelles activités économiques.

La capacité du réseau fibre optique sarthois sera démultiplié par cet investissement complémentaire indispensable.

Les capteurs à connecter au réseau radio seront déployés et appartiendront aux Usagers du service.

La mise en place par Sartel THD des fonctionnalités d'une plateforme ouverte, interopérable et multi-technologie garantira l'accès au réseau radio au plus grand nombre des usagers, collectivités comme opérateurs économiques.

10. Le catalogue de services actuel de Sarthe Numérique comprend en effet des prestations de connexion d'objets très haut débit, qui ne sont à ce jour pas mobilisées par les acteurs économiques et les collectivités, car elles impliquent l'utilisation d'une plateforme de collecte centralisée, la mise en forme des informations issues des données captées à partir de la prestation de connexion et leur éventuelle sauvegarde, ce qui n'était pas prévu dans la Convention.

Cette plateforme permettra également de mettre à la disposition des propriétaires des capteurs l'ensemble des données qui en sont issues pour la fourniture de services élaborés par les prestataires de services.

Elle garantira donc une gestion neutre et non discriminatoire de tous les usages nécessitant la mobilisation d'objets connectés sur tout le territoire sarthois.

11. Le présent Avenant est conclu en application des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique, en tant qu'il procède à une modification non substantielle de la Convention.

Déjà, le déploiement de passerelles LoRa en prolongement du réseau de fibre optique à l'abonné ne modifie pas l'objet de la Convention, car il permettra de connecter au réseau très haut débit via une solution d'accès radio tout objet ou capteur situé dans le périmètre du réseau. Ces passerelles constituent donc un simple prolongement technique du réseau en fibre optique.

Ensuite, l'avenant ne conduit pas à une modification substantielle de la Convention, car :

- Ce réseau radio bas débit n'aurait pas attiré davantage de participants à la consultation pour l'attribution de la Convention, compte tenu de son caractère marginal sur ses aspects tant techniques qu'économiques ;
- Il ne modifie pas l'équilibre économique de la Convention dans un sens favorable à Sartel THD qui n'était pas prévu initialement, car il n'augmente son chiffre d'affaires que de 1,01%, ce qui est là encore marginal;
- Il n'étend aucunement le champ de la Convention, le réseau radio et les services associés n'étant fournis que dans le périmètre actuel de la Convention ;
- Enfin, il n'a pas pour effet de remplacer Sartel THD par un nouveau concessionnaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Avenant n°7 à la Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de solutions de Connectivité IOT dans le cadre de la Mission n°4 de la Convention :

- Définir l'architecture technique de la solution permettant la mise en œuvre d'une connectivité adaptée au besoin de l'internet des objets ;
- Définir le calendrier de mise en œuvre de la solution
- Définir les principes de commercialisation des solutions de Connectivités IOT
- Procéder à une modification du catalogue de service et de la grille tarifaire figurant en Annexe 06.3 et A06.4 de la Convention
- Définir les conséquences financières de la mise en œuvre de la solution susvisée.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les Parties conviennent de modifier l'article 1^{er} « Définitions » de la Convention afin d'y ajouter les définitions suivantes :

Boucle Locale Optique Dédiée ou BLOD: désigne une solution d'accès pour le raccordement des sites au moyen d'une fibre dédiée, i.e, produite et exploitée indépendamment de la BLOM.

Connectivité IOT: lien de télécommunication sur support fibre ou radio permettant de raccorder des objets (capteurs par exemple) au Réseau.

Passerelle radio LoRa: équipement de télécommunication radio permettant de constituer un réseau radio étendu à basse consommation (LPWAN) en utilisant la technologie LoRa.

Plateforme généraliste IOT ou Plateforme : a le sens qui lui est donné dans l'annexe A08.2.

Réseau IOT: Support physique, matériel et logiciel permettant d'assurer une Connectivité IOT.

Réseau bas débit : réseau radio étendu à basse consommation (LPWAN) utilisant la technologie LoRa.

Toutes les autres définitions figurant déjà à l'article 1^{er} de la Convention sont applicables au présent Avenant n°7.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE CONNECTIVITE IOT

Les Parties conviennent de faire évoluer les solutions de Connectivité IOT sur l'ensemble du territoire afin de répondre aux besoins des Usagers et de faire émerger les usages permis par l'IOT.

Pour ce faire, le nouvel article 17.3 de la Convention est introduit après l'article 17.2 et est rédigé comme suit :

ARTICLE 17.3: MISE EN PLACE D'UNE OFFRE D'ACCES DE CONNECTIVITE IOT

ARTICLE 17.3.1: PRINCIPES

Les Parties conviennent :

- De mettre en place des solutions de Connectivité IOT en fibre optique sur la BLOM et sur la BLOD et/ou radio ;
- De compléter les solutions de connectivité en fibre optique avec des solutions de connectivité sur technologie LoRa;
- De mettre à disposition des Usagers qui ont souscrits à l'offre en tant que propriétaires des données collectées et responsables de l'organisation de leur traitement, les fonctionnalités d'une Plateforme généraliste IOT. Cette dernière permet l'agrégation, le stockage, la mise en forme et la visualisation des données afin de permettre aux Usagers de récupérer les données et d'interfacer leurs solutions métiers avec la Plateforme du Réseau.

ARTICLE 17.3.2: CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le Délégataire s'engage à déployer un Réseau bas débit LoRa dédié composé de deux cent dix (210) Passerelles radios LoRa dans un délai de dix-neuf (19) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°7 à la Convention.

Les fonctionnalités de la Plateforme généraliste permettant d'accueillir les offres de Connectivité IOT sur fibre optique et sur technologie LoRa seront opérationnelles dans un délai de dix (10) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°7 à la Convention. A cette date, le Délégataire s'engage à mettre en service soixante-dix (70) Passerelles radios LoRa sur les deux cent dix (210) Passerelles prévues.

Ce premier déploiement permet de développer un nouveau service de Connectivité IOT en bas débit sur le territoire, en anticipant le développement des usages liés à cette technologie.

L'Annexe A08.2 décrit l'architecture du Réseau bas débit, les spécifications techniques et fonctionnelles la Plateforme généraliste IOT ainsi que les modalités de déploiement spécifiques.

L'Annexe A08.2 figure en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 17.3.3: MODALITES DE RENFORCEMENT DU RESEAU IOT

Les Parties se fixent notamment comme objectif, pour le déploiement du Réseau bas débit, d'avoir la capacité d'assurer le service de connexion pour l'ensemble des besoins sur le territoire, avec une éligibilité renforcée pour les services à chaque fois que cela sera nécessaire.

Le Délégataire s'engage à répondre à toute demande nécessitant un renforcement du Réseau IOT émanant d'un Usager ou du Délégant dans les conditions définies à l'article 29.C.2 et sous réserve d'une commande de service ferme.

La mise en service d'une Passerelle radio LoRa supplémentaire sera réalisée dans un délai maximal d'un (1) mois à partir de la date d'obtention des autorisations nécessaires à l'installation de la Passerelle et dans la limite de cinq (5) mises en service concomitantes.

.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20220711-DELIB3006222-DE

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222

Pendant les 5 premières années à compter de la signature du présent avenant, le Délégataire s'engage à maintenir localement un stock de matériel suffisant pour implémenter vingt-cinq (25) Passerelles radio LoRa.

L'Annexe A08.2, qui figure en annexe 1 de l'Avenant n°7, décrit les modalités de réalisation des opérations de renforcement de réseau du Réseau IOT.

ARTICLE 17.3.4: MODALITES D'ANIMATION DU RESEAU IOT

Les Parties conviennent que le lancement des services IOT sur le département de la Sarthe nécessite une animation et une promotion auprès des acteurs du territoire, futurs Usagers ou Usagers finaux des services.

Dans le cadre de ses missions le Délégataire réalisera ces actions en concertation avec le Délégant.

Pour cela le Délégataire mobilisera, au moins pendant les 3 premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Avenant n°7, les ressources locales et nationales nécessaires pour réaliser ce travail de proximité évalué à 150 000 euros dans le plan d'affaires.

ARTICLE 4 - EVOLUTION DES OFFRES DE CONNECTIVITE IOT

4.1 Evolution des offres NetCity infra et Netcity Street

Les Parties conviennent d'adapter les offres de Connectivité IOT en fibre optique en introduisant l'offre « NetCity Street » sur la BLOM.

L'offre NetCity Street s'appuie sur l'offre « NetCity Infra v21.01» afin de pouvoir connecter des sites de type bâtimentaire ou des objets connectés via les offres NetCity Service.

Aussi, les principales évolutions ci-dessous ont été apportées à l'offre NetCity Infra v21.01:

- Evolution de la structure de NetCity Infra regroupant dorénavant 3 items :
 - NetCity PM+ pour connecter les sites hors IPE
 - NetCity PM pour connecter les sites dans l'IPE via un arbre PON
 - NetCity NRO pour connecter les sites dans l'IPE via une liaison point à point
- Réduction du montant de l'IRU version NetCity NRO (correspondant à la prise point à point au NRO) à 7 500 € incluant la GTR 4h;
- Hausse du montant de l'IRU version NetCity PM (correspondant à la prise GPON) à 3 000 € incluant la GTR 10h;
- Ajout d'une version NetCity PM+ dont le montant de l'IRU est de 1 800 € (GTR 48h par défaut) et de 2 550 € si l'option GTR 10h est choisie.
- Ajout de frais de modification de Netcity PM+ vers Netcity PM+ avec GTR 10h

En conséquence, l'évolution de l'offre « Netcity Infra » figurant en Annexe A06.4M et l'introduction de l'offre « NetCity Street » à l'Annexe A06.4S permettant la connectivité d'objets

situés sur le domaine public dans le cadre de GFU Niveau 2 figurent en Annexe 2 du présent Avenant n°7.

4.2 Principe de commercialisation des offres de connectivité sur technologie LoRa

Les principes de commercialisation de l'offre de connectivité sur technologie LoRa sont présentés en Annexe 3 du présent Avenant.

Les Parties conviennent d'arrêter les conditions spécifiques et la grille tarifaire de ces offres dans un délais de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant n°7.

4.3 Mise à jour de la Grille Tarifaire

Au regard des modifications précitées, l'annexe A06.3 « Grille Tarifaire » de la Convention est modifiée et remplacée par l'annexe 4 du présent avenant.

ARTICLE 5 - EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS DE CONNECTIVITE IOT PAR TECHNOLOGIE LORA

En contrepartie de la mise en place de l'offre d'accès par technologie LoRa sur l'ensemble du périmètre, le Délégant versera une subvention d'équipement dans les conditions déterminées au nouvel article 29C de la Convention.

Le nouvel article 29C de la Convention est introduit après l'article 29B et est rédigé comme suit :

« Article 29C : SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RESEAU IOT

ARTICLE 29C.1: CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Le Délégant s'engage à verser au Délégataire une subvention d'équipement destinée à contribuer au financement des investissements relatif au Réseau IOT. Le montant de cette subvention est destiné à :

- Compenser strictement le surcoût induit par les nouvelles obligations de service public attachées à l'extension de l'offre d'accès IOT par technologie LoRa,
- Garantir à l'offre son caractère universel pour l'ensemble des Usagers.

Le montant maximum de la subvention d'équipement versée par le Délégant est d'un million six cent quatorze mille sept cent soixante-quatre (1 614 764) euros.

Cette subvention d'équipement versée par le Délégant constituant une compensation d'obligation de service public n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'Article 33.2 de la Convention. La subvention d'équipement visée ci-dessus est versée par le Délégant au Délégataire selon l'échéancier ci-après :

Evènements-clés	Montant de la subvention d'équipement à verser au Délégataire
Approbation de l'ensemble des APD dont le contenu est défini en annexe A08.2	Vingt pour cent (20%) du montant total de la subvention d'équipement, soit trois cent vingt-deux mille neuf cent cinquante-trois euros (322 953€) à compter de l'approbation des APD relat i fs au déploiement du réseau radio bas débit
Mise en service des 210 Passerelles radio LoRa conformément aux dispositions de l'annexe A08.2.	Trente pour cent (30%) du montant total de la subvention d'équipement soit quatre cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt-neuf euros (484 429€) pour la mise en service des 210 Passerelles radio LoRa sans réserve majeure. Cette subvention est versée par tranche de 10% correspondant à la mise en service de 70 Passerelles radio LoRa.
Mise en service des fonctionnalités de la Plateforme généraliste IOT conformément à l'annexe A08.2	Trente pour cent (30%) du montant total de la subvention d'équipement, soit quatre cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt-neuf euros (484 429€) à compter de l'approbation de la mise en service des fonctionnalités de la Plateforme généraliste IOT conformément aux dispositions de l'annexe A08.2.
Approbation de la Vérification des Services Réguliers (VSR) du Réseau IOT conformément aux dispositions de l'annexe A08.2	Vingt pour cent (20%) du montant total d'équipement, soit trois cent vingt-deux mille neuf cent cinquante-trois euros (322 953€) à compter de l'approbation de la VSR du Réseau IOT conformément aux dispositions de l'Annexe A08.2.

La Participation publique due au titre du présent article sera versée selon les dispositions prévues à l'Article 29.2.

ARTICLE 29C.2: CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION AU TITRE DES OPERATIONS DE RENFORCEMENT DE RÉSEAU

Conformément aux dispositions de l'article 17.3.3, le Délégataire assure, sous sa maitrise d'ouvrage, une politique de renforcement de réseau permettant de répondre aux demandes des Usagers.

Préalablement à toute opération de renforcement de réseau et afin d'évaluer la rentabilité de cette opération, le Délégataire réalise une étude technico économique.

Entre la première et la quatrième année incluse suivant la notification du présent avenant n°7 :

Le Délégataire sollicite, après transmission des résultats de l'étude technico économique au Délégant, une participation publique du Délégant à hauteur d'un montant maximum de 80% des investissements inhérents à la Passerelle radio LoRa.

Les investissements sont définis selon la typologie d'installation de la Passerelle radio LoRa conformément au tableau ci-dessous :

Type de passerelle	Montant d'installation (HT)
Passerelle Fibre -Site simple	7 460€
Passerelle Fibre -Site semi- complexe	8 150€
Passerelle Fibre -Site complexe	8 610€
Passerelle Radio	5 500€

Ces montants seront réévalués annuellement selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} * (0.15 + 0.85 * \frac{MO_n}{MO_{n-1}})$$

Pn: le prix HT de la prestation en année n;

MO: indice du travail - Salaires et charges - Information, communication (NAF rév.2 section J Base 100 en 2016 – (Identifiant 010599844).

En tout état de cause, le Délégant subventionnera un nombre maximum de deux cents (200) Passerelle radio LoRa.

Le Délégant dispose alors d'un délai de dix (10) jours pour répondre à la demande du Délégataire et procèdera au versement de ladite subvention à la mise en service de l'opération et conformément aux dispositions de l'article 29.2 de la Convention.

A partir de la cinquième année suivant la notification de l'Avenant n°7:

A compter de la date anniversaire de la cinquième année de l'entrée en vigueur de l'avenant n°7, les Parties procéderont annuellement au calcul de la rentabilité moyenne du Réseau IOT par Passerelle Radio LoRa en se basant sur la formule suivante:

= Résultat d'exploitation moyen réel cumulé par passerelle en service depuis plus de 4 ans Résultat d'exploitation moyen cumulé de référence par passerelle en service depuis plus de 4 ans

Ce ratio ne sera calculé que dans le cas où le Résultat d'Exploitation (REX) cumulé réel est supérieur au REX cumulé de référence.

Etant entendu que le REX moyen cumulé par Passerelle radio LoRa depuis plus de 4 ans se calcule de la manière suivante :

 $= \frac{\textit{R\'esultat d'Exploitation cumul\'e au 31 d\'ecembre de l'ann\'ee N}}{\textit{Nb de Passerelles en service depuis plus de 4 ans, au 31 d\'ecembre ann\'ee N}}$

Ou le Résultat d'Exploitation de l'année N se calcule comme suit :

Résultat d'Exploitation de l'année N = chiffres d'affaires année N - charges d'exploitation année N (hors charges de reversement) – amortissement année N + reprise de subvention année N.

- o Si le ratio de rentabilité du Réseau IOT bas débit est supérieur à 1, les investissements de renforcement de réseau de l'année à venir seront financés par le Délégataire dans la limite du nombre de Passerelles radio LoRa calculé comme suivant :
- = (ratio de rentabilité 1) * nb de Passerelles en services depuis plus de 4 ans
- Si le ratio de rentabilité du Réseau IOT bas débit est inférieur à 1, les investissements nouveaux de l'année à venir nécessiteront la mobilisation d'une subvention correspondant à un montant maximum de 80% de la valeur desdits investissements.

Le Délégant dispose d'un délai de dix (10) jours pour approuver ou non l'opération de renforcement de réseau proposée par le Délégataire et procèdera au versement de ladite subvention à la mise en service de l'opération et conformément aux dispositions de l'article 29.2 de la Convention.

Article 29C.3: CLAUSES DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE AMELIOREE

L'éventuelle amélioration de l'économie spécifiques à l'activité du Réseau IOT par les technologies LoRa par rapport aux prévisions économiques initiales projetées à l'annexe 5 de l'avenant 7, fera l'objet d'un reversement au Délégant par le Délégataire dans les conditions suivantes :

À partir de la date anniversaire de la 8° année de l'entrée en vigueur de l'avenant n°7, les Parties procéderont au calcul de l'excédent de Résultat d'Exploitation par Passerelle radio LoRa réalisé par rapport au Plan d'affaires spécifique à l'activité du Réseau IOT par les technologies LoRa annexé à l'Avenant n°7.

Le calcul de l'excédent de REX par Passerelle radio LoRa ne sera calculé que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le REX de l'exercice N est positif sur le périmètre LoRa;
- Le REX cumulé jusqu'à l'exercice N est positif sur le périmètre LoRa ;

 Le REX cumulé constaté par Passerelle jusqu'à l'exercice N inclus est supérieur au REX cumulé par Passerelle jusqu'à l'exercice N de plan d'affaires prévisionnel

Le **REX par Passerelle radio LoRa** est calculé de la manière suivante :

 $= \frac{\textit{R\'esultat d'Exploitation ann\'ee N}}{\textit{Nb de Passerelles radio LoRa au 31 d\'ecembre ann\'ee N}}$

Etant entendu que le **REX de l'année N** se calcule comme suivant :

Résultat d'Exploitation de l'année N = Chiffres d'affaires année N - charges d'exploitation année N (Hors charges de reversements) – amortissement année N + reprise de subvention année N.

L'assiette du reversement au Délégant par le Délégataire sera constituée par l'écart, s'il est positif, entre le REX cumulé réel et le REX prévisionnel cumulé.

Par conséquent, le **reversement** au Délégant par le Délégataire se calcul comme suivant :

Reversement année $N = (REX \text{ cumulé réel } N \text{ par Passerelle} - REX \text{ cumulé prévisionnel } N \text{ par Passerelle}) x nombre de Passerelle année <math>N \times taux$ de reversement – reversements cumulés antérieurs à N.

Le taux de reversement au Délégant par le Délégataire est de 50%.

La séquence de REX prévisionnelle de référence du plan d'affaires sera indexée annuellement de la manière suivante : 30% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2012 (identifiant 001565148), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Le chiffre d'affaires issu des services du Réseau IOT par les technologies LoRa est expressément exclu du calcul du ii) visé à l'article 31 de la Convention.

ARTICLE 6: CADRES FINANCIERS

L'Annexe 5 du présent Avenant présente le cadre financier relatif à la mise en œuvre du Réseau IOT par les technologies LoRa. Les Parties conviennent de procéder à la mise à jour des annexes A15, A19A, A19B de la Convention dans les six (6) mois qui suivent la signature du présent avenant.

ARTICLE 7: MODIFICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PREVUES A L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

En raison de l'introduction d'un nouvel objectif dans le cadre de la Mission n°4, les Parties conviennent de modifier le régime de pénalités applicables pour prendre en compte les nouvelles obligations du Délégataire. Les Parties conviennent donc d'introduire les pénalités suivantes :

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222

	Montant de la pénalité	Doublement de la pénalité	Commentaires
Retard dans la mise en service des fonctionnalités de la Plateforme généraliste IOT décrites à l'annexe A08.2	500 euros par jour ouvré de retard	Montant unitaire de la pénalité doublé au- delà d'un retard de 30 jours ouvrés	
Retard dans la mise en service des 210 Passerelles radio LoRa (hors délais d'obtention d'autorisation)	500 euros par jour ouvré de retard	Montant unitaire de la pénalité doublé au- delà d'un retard de 30 jours ouvrés	
Retard dans la mise en service d'une Passerelle radio LoRa dans le cadre d'une opération de renforcement de réseau (hors délais d'obtention d'autorisation)	50 euros par jour ouvré de retard	Montant unitaire de la pénalité doublé au- delà d'un retard de 30 jours ouvrés	

ARTICLE 8 - REGIME DES BIENS

Les ouvrages réalisés au titre du présent Avenant constituent des biens de retour au sens de l'article 5.1 de la Convention.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les Parties conviennent de se rencontrer pour tirer les conséquences économiques du Réseau IOT sur technologie LoRa et décider le cas échéant d'un ajustement financier pour pérenniser l'activité ou d'une adaptation des conditions de délivrance des services du Réseau IOT.

ARTICLE 10 - DIVERS

10.1. Publication d'un avis de modification

lLe Délégant s'engage à publier le présent Avenant sous forme d'un avis de modification de la Convention.

Cet avis de modification de la Convention est publié au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions fixées aux articles R. 3122-4 à R. 3122-6 du code de la commande publique, selon le modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation des marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011.

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222

10.2. Recours des tiers

Dès qu'une Partie a connaissance de l'introduction d'un recours gracieux ou juridictionnel formé à l'encontre de l'Avenant et/ou d'un acte détachable, elle en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours adressée par la Partie la première informée, afin d'examiner ensemble ses conséquences éventuelles sur l'exécution de l'Avenant n°7.

10.3. Règlement des différends

Les différends ou contestations qui pourraient s'élever entre le Délégant et le Délégataire relativement à la formation, l'exécution ou l'interprétation des stipulations de l'Avenant seront réglés conformément aux dispositions de l'article 51 de la Convention.

10.4. Articles de la Convention inchangés et principe de primauté

Tous les articles et les annexes de la Convention non modifiés par l'Avenant n°7 demeurent inchangés et restent applicables. En cas de divergence ou de conflit d'interprétations entre (i) la Convention et ses Annexes et (ii) l'Avenant et ses annexes, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°7 entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégataire, qui interviendra après sa signature par les deux (2) Parties, et sa transmission au représentant de l'Etat dans la Sarthe.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-dessous complètent le présent Avenant n° 7 :

- Annexe 1: introduction d'une nouvelle Annexe n°A08.2 (Modalités techniques et calendaires de la mise en place du réseau LoRa, les spécifications techniques et fonctionnelles la Plateforme généraliste IOT ainsi que les modalités de déploiement spécifiques);
- Annexe 2: Evolution des offres Netcity infra et Netcity street
- Annexe 3: Modalités de commercialisation des offres d'accès IOT sur technologie LoRa
- Annexe 4: Modification de l'annexe A06.3 « Grille Tarifaire »
- Annexe 5 : Cadre financier relatif à l'extension du Réseau IOT

Fait au Mans, en deux (2) exemplaires	
Le	
-C	

Pour Sarthe Numérique

Monsieur Dominique LE MENER Président du Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique

Pour SARTEL THD:

Monsieur Éric JAMMARON Président

CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICES POUR LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE BOUCLES LOCALES OPTIQUES DE DESSERTES A L'USAGER FINAL SUR LE TERRITOIRE DE LA SARTHE

Avenant 7 - Annexe 1

Annexe A08.2 Conditions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau bas débit





Infrastructures télécoms et numériqu



Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Conception du Réseau bas débit	4
	2.1. Couverture radio	4
	2.2. Architecture	6
	2.2.1. Principes généraux	6
	2.2.2. Passerelle radio LoRa	7
	2.2.3. Cœur de réseau LoRa – LNS	9
	2.2.4. Plateforme généraliste IOT	9
3.	Déploiement	14
	3.1. Organisation projet	14
	3.2. Calendrier de déploiement	15
	3.3. Installation des Passerelles radio LoRa :	15
	3.3.1. Ingénierie	15
	3.3.2. Conventionnement	15
	3.3.3. Raccordement des Passerelles radio LoRa	16
	3.4. Phasage de déploiement	16
	3.4.1. Phase 1 – Spécifications, déploiement et prononciation de la Mise en Ordre (MOM)	
	3.4.2. Phase 2 – Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF)	17
	3.4.3. Phase 3 – Vérification de Service Régulier (VSR)	18
	3.5. Livrables	18
	3.5.1. Avant-Projet Détaillé (APD)	18
	3.5.2. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	19
4.	Exploitation du réseau	20
	4.1.1. Supervision et exploitation de la solution	20
	4.1.2. Maintien en condition opérationnelle	20
5.	Couverture complémentaire : renforcement du réseau IoT	21
6.	Commercialisation	22
	6.1. Catalogue de services	22
	6.2. Animation commerciale	22

1. Introduction

Cette annexe présente les modalités techniques et opérationnelles pour la mise en œuvre, l'exploitation et la commercialisation du Réseau bas débit sur le département de la Sarthe.

Le Réseau bas débit intègre les couches fonctionnelles suivantes :

- Réseau de desserte radio consistant en la mise en place de Passerelle radio LoRa sur le territoire de la Sarthe et dont l'objectif est de créer une connectivité radio entre des capteurs et des plateformes de services;
- Réseau de cœur matérialisé par l'utilisation, en mode Saas, d'un équipement électronique de télécommunication, appelé LoRa Network Server (LNS), qui permet d'administrer et contrôler les données qui transitent sur le Réseau bas débit;
- Plateforme de données, en mode Saas, qui permet d'accéder et de visualiser la donnée.

La donnée sera stockée en local au niveau de la TDR de Sartel THD puis au niveau de son futur Datacenter et sécurisée dans les sites d'hébergement d'Axione.

Les capteurs sont à la charge de l'Usager.

La couverture du Réseau bas débit sera établie en deux étapes :

- Déploiement d'un Premier Etablissement de Réseau (PER) correspondant à l'objectif initial de couverture. Le PER est défini par l'aménagement et l'installation de Passerelle radio LoRa sur 210 points hauts (pylônes, partie sommitale de bâtiments publics, etc.), dont 200 sont géographiquement identifiés et 10 qui seront localisés d'un commun-accord entre les Parties lors la phase de réalisation du PER.
- Réalisation du renforcement du réseau qui consiste en la mise en œuvre de Passerelle radio LoRa complémentaires à celles déployées dans le cadre du PER.

2. Conception du Réseau bas débit

2.1. Couverture radio

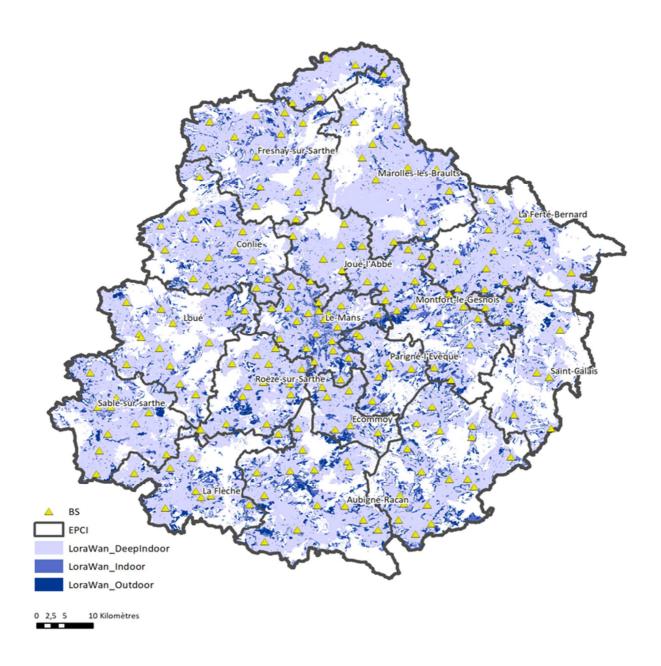
Le choix d'implantation des Passerelles radio LoRa a été réalisé afin de répondre à deux objectifs :

- Viser à l'équité territoriale de la couverture radio à l'échelle des EPCI
- Cibler les zones de chalandise (c'est-à-dire présentant un fort potentiel en nombre de capteurs)

La couverture a été évaluée en tenant compte de l'atténuation du signal afin d'établir des zones d'éligibilité selon 3 niveaux de service :

- Connexion de capteurs situés à l'extérieur des bâtiments : Eligibilité Outdoor
- Connexion de capteurs à l'intérieur des bâtiments : Eligibilité Indoor
- Connexion de capteurs dans des chambres ou regards, caves, parkings souterrains, etc. : Eligibilité Deep-indoor.

La carte ci-dessous présente le résultat de l'étude de couverture du Département mobilisant les 200 Passerelles radio LoRa pressenties du PER :



Les Passerelles radio LoRa déployées dans le cadre du PER permettent d'obtenir la couverture prévisionnelle suivante :

- Eligibilité Outdoor : 90% des prises IPE couvertes (permet des cas d'usages tel que le stationnement intelligent des véhicules en surface) ;
- Eligibilité Indoor : 82% des prises IPE couvertes (permet des cas d'usages tel que le contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les ERP) ;
- Eligibilité Deep-Indoor : 73% des prises IPE couvertes (permet des cas d'usages tel que la télérelève des compteurs d'eau).

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de couvertures à l'échelle de chaque EPCI. L'estimation des pourcentages de couverture a été établie à partir de la position des prises IPE du territoire.

					SCENARIO 200 BS					
EPCI	Superficie Communale	Superficie Zone habitat	Superficie Bâti dur	IPE (Nb prises)	IPE Outdoor (Nb prises)	IPE Outdoor % couvert	IPE Indoor (Nb prises)	IPE Indoor % couvert	IPE Deep Indoor (Nb prises)	IPE Deep Indoor % couvert
CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	429	18	3	10 955	8 871	81%	8 287	76%	7 884	72%
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	415	17	3	11 247	8 351	74%	7 900	70%	7 422	66%
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	468	27	4	18 125	15 452	85%	14 609	81%	13 611	75%
CC du Pays Fléchois	336	26	3	15 935	13 835	87%	13 026	82%	12 227	77%
CC du Pays Sabolien	356	21	4	16 445	14 668	89%	13 393	81%	11 437	70%
CC du Sud Est Manceau	177	24	2	8 923	8 435	95%	7 823	88%	7 201	81%
CC du Val de Sarthe	285	24	3	16 098	14 454	90%	13 688	85%	13 195	82%
CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	489	24	3	14 511	11 081	76%	10 206	70%	9 528	66%
CC Le Gesnois Bilurien	402	27	4	17 374	15 532	89%	14 561	84%	13 703	79%
CC Loir-Lucé-Bercé	537	25	4	17 255	13 344	77%	12 039	70%	10 938	63%
CC Loué - Brûlon - Noyen	464	17	3	11 122	8 226	74%	7 786	70%	7 476	67%
CC Maine Cœur de Sarthe	188	17	2	11 265	10 331	92%	9 235	82%	8 644	77%
CC Maine Saosnois	579	30	4	17 497	14 402	82%	13 440	77%	12 247	70%
CC Orée de Bercé - Belinois	148	15	2	10 337	9 607	93%	9 017	87%	8 418	81%
CC Sud Sarthe	543	23	4	15 010	12 637	84%	12 057	80%	11 490	77%
CU d'Alençon	123	7	1	4 275	3 914	92%	3 281	77%	3 053	71%
CU Le Mans Métropole	267	107	14	127 600	125 870	99%	111 810	88%	92 237	72%
Total	6 206	451	62	343 974	309010	90%	282158	82%	250711	73%

En Annexe 1 du présent document est présentée la liste des sites du PER. Cette liste pourra faire l'objet de modification lors des phases d'étude ou de déploiement en cas de contraintes avérées (non-obtention d'une autorisation d'implantation, non accessibilité à un site, etc.) ou en cas d'identification de sites plus adaptés.

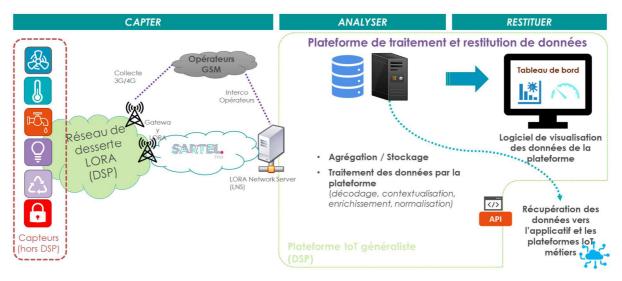
La demande de modification sera documentée et présentée au Délégant pour validation.

2.2. Architecture

2.2.1. Principes généraux

Les principes généraux d'architecture de la solution de connectivité radio Réseau bas débit proposée dans le cadre de la DSP, permettent la mise à disposition d'un réseau de transport pour les objets connectés basé sur la technologie LoRa.

Le schéma ci-dessous reprend les grands principes de fonctionnement de la solution :



Cette architecture est constituée de différents éléments matériels et logiciels dont la combinaison permet de produire le service de bout-en-bout, de la captation des données émises par les capteurs à leur restitution sur une plateforme de visualisation IoT ou spécifiquement sur une plateforme métier spécifique à l'aide d'un API.

Les capteurs compatibles avec la technologie LoRa sont connectés au réseau par l'intermédiaire d'une passerelle radio active spécifique composée d'une station de base et d'une antenne (représentés dans le schéma ci-dessous par la « Passerelle radio LoRa »). Une Passerelle radio LoRa peut être installée à l'intérieur d'un bâtiment ou en extérieur sur une infrastructure d'accueil.

Un même capteur peut, en fonction de la couverture radio et de l'implantation de ce dernier, se connecter à une ou plusieurs Passerelles radio LoRa (le LNS, décrit dans le paragraphe suivant, sera en mesure de distinguer la meilleure connectivité en fonction de la stabilité et de la disponibilité des antennes).

Chaque Passerelle radio LoRa est connectée à un cœur de réseau (LoRa Network server ou LNS) par l'intermédiaire soit du réseau fibre optique de Sartel THD (cas privilégié) soit par le réseau GSM des opérateurs mobiles. Les réseaux mobiles pourront être utilisés en cas de non-disponibilité de l'infrastructure de Sartel THD (cela peut être le cas en zone AMII) ou en cas d'accès difficile à un point haut.

Le cœur de réseau LoRa assure notamment des fonctions d'authentification, de paramétrage des Passerelles radio LoRa et des capteurs, de supervision ainsi que du routage des données.

Les données issues des capteurs sont ainsi acheminées du cœur de réseau LoRa vers une plateforme de restitution des données permettant la visualisation et la mise en forme de la donnée remontée par les capteurs.

2.2.2. Passerelle radio LoRa

Les Passerelles radio LoRa seront installées sur des points hauts permettant la captation d'un maximum de capteurs sur son périmètre radio.

Au moment de la signature de l'avenant, le Délégataire envisage de se fournir auprès de la société Kerlink. Si une solution alternative s'avère plus performante au moment du déploiement, le Délégataire se réserve le droit de changer de constructeur. En tout état de cause, le choix définitif ne devra pas avoir pour conséquence la diminution des fonctionnalités de la Passerelle radio LoRa.

Les spécifications techniques minimales prises en compte seront à minima les suivantes :

- Boîtier de classe opérateur (IP67) à usage industriel
- Bandes libres prises en charge : 863-874,4 MHz (EMEA),
- Paramètres régionaux LoRaWAN® pris en charge : EU863-870,

- 8 canaux Rx (125 kHz, facteur d'étalement multiple)
- Connectivité de backhauling : module 3G/4G et Ethernet (RJ45)
- Alimenté par : injecteur PoE

La fiche technique de la Passerelle radio LoRa iStation du constructeur Kerlink est présentée cidessous :

Fonctionnalités	Enjeux
Type de backhaul supporté (ethernet, 4G)	Optimisation des coûts de backhauling et valoriser le patrimoine fibre de la collectivité
Nombre de canaux RF supportés	Maximiser la capacité du réseau
Type d'étanchéité (IPxx)	Disposer d'une gamme de matériel en fonction des environnements (intérieur ou extérieur)
Taille du buffer	En cas de perte du backhaul, la GTW peut conserver le trafic en buffer
Type Alimentation et POE	Faciliter le déploiement des GTW, alimentation POE fournie par l'injecteur de l'ONT.
MTBF	Estimer et comparer la durée de vie des matériels
Type d'antenne (Intégrée, externe, double)	Faciliter l'intégration ou choisir la portée



2.2.3. Cœur de réseau LoRa - LNS

Le cœur de réseau LoRa assure notamment des fonctions d'authentification, de paramétrage des Passerelles radio LoRa et des capteurs, de supervision ainsi que du routage des données.

Au moment de la signature de l'avenant n°7 à la Convention de DSP conclue entre Sartel THD et Sarthe Numérique, le Délégataire envisage de se fournir auprès de la société Actility en ce qui concerne le serveur LNS (LoRaWAN Network Server).

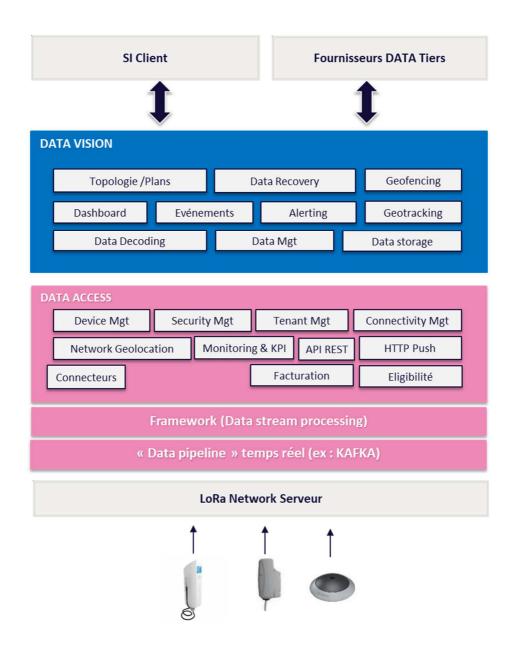
Si une solution alternative s'avère plus judicieuse au moment du déploiement, le Délégataire se réserve le droit de changer de constructeur. En tout état de cause le choix définitif ne devra pas avoir pour conséquence la diminution des fonctionnalités du LNS.

Le LNS retenu est une solution en mode SaaS.

2.2.4. Plateforme généraliste IOT

La Plateforme Généraliste IOT mise en œuvre reprendra les caractéristiques fonctionnelles suivantes :

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222

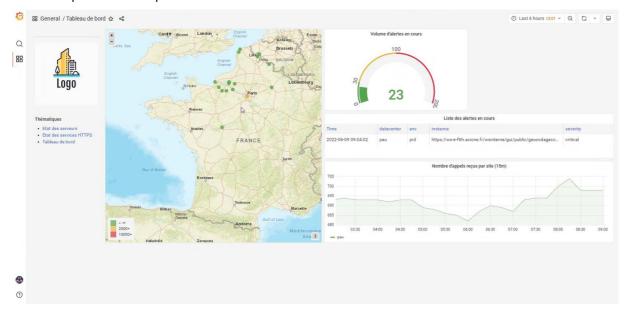


en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222

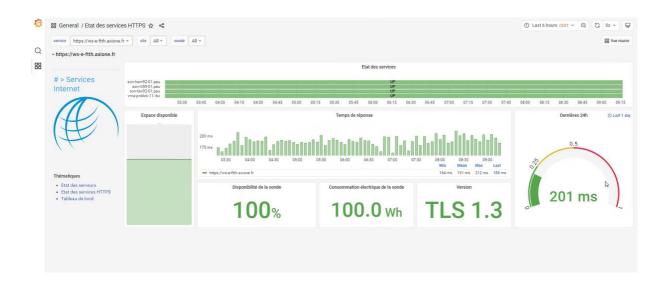
Brique DATA VISION Gestion de parc Provisionning et cycle de vie capteurs Envoi de Downlinks Portail data visualisation Gestion des groupes et d'utilisateurs Création de dashboards personnalisés Monitoring & KPI parc Accès à la bibliothèque de widgets d'Objenious Sécurité de bout en bout Accès à la bibliothèque de capteurs (décodage) Confidentialité et intégrité des données métier (Key Possibilité d'accéder à un module d'Analytics et d'IA Management Services) Multi tenant : isolation des données clients Scénario alerting métier Politique de sécurité de bout en bout Paramétrage de scénarios d'alertes avec plusieurs niveaux de **Connexions IT** Routage Push HTTP Déclenchement d'actions en réaction à un événement vers les Décryptage capteurs ou en push HTTP Disponibilité des messages par API REST Widget alerting Traitement des données Suivi de l'ensemble des alertes techniques et métier Collecte et historisation des données Historisation et acquittement Stockage sécurisé & dédié des mesures Stockage à froid et à chaud en fonction des besoins **Topologie Client Data Recovery** Pour les capteurs éligibles, récupération des messages perdus. Création de plans sur-mesure pour afficher les équipements Intégration de la Base patrimoniale du client Notifications Configuration des notifications par mails et HTTP

A partir de la Plateforme généraliste IOT, l'Usager sera en mesure de :

- Récupérer ses données via un API;
- Visualiser ses données. Suivant les cas d'usages et capteurs déployés, elle permet aux Usagers d'accéder à des tableaux de bords. Il sera également possible d'analyser le service à la granularité d'un capteur. Toutes les informations seront historisées. Ci-dessous quelques représentations possibles des tableaux de bord :



en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222



Le Délégant pourra également accéder à la Plateforme généraliste IOT pour connaître l'état du réseau LoRa via une carte et l'implantation des Passerelles radio LoRa et leur état de fonctionnement.

Axione s'engage à produire en 9 mois une plateforme loT permettant d'ouvrir le réseau bas débit LoRa a la commercialisation.

Les fonctionnalités suivantes de la plateforme IoT seront disponibles dès la commercialisation :

- Interfaçage de la plateforme IoT avec le LNS
- Accès au réseau bas débit LoRa (uplink et downlink sur le réseau LoRa)
- Gestion du compte utilisateur
- Ajout / suppression de cartes dans le tableau de bord (entité/cartographie/jauge/ graphique/plan)
- Log / historisation des connexions
- Supervision globale du réseau d'objets connectés
- Cartographie du parc d'objet avec indicateurs de bon fonctionnement (visualisation et filtre des données des capteurs)
- Historisation des messages des objets
- Alertes mails
- Outil d'éligibilité
- Intégration de flux OpenData
- Interfaçage avec l'outil de facturation

Dans un second temp, Axione s'engage dans les plus brefs délais à développer de nouvelle fonctionnalité permettant de faire évoluer la plateforme basic en une Plateforme généraliste IOT, les fonctionnalités suivantes seront ainsi déployées :

- Module applicatif web type webapp (visualisation des capteurs et aide à l'installation d'un capteur)
- Outil d'éligibilité
- Interfaçage avec API Tiers (Gazpar, Enedis, Compteurs d'eau ...)
- Gestion du Roaming LoRa
- Géolocalisation des objets
- Intégration en masse d'objets connectés
- Gestion de groupes d'objets
- Mise à jour centralisée des Passerelles radio LoRa
- Gestion multicompte (super administrateur / administrateur / responsables / usagers / ...)

Axione sera en mesure de prioriser des conceptions et développements informatiques de la plateforme loT en fonction de la demande client, par exemple l'interfaçage en mode API pour les compteurs de type Enedis ou Gazpar ou compteurs d'eau pourront faire l'objet d'une priorisation à la demande de Sarthe Numérique ou en fonction des cas d'usages.

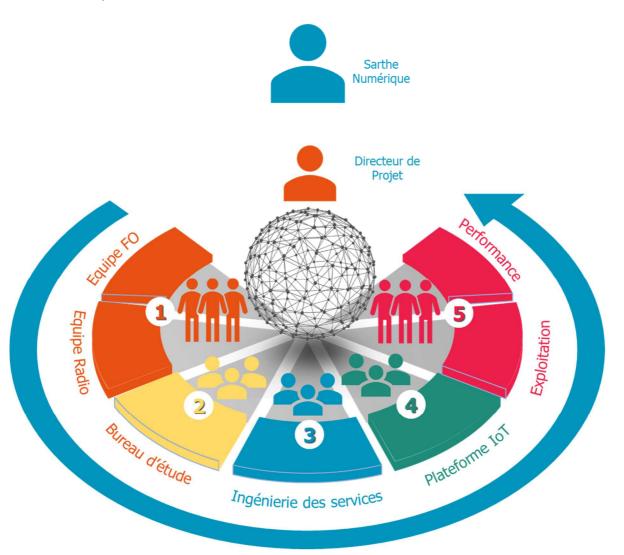
Sous conditions des autorisations des utilisateurs du réseau LoRa et de Sarthe Numérique, Axione pourra assurer le stockage de la donnée via un lien direct qui sera monté depuis le LNS vers les serveurs de stockage du département.

Une « roadmap » de développement SI sera mise en œuvre dès l'initialisation du projet et transmise à Sarthe Numérique.

3. Déploiement

3.1. Organisation projet

L'organisation projet pour la mise en œuvre du PER s'articulera autour d'un Directeur de Projet. Le Directeur de Projet aura pour mission la coordination des différentes équipes pour assurer la qualité et les délais de déploiement du réseau bas débit.



Le Directeur de Projet aura en charge l'animation des différents équipes associées au déploiement :

- Les équipes terrains qui assureront le conventionnement, le raccordement et le déploiement fibre ainsi que l'installation des Passerelles radio LoRa,
- Le bureau d'étude pour la définition des routes optiques pour le raccordement optique au réseau Sartel THD.
- Les équipes d'ingénierie pour la définition des services et la mise en place du cœur de réseau LoRa,
- Les équipes du Système d'Information pour la mise en œuvre de la Plateforme généraliste IOTet le développement de ses interfaces,

- Les équipes d'exploitation à qui sera transféré le réseau à l'issue de sa construction,
- Les équipes en charge de la performance afin d'assurer un processus opérationnel, de qualité et sécurisé du déploiement.

3.2. Calendrier de déploiement

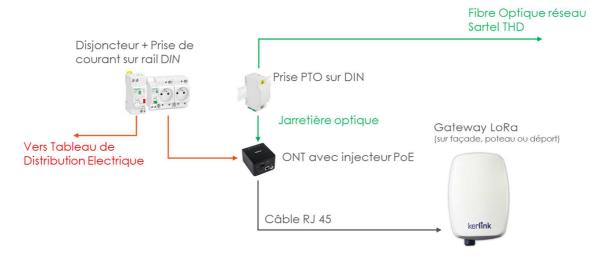
Le Délégataire s'engage sur le calendrier suivant :

- Déployer l'ensemble des 210 sites du PER au plus tard 18 mois suivant la notification du présent avenant n°7 à la Convention de DSP;
- Déployer un minimum de 70 sites du PER au plus tard 9 mois suivant la notification du présent avenant n°7 à la Convention de DSP;
- Fournir des premiers services aux Usagers au plus tard 9 mois suivant la notification du présent avenant n°7 à la Convention de DSP.

3.3. Installation des Passerelles radio LoRa:

3.3.1. Ingénierie

Schéma de principe de l'installation site :



Il n'est pas prévu d'installer des compteurs spécifiques sur chacun des sites d'émission sauf dans des cas exceptionnels.

3.3.2. Conventionnement

L'élaboration de conventions d'occupation entre le Délégataire et le gestionnaire du site d'accueil des Passerelles radio LoRa est un élément déterminant dans le cadre du déploiement. Ce conventionnement encadre les modalités techniques, opérationnelles et financières pour l'occupation du site.

Afin de faciliter le déploiement, les bâtiments publics sont privilégiés pour l'installation des Passerelles radio LoRa. Une démarche concertée avec Sarthe Numérique sera mise en place pour faciliter le conventionnement avec les acteurs publics concernés sur la base des éléments de coût du plan d'affaires, soit 65€HT/an au titre de la redevance d'occupation et de la fourniture de l'énergie.

Lors de l'établissement de la convention d'occupation, un contact site sera demandé afin de faciliter l'accès au site.

3.3.3. Raccordement des Passerelles radio LoRa

Le Délégataire privilégiera le raccordement en fibre optique des Passerelles radio LoRa à travers la mobilisation des infrastructures du Réseau de Sartel THD.

Si le raccordement en fibre n'est pas possible, complexe ou génère des coûts de construction élevés, le Délégataire optera pour des solutions alternatives, notamment en ayant recours à l'offre de connectivité 3G/4G des opérateurs mobiles.

Dans le cadre du PER, 167 sites seront raccordés en fibre optique sur le Réseau et 33 sites seront connectés sur le réseau GSM public par l'intermédiaire d'une carte SIM. Parmi ces derniers, 17 sites sont des points hauts télécoms (également appelés pylônes télécoms) appartenant au Département de la Sarthe ou à Sarthe Numérique et 16 sites sont situés en zone AMII.

Dans le cas d'un raccordement optique, un ONT sera installé avec une fonction de télé alimentation de la Passerelle radio LoRa via un injecteur POE.

Dans le cas d'un raccordement GSM, un injecteur POE remplacera l'ONT pour l'alimentation électrique de la Passerelle radio LoRa.

Les Passerelles radio LoRa seront installées dans la plupart des cas en extérieur sur un mat de déport situé sur le bâtiment hébergeant la Passerelle radio LoRa.

L'intégration visuelle des équipements et antennes dans l'environnement sera traitée lors du conventionnement avec les propriétaires des sites.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, le Délégataire mettra en place un point de démarcation entre l'infrastructure électrique du gestionnaire du site et l'infrastructure installée dans le cadre du présent marché. Ce point sera matérialisé par un disjoncteur. Les coûts afférents seront pris en charge par le Délégataire.

En fonction des contraintes techniques du site une adaptation et la mise en place d'une antenne passive permettant de bénéficier d'un gain d'antenne plus important pourra être mis en œuvre.

3.4. Phasage de déploiement

3.4.1. Phase 1 – Spécifications, déploiement et prononciation de la Mise en Ordre de Marche (MOM)

Descriptif	A la charge de Sarthe Numérique	A la charge du propriétaire site	A la charge de Sartel THD
Après l'enregistrement et la validation des bons de commande, Sartel THD réalisera le déploiement de l'offre contractualisée par Sarthe Numérique.			X
Un planning de déploiement plus précis sera établi par Sartel THD.			

Le planning pourra éventuellement être aménagé ou modifié en fonction des contraintes de déploiement par le biais d'échanges entre Sartel THD et Sarthe Numérique.	(participe)		х
Sartel THD prendra contact avec l'ensemble des propriétaires de site identifié lors de la phase étude radio réalisé en amont du présent avenant et dont les sites sont identifiés en annexe du présent document.	(accompagne dans le cadre de la sensibilisation du projet départemental	(participe)	X
Etablissement d'une convention d'occupation de la Passerelle radio LoRa sur le site d'hébergement.		Х	Х
Sartel THD organise les visites de site avec les propriétaires de site		(participe)	Х
Sartel THD réalise les travaux optiques de raccordement du site			Х
Sartel THD réalise les travaux d'installation et mise en service de la Passerelle radio LoRa			Х
Fourniture du cahier de recette et de tests définitif à Sarthe Numérique. Avec screenshot du provisionning de la Passerelle radio LoRa sur LNS et test FTD (Field Test Device) effectuée par le technicien.			Х
A l'issue du déploiement, Sartel THD prononcera la Mise en Ordre de Marche (MOM) et la notifiera à Sarthe Numérique.			х

3.4.2. Phase 2 – Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF)

Descriptif	A la charge de Sarthe Numérique	A la charge de Sartel THD
A l'issue de la notification de la Mise en Ordre de Marche (MOM), la phase de Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement est déclenchée.		
Durant cette étape les critères d'ajournement seront au minimum les suivants :		
une anomalie bloquante non résolue,		
la non-fourniture des livrables.		
En cas d'ajournement de la VABF, Sartel THD devra notifier une nouvelle Mise en Ordre de Marche au maximum une semaine après la notification de l'ajournement et adresser un nouveau PV de MOM. De nouveau Sarthe Numérique disposera de deux semaines pour réaliser les tests de Vérification d'Aptitude.	Validation	Vérification
En cas de non-réponse de Sarthe Numérique (absence de remise d'un procès-verbal d'ajournement ou de validation) à l'issue de ce délai, la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement est considérée comme prononcée et la Vérification de Service Régulier commence pour l'ensemble du périmètre concerné.		

3.4.3. Phase 3 – Vérification de Service Régulier (VSR)

Descriptif	A la charge de Sarthe Numérique	A la charge d'Axione
La période de Vérification de Service Régulier débute à la suite de la validation de la Vérification d'Aptitude.		
Sarthe Numérique aura au maximum quatre semaines pour prononcer la Vérification de Service Régulier. Au terme de cette période, le service est réputé régulier si l'ensemble des engagements de qualité de service, d'exploitation et de maintenance est respecté.		
Durant cette étape les critères d'ajournement seront au minimum les suivants :		
 une anomalie non bloquante détectée lors de la Vérification d'Aptitude et non résolue, 		
une anomalie bloquante non résolue détectée lors de la Vérification d'Aptitude,		
 le non-respect des engagements de qualité de service (remontée de la Passerelle radio LoRa sur le LNS), 		
 le non-respect des engagements relatifs aux prestations de gestion opérationnelle. 		X
Au terme de cette période d'observation, le service est réputé régulier si l'ensemble des engagements de qualité de service et d'exécution des prestations de gestion opérationnelle est respectée.	Validation	(vérification)
En cas d'ajournement de la Vérification de Service Régulier, Sartel THD devra procéder aux modifications adéquates au maximum deux semaines après la notification de l'ajournement. Une fois les corrections effectuées, Sarthe Numérique dispose d'une nouvelle période, de durée équivalente à celle initiale, pour réaliser les tests de Vérification de Service Régulier.		
L'ajournement de la Vérification de Service Régulier ne modifie pas l'engagement exigé auprès de Sartel THD pendant la durée d'exécution de la période de vérification concernée.		
En cas de non-réponse de Sarthe Numérique (absence de remise d'un procès-verbal d'ajournement, rejet ou de validation), la Vérification de Service Régulier est considérée comme prononcée, à l'issue d'un délai de cinq jours ouvrés à l'issue de la période d'observation de la VSR.		
Fourniture des livrables à Sarthe Numérique (cahier de recette et de tests avec les résultats, schéma d'architecture définitifs, notes explicatives, configurations des matériels).		х

3.5. Livrables

3.5.1. Avant-Projet Détaillé (APD)

L'avant-projet détaillé ou APD correspond à l'une des étapes préalables nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et d'installation de la Passerelle radio LoRa sur le site d'hébergement.

La phase APD intervient avant le commencement des travaux et permet aux équipes terrain de disposer d'un ensemble de support permettant le déploiement facilité. Cette phase est composée de différents documents facilitant le déploiement qui sont établis à la suite d'une Visite Technique.

Axione s'engage à fournir pour l'ensemble des sites, les documents suivants :

- Etude de couverture radio du site hébergeant la Passerelle radio LoRa,
- Les plans détaillés des infrastructures à déployer et des chemins de câbles à utiliser,
- Les diverses autorisations nécessaires dont le conventionnement du site d'hébergement.

3.5.2. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

A la suite des travaux et de la mise en service de chaque site, un Dossier des Ouvrages Exécutés sera transmis à SN permettant de valider la mise en production du site et sera transmis au même titre que le PV de recettes du site validant ainsi la phase de Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF).

Le DOE est constitué d'un set documentaire permettant la bonne prise en exploitation et assurant le maintien en condition opérationnel du site, ce set documentaire et agrémenter d'un reportage photos attestant des travaux effectués et de la bonne mise en production du site et de son intégration dans le réseau global LoRa via le LNS.

Le set documentaire est composé de :

- Plans d'implantation des nouvelles installations conformes à l'exécution des travaux,
- Un synoptique global du déploiement du site,
- Dossier de bonne intégration de la Passerelle radio LoRa dans le réseau (accompagné d'un résultat émis par test FTD (Field Test Device)),
- Rapport de Vérification des Installations Electriques impactées par le déploiement,
- Documentation de la Passerelle radio LoRa.

4. Exploitation du réseau

4.1.1. Supervision et exploitation de la solution

L'exploitation complète de la solution sera effectuée depuis le NOC Axione de Pau selon les modalités définies dans la Convention.

4.1.2. Maintien en condition opérationnelle

Le Délégataire réalise le maintien en condition opérationnelle du Réseau LoRa dans la continuité des processus mis en place dans le cadre de la Convention.

Le périmètre de maintenance pris en compte est le suivant :

- La maintenance préventive du réseau bas débit LoRa,
- La maintenance curative du réseau bas débit LoRa,
- Un lot de rechange et sa gestion,
- La maintenance logiciel des Passerelles radio LoRa,
- La maintenance logiciel du cœur de réseau LoRa.

La maintenance préventive interviendra sur chaque site tous les 3 ans. Elle a pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes actifs et passifs :

- Câblages (électrique et optique),
- Fixation du mat ou bras de déport,
- Fixation antenaire,
- Vérification visuelle des connectiques.

La maintenance préventive sera programmée en heures et jours ouvrés.

La maintenance curative est prévue en heures et jours ouvrés en cas de perte ou de baisse de qualité de service d'un site. Elle est déclenchée par le NOC à la suite de la détection proactive d'un incident via la supervision ou à la suite de l'ouverture un incident par un client.

Il est à noter qu'en cas d'impossibilité d'intervention sur la Passerelle radio LoRa du fait de l'absence du gestionnaire du site le gel du ticket d'incident sera mis en place.

5. Couverture complémentaire : renforcement du réseau IoT

Au cours du contrat et suivant les évolutions et appétence du marché de l'IoT, il est possible que de nouveau cas d'usages émergent et nécessitent un renforcement du réseau IoT pour répondre à ces nouveaux besoins. Axione permet dans le présent contrat de bénéficier d'un renforcement ponctuel de la couverture radio du réseau IoT permettant l'extension du réseau LoRa de la Sarthe.

Ce complément de couverture sera initié à la condition qu'il réponde à une demande commerciale engageant un usager ou futur usager du réseau bas débit pour laquelle la couverture actuelle n'est pas suffisante. Ce complément de couverture peut également être demandé par Sarthe Numérique.

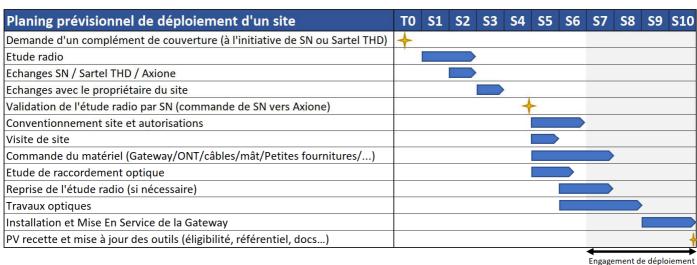
Axione s'engage à fournir sous 2 semaines une étude radio permettant le renforcement du réseau radio LoRa, Axione et Sartel THD pourront ainsi présenter à Sarthe Numérique une étude technico économique portant sur le renforcement envisagé. Axione sera force de proposition sur l'implantation au regard des performances de couvertures du site, des conditions d'autorisation et d'installation d'un nouveau site et informera SN sur la localisation envisagée. Une validation de Sarthe Numérique est attendue à la suite de cette étude permettant le déclenchement d'une commande de service ferme, définie aux conditions de l'article 29.C.2 de l'avenant n°7.

Sartel THD disposera ensuite d'un délai d'un mois pour déployer la Passerelle radio LoRa dès la délivrance de l'ensemble des autorisations et conventionnement du site d'hébergement de la Passerelle radio LoRa.

Axione s'engage à produire un nouveau site sous un délai de 1 mois à compter de la réception de l'ensemble des autorisations et convention nécessaire à l'hébergement de la Passerelle radio LoRa étant entendu que Sartel THD anticipe les délais d'obtention de ces autorisations autant que possible.

Lors du provisionning de la nouvelle Passerelle radio LoRa sur le réseau LoRa de la Sarthe, la passerelle radio récupérera l'ensemble de sa configuration via le réseau de backhauling et du cœur de réseau LNS, la passerelle radio sera ainsi reconnu sur le réseau et les capteurs initialement enregistrés dans le réseau pourront être raccordés sur la nouvelle passerelle radio si le cœur de réseau juge le chemin plus stable.

Ci-dessous le planning prévisionnel de déploiement d'un site complémentaire :



6. Commercialisation

6.1. Catalogue de services

Les principales caractéristiques de l'offre de service de connectivité LoRa sont les suivantes :

- Acces: Collecte de données d'un capteur via le Réseau bas débit avec livraison du trafic au niveau de la plateforme de données. Le tarif est un abonnement annuel par capteur. Le montant de l'abonnement dépend du parc de capteur et de l'Usage. L'offre de connectivité est limitée en Upload et en Download. En option les Usagers peuvent la débrider.
- Visualisation: Visualisation des données en fonction du cas d'usage. Cette offre est une option qui s'ajoute à l'offre Data Access. Le tarif est un abonnement annuel par capteur. Le montant de l'abonnement dépend du parc de capteur de l'Usager,
- En complément des offres de ci-dessus, le Délégataire proposera des services permettant aux Usagers de tester leur éligibilité au service LoRa.
 - o En envoyant un technicien valider sur le terrain le niveau de réception du signal,
 - En proposant une étude SIG pour évaluer l'éligibilité théorique d'un nombre « important » de point répartit sur le territoire de la Sarthe

Les tarifs sont présentés en annexe 3 de l'avenant n°7 à la Convention de DSP conclue entre Sartel THD et Sarthe Numérique. Ils pourront être ajustés dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur de l'avenant n°7.

6.2. Animation commerciale

L'offre de service de connectivité LoRa s'inscrit dans la mise en œuvre des programmes de « Territoires connectés » portés par les Collectivités visant à rendre les services publics plus efficient et qualitatif grâce au numérique.

Ces sujets sont toutefois nouveaux et nécessitent de ce fait, au démarrage du service, un accompagnement de la part du Délégataire et du Délégant pour promouvoir auprès des acteurs du territoire les nouvelles possibilités offertes par les services de connectivité LoRa.

Pour cela le Délégataire mettre en place des ressources marketings, commerciales et techniques affectées au projet au niveau local et national.

Le Délégataire pourra également mobiliser avec l'accord du Délégant le fond innovation.

Dans ce cadre le Délégataire réalisera notamment les tâches suivantes :

- Accompagner les Collectivités dans la mise en œuvre de leurs cas d'usages,
- Promouvoir et animer des projets innovants à l'échelle de la Sarthe en lien avec l'IOT et regroupant acteurs économiques locaux, acteurs publics, universités, institut de recherche...Les projets qui ont vocation à se généraliser sur le département seront mis en œuvre sous forme de démonstrateur afin d'évangéliser les bonnes pratiques à l'ensemble du territoire.
- Mise en œuvre d'un plan de communication validé par le Délégant (participation à des salons sur le département de la Sarthe, réunions publiques, promotion sur les sites web ...)

ANNEXE 1 – Liste des sites pressentis pour l'hébergement d'une Passerelle radio LoRa dans le cadre du déploiement d'un réseau bas débit LoRa

bs_name	Insee	Commune	EPCI	Туро
complexe_sportif_pierre_de_coubertin	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	CENTRE SPORTIF
institut_de_formation_d_aides_soignants	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	ENSEIGNEMENT
gymnase_les_sources	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	CENTRE SPORTIF
gymnase_henri_lefeuvre	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	CENTRE SPORTIF
complexe_sportif_pierre_rouziere	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	CENTRE SPORTIF
clinique_du_pre	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	CLINIQUE
gymnase_reverdy	72264	Sablé-sur-Sarthe	CC du Pays Sabolien	CENTRE SPORTIF
siege_de_la_communaute_de_communes_du_pays_de_l_hu	72132	La Ferté-Bernard	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	SIEGE COMCOM
complexe_sportif_madeleine	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	CENTRE SPORTIF
siege_de_la_communaute_de_communes_du_pays_flechoi	72154	La Flèche	CC du Pays Fléchois	SIEGE COMCOM
ep_de_sante_mentale_de_la_sarthe	72003	Allonnes	CU Le Mans Métropole	SANTE
AXI_PTH-LON1-72_SAINT-LONGIS	72295	Saint-Longis	CC Maine Saosnois	PH AXIONE
AXI_PTH-SAT1-72_SAINT-SATURNIN	72320	Saint-Saturnin	CU Le Mans Métropole	PH AXIONE
court_de_tennis_pierre_dubois	72154	La Flèche	CC du Pays Fléchois	CENTRE SPORTIF
siege_de_la_communaute_de_communes_haute_sarthe_al	72138	Fresnay-sur-Sarthe	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	SIEGE COMCOM
salle_orion2	72071	Montval-sur-Loir	CC Loir-Lucé-Bercé	CENTRE SPORTIF
mairie_du_lude	72176	Le Lude	CC Sud Sarthe	MAIRIE
gymnase_roger_frison_roche	72008	Arnage	CU Le Mans Métropole	CENTRE SPORTIF
mairie_de_la_suze_sur_sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
siege_de_la_communaute_de_communes_oree_de_berce_b	72124	Écommoy	CC Orée de Bercé - Belinois	SIEGE COMCOM
AXI_PTH-BON1-72_BONNETABLE	72039	Bonnétable	CC Maine Saosnois	PH AXIONE

mairie_de_mulsanne	72213	Mulsanne	CU Le Mans Métropole	MAIRIE
communaute_de_communes_du_pays_belmontais	72029	Beaumont-sur-Sarthe	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	SIEGE COMCOM
mairie_de_saint_gervais_en_belin	72287	Saint-Gervais-en-Belin	CC Orée de Bercé - Belinois	MAIRIE
AXI_PTH-CHF1-72_CHAMPFLEUR	72056	Champfleur	CU d'Alençon	PH AXIONE
ecole_maternelle_maurice_genevoix	72328	Sargé-lès-le-Mans	CU Le Mans Métropole	ECOLE
mairie_de_savigne_l_eveque	72329	Savigné-l'Évêque	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
siege_de_la_communaute_de_communes_des_vallees_de_	72269	Saint-Calais	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	SIEGE COMCOM
siege_de_la_communaute_de_communes_maine_saosnois	72189	Marolles-les-Braults	CC Maine Saosnois	SIEGE COMCOM
mairie_de_saint_pavace	72310	Saint-Pavace	CC Maine Cœur de Sarthe	MAIRIE
mairie_de_connerre	72090	Connerré	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
gymnase_andre_costantini	72373	Vibraye	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	CENTRE SPORTIF
siege_de_la_communaute_de_communes_le_gesnois_bilu	72241	Montfort-le-Gesnois	CC Le Gesnois Bilurien	SIEGE COMCOM
salle_mistral	72154	La Flèche	CC du Pays Fléchois	CENTRE SPORTIF
mairie_de_ruaudin	72260	Ruaudin	CU Le Mans Métropole	MAIRIE
siege_de_la_communaute_de_communes_maine_coeur_de_s	72150	Joué-l'Abbé	CC Maine Cœur de Sarthe	SIEGE COMCOM
communaute_de_communes_du_bocage_cenomans	72280	Saint-Georges-du-Bois	CU Le Mans Métropole	SIEGE COMCOM
halle_aux_sports	72023	Ballon-Saint Mars	CC Maine Cœur de Sarthe	CENTRE SPORTIF
mairie_de_besse_sur_braye	72035	Bessé-sur-Braye	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	MAIRIE
mairie_de_monce_en_belin	72200	Moncé-en-Belin	CC Orée de Bercé - Belinois	MAIRIE
mairie_de_la_guierche	72147	La Guierche	CC Maine Cœur de Sarthe	MAIRIE
mairie_de_champagne	72054	Champagné	CU Le Mans Métropole	MAIRIE
mairie_de_spay	72344	Spay	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
mairie_de_change	72058	Changé	CC du Sud Est Manceau	MAIRIE
mairie_de_la_chartre_sur_le_loir	72068	La Chartre-sur-le-Loir	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE

mairie_de_cherre_au	72080	Cherré-Au	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAIRIE
gymnase_de_l_auneau	72058	Changé	CC du Sud Est Manceau	CENTRE SPORTIF
mairie_de_noyen_sur_sarthe	72223	Noyen-sur-Sarthe	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAIRIE
mairie_du_grand_luce	72143	Le Grand-Lucé	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE
mairie_de_guecelard	72146	Guécélard	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
gymnase_robert_courtaugis	72244	Précigné	CC du Pays Sabolien	CENTRE SPORTIF
mairie_de_teloche	72350	Teloché	CC Orée de Bercé - Belinois	MAIRIE
mairie_de_mayet	72191	Mayet	CC Sud Sarthe	MAIRIE
hopital_local_les_tilleuls	72334	Sillé-le-Guillaume	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	SANTE
communaute_de_communes_du_canton_de_pontvallain	72051	Cérans-Foulletourte	CC du Val de Sarthe	SIEGE COMCOM
mairie_d_aigne	72001	Aigné	CU Le Mans Métropole	MAIRIE
siege_de_la_communaute_de_communes_sud_sarthe	72013	Aubigné-Racan	CC Sud Sarthe	SIEGE COMCOM
siege_de_la_communaute_de_communes_loue_brulon_noy	72168	Loué	CC Loué - Brûlon - Noyen	SIEGE COMCOM
communaute_de_communes_du_pays_bilurien	72042	Bouloire	CC Le Gesnois Bilurien	SIEGE COMCOM
mairie_d_etival_les_le_mans	72127	Étival-lès-le-Mans	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
ecole_elementaire_claude_chappe	72300	Saint-Mars-la-Brière	CC Le Gesnois Bilurien	ECOLE
siege_de_la_communaute_de_communes_de_la_champagne	72089	Conlie	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	SIEGE COMCOM
mairie_de_saint_cosme_en_vairais	72276	Saint-Cosme-en-Vairais	CC Maine Saosnois	MAIRIE
siege_de_la_communaute_de_communes_du_sud_est_du_p	72231	Parigné-l'Évêque	CC du Sud Est Manceau	SIEGE COMCOM
mairie_du_breil_sur_merize	72046	Le Breil-sur-Mérize	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
salle_augustin_enjubault	72336	Solesmes	CC du Pays Sabolien	CENTRE SPORTIF
mairie_de_vaas	72364	Vaas	CC Sud Sarthe	MAIRIE
mairie_de_rouillon	72257	Rouillon	CU Le Mans Métropole	MAIRIE
complexe_sportif_serge_soualle	72299	Saint-Mars-d'Outillé	CC du Sud Est Manceau	CENTRE SPORTIF
mairie_de_vion	72378	Vion	CC du Pays Sabolien	MAIRIE

mairie_de_la_commune_deleguee_de_cre_sur_loir	72025	Bazouges Cré sur Loir	CC du Pays Fléchois	MAIRIE
salle_orion	72231	Parigné-l'Évêque	CC du Sud Est Manceau	CENTRE SPORTI
AXI_PTH-CH41-72_CHERRE	72080	Cherré-Au	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	PH AXIONE
AXI_PTH-PAR1-72_PARCE-SUR-SARTHE	72228	Parcé-sur-Sarthe	CC du Pays Sabolien	PH AXIONE
antares	72181	Le Mans	CU Le Mans Métropole	ESPACE CULTUREL
mairie_de_saint_corneille	72275	Saint-Corneille	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
salle_des_sports_communautaire_de_l_huisne_sarthoi	72363	Tuffé Val de la Chéronne	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	CENTRE SPORTI
mairie_de_fille	72133	Fillé	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
CD72_SEMUR	72333	Semur-en-Vallon	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	PH CD72
mairie_de_nogent_sur_loir	72221	Nogent-sur-Loir	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE
mairie_de_lombron	72165	Lombron	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
mairie_de_souligne_sous_ballon	72340	Souligné-sous-Ballon	CC Maine Cœur de Sarthe	MAIRIE
gymnase_de_la_renouliere	72385	Yvré-le-Pôlin	CC Sud Sarthe	CENTRE SPORTI
rpi_coulans_brains_sur_gee	72096	Coulans-sur-Gée	CC Loué - Brûlon - Noyen	ECOLE
mairie_de_beaufay	72026	Beaufay	CC Maine Saosnois	MAIRIE
mairie_de_brette_les_pins	72047	Brette-les-Pins	CC du Sud Est Manceau	MAIRIE
mairie_de_mezeray	72195	Mézeray	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
mairie_de_thorigne_sur_due	72358	Thorigné-sur-Dué	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
mairie_de_saint_jean_d_asse	72290	Saint-Jean-d'Assé	CC Maine Cœur de Sarthe	MAIRIE
mairie_du_luart	72172	Le Luart	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAIRIE
mairie_de_souge_le_ganelon	72337	Sougé-le-Ganelon	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MAIRIE
mairie_de_dollon	72118	Dollon	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	MAIRIE
mairie_de_mansigne	72182	Mansigné	CC Sud Sarthe	MAIRIE
mairie_de_saint_remy_du_val	72317	Saint-Rémy-du-Val	CC Maine Saosnois	MAIRIE

mairie_de_fatines	72129	Fatines	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
mairie_de_luche_pringe	72175	Luché-Pringé	CC Sud Sarthe	MAIRIE
complexe_sportif_de_beaufeu	72253	Roëzé-sur-Sarthe	CC du Val de Sarthe	CENTRE SPORTIF
complexe_sportif_de_mayet	72191	Mayet	CC Sud Sarthe	CENTRE SPORTIF
mairie_de_louplande	72169	Louplande	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
mairie_de_pontvallain	72243	Pontvallain	CC Sud Sarthe	MAIRIE
mairie_de_brulon	72050	Brûlon	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAIRIE
mairie_d_yvre_l_eveque	72386	Yvré-l'Évêque	CU Le Mans Métropole	MAIRIE
mairie_de_malicorne_sur_sarthe	72179	Malicorne-sur-Sarthe	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
mairie_de_saint_biez_en_belin	72268	Saint-Biez-en-Belin	CC Orée de Bercé - Belinois	MAIRIE
mairie_d_auvers_le_hamon	72016	Auvers-le-Hamon	CC du Pays Sabolien	MAIRIE
mairie_de_montmirail	72208	Montmirail	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAIRIE
mairie_de_la_chapelle_d_aligne	72061	La Chapelle-d'Aligné	CC du Pays Fléchois	MAIRIE
mairie_de_thoree_les_pins	72357	Thorée-les-Pins	CC du Pays Fléchois	MAIRIE
mairie_de_torce_en_vallee	72359	Torcé-en-Vallée	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
mairie_de_challes	72053	Challes	CC du Sud Est Manceau	MAIRIE
mairie_de_chaufour_notre_dame	72073	Chaufour-Notre-Dame	CU Le Mans Métropole	MAIRIE
mairie_de_villaines_la_gonais	72375	Villaines-la-Gonais	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAIRIE
AXI_PTH-SUZ1-72_SUZE-SUR-SARTHE	72346	La Suze-sur-Sarthe	CC du Val de Sarthe	PH AXIONE
mairie_de_chahaignes	72052	Chahaignes	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE
mairie_de_fye	72139	Fyé	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MAIRIE
mairie_de_voivres_les_le_mans	72381	Voivres-lès-le-Mans	CC du Val de Sarthe	MAIRIE
mairie_de_lhomme	72161	Lhomme	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE
mairie_de_duneau	72122	Duneau	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAIRIE
mairie_de_trange	72360	Trangé	CU Le Mans Métropole	MAIRIE

mairie_de_dissay_sous_courcillon	72115	Dissay-sous-Courcillon	CC Loir-Lucé-Bercé	MAI
mairie_de_nogent_le_bernard	72220	Nogent-le-Bernard	CC Maine Saosnois	MAI
mairie_de_coulans_sur_gee	72096	Coulans-sur-Gée	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAI
mairie_de_la_quinte	72249	La Quinte	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MAI
mairie_de_luceau	72173	Luceau	CC Loir-Lucé-Bercé	MAI
mairie_de_courceboeufs	72099	Courcebœufs	CC Maine Cœur de Sarthe	MAI
mairie_de_la_commune_deleguee_de_cherreau	72080	Cherré-Au	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAI
AXI_PTH-SML1-72_SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	72298	Saint-Mars-de-Locquenay	CC Le Gesnois Bilurien	PH AX
mairie_de_bouer	72041	Bouër	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAI
mairie_d_oize	72226	Oizé	CC du Pays Fléchois	MAI
mairie_du_bailleul	72022	Le Bailleul	CC du Pays Sabolien	MAI
mairie_de_la_chapelle_saint_remy	72067	La Chapelle-Saint-Rémy	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAI
mairie_de_la_commune_deleguee_de_montigny	72137	Villeneuve-en-Perseigne	CU d'Alençon	MAI
mairie_de_saint_jean_de_la_motte	72291	Saint-Jean-de-la-Motte	CC Sud Sarthe	MAI
mairie_de_saint_denis_d_orques	72278	Saint-Denis-d'Orques	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAI
mairie_de_notre_dame_du_pe	72232	Notre-Dame-du-Pé	CC du Pays Sabolien	MAI
mairie_de_domfront_en_champagne	72119	Domfront-en-Champagne	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MAI
ecole_primaire_sainte_therese3	72179	Malicorne-sur-Sarthe	CC du Val de Sarthe	ECC
mairie_de_la_commune_deleguee_de_vouvray_sur_loir	72071	Montval-sur-Loir	CC Loir-Lucé-Bercé	MAI
mairie_de_requeil	72252	Requeil	CC Sud Sarthe	MAI
mairie_de_juigne_sur_sarthe	72151	Juigné-sur-Sarthe	CC du Pays Sabolien	MAI
mairie_de_volnay	72382	Volnay	CC Le Gesnois Bilurien	MAI
ecole primaire gutenberg	72062	La Chapelle-du-Bois	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	ECC

AXI_PTH-MON1-72_MONTAILLE	72204	Montaillé	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	PH AXIONE
mairie_de_crisse	72109	Crissé	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MAIRIE
mairie_de_courtillers	72106	Courtillers	CC du Pays Sabolien	MAIRIE
mairie_de_jupilles	72153	Jupilles	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE
ecole_jean_ferrat	72331	Sceaux-sur-Huisne	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	ECOLE
mairie_de_villeneuve_en_perseigne	72137	Villeneuve-en-Perseigne	CU d'Alençon	MAIRIE
mairie_de_chantenay_villedieu	72059	Chantenay-Villedieu	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAIRIE
mairie_de_crosmieres	72110	Crosmières	CC du Pays Fléchois	MAIRIE
mairie_de_saint_michel_de_chavaignes	72303	Saint-Michel-de-Chavaignes	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
CD72_SAVIG	72330	Savigné-sous-le-Lude	CC Sud Sarthe	PH CD72
mairie_de_tennie	72351	Tennie	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MAIRIE
mairie_de_marigne_laille	72187	Marigné-Laillé	CC Orée de Bercé - Belinois	MAIRIE
mairie_de_gesnes_le_gandelin	72141	Gesnes-le-Gandelin	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MAIRIE
mairie_de_neuvillalais	72216	Neuvillalais	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MAIRIE
mairie_de_saint_celerin	72271	Saint-Célerin	CC Le Gesnois Bilurien	MAIRIE
centre_sportif_de_la_metallerie	72334	Sillé-le-Guillaume	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	CENTRE SPORTIF
mairie_de_lavardin	72157	Lavardin	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MAIRIE
mairie_de_saint_aubin_des_coudrais	72267	Saint-Aubin-des-Coudrais	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	MAIRIE
mairie_de_doucelles	72120	Doucelles	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MAIRIE
mairie_de_saint_georges_le_gaultier	72282	Saint-Georges-le-Gaultier	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MAIRIE
mairie_de_lavare	72158	Lavaré	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	MAIRIE
mairie_de_bethon	72036	Béthon	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MAIRIE
mairie_de_poille_sur_vegre	72239	Poillé-sur-Vègre	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAIRIE
mairie_de_villaines_sous_malicorne	72377	Villaines-sous-Malicorne	CC du Pays Fléchois	MAIRIE
espace_vegre_et_champagne	72050	Brûlon	CC Loué - Brûlon - Noyen	CENTRE SPORTIF

72367 72321 72075 72137 72201 72211 72334 72256	Vallon-sur-Gée Saint-Symphorien Chemiré-le-Gaudin Villeneuve-en-Perseigne Moncé-en-Saosnois Mont-Saint-Jean Sillé-le-Guillaume	CC Loué - Brûlon - Noyen CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé CC du Val de Sarthe CU d'Alençon CC Maine Saosnois CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA MA MA MA MA PH AX
72075 72137 72201 72211 72334	Chemiré-le-Gaudin Villeneuve-en-Perseigne Moncé-en-Saosnois Mont-Saint-Jean Sillé-le-Guillaume	CC du Val de Sarthe CU d'Alençon CC Maine Saosnois CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA MA MA
72137 72201 72211 72334	Villeneuve-en-Perseigne Moncé-en-Saosnois Mont-Saint-Jean Sillé-le-Guillaume	CU d'Alençon CC Maine Saosnois CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA MA
72201 72211 72334	Moncé-en-Saosnois Mont-Saint-Jean Sillé-le-Guillaume	CC Maine Saosnois CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA MA
72211	Mont-Saint-Jean Sillé-le-Guillaume	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA
72334	Sillé-le-Guillaume	, •	
		CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	РН АХ
72256	Davies		
	Rouez	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA
72015	Les Aulneaux	CC Maine Saosnois	PH AX
72255	Rouessé-Vassé	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA
72248	Pruillé-l'Éguillé	CC Loir-Lucé-Bercé	MA
72311	Saint-Pierre-de-Chevillé	CC Loir-Lucé-Bercé	MA
72043	Bourg-le-Roi	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MA
72325	Saint-Vincent-du-Lorouër	CC Loir-Lucé-Bercé	MA
72262	Loir en Vallée	CC Loir-Lucé-Bercé	РН АХ
72297	Saint-Marceau	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MA
72098	Coulongé	CC Sud Sarthe	MA
72104	Courgains	CC Maine Saosnois	MA
72085	Cogners	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	PH C
72149	Joué-en-Charnie	CC Loué - Brûlon - Noyen	MA
72332	Ségrie	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	MA
72229	Parennes	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	MA
	72255 72248 72311 72043 72325 72262 72297 72098 72104 72085 72149 72332	72255 Rouessé-Vassé 72248 Pruillé-l'Éguillé 72311 Saint-Pierre-de-Chevillé 72043 Bourg-le-Roi 72325 Saint-Vincent-du-Lorouër 72262 Loir en Vallée 72297 Saint-Marceau 72098 Coulongé 72104 Courgains 72085 Cogners 72149 Joué-en-Charnie 72332 Ségrie 72229 Parennes	72255Rouessé-VasséCC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé72248Pruillé-l'ÉguilléCC Loir-Lucé-Bercé72311Saint-Pierre-de-ChevilléCC Loir-Lucé-Bercé72043Bourg-le-RoiCC Haute Sarthe Alpes Mancelles72325Saint-Vincent-du-LorouërCC Loir-Lucé-Bercé72262Loir en ValléeCC Haute Sarthe Alpes Mancelles72297Saint-MarceauCC Haute Sarthe Alpes Mancelles72098CoulongéCC Sud Sarthe72104CourgainsCC Maine Saosnois72085CognersCC des Vallées de la Braye et de l'Anille72149Joué-en-CharnieCC Loué - Brûlon - Noyen72332SégrieCC Haute Sarthe Alpes Mancelles72229ParennesCC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

mairie_de_saint_calez_en_saosnois	72270	Saint-Calez-en-Saosnois	CC Maine Saosnois	MAIRIE
mairie_de_tasse	72347	Tassé	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAIRIE
mairie_de_la_bruere_sur_loir	72049	La Bruère-sur-Loir	CC Sud Sarthe	MAIRIE
CD72_COURD	72103	Courdemanche	CC Loir-Lucé-Bercé	PH CD72
mairie_de_thoire_sur_dinan	72356	Thoiré-sur-Dinan	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE
CD72_BERFA	72032	Berfay	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	PH CD72
mairie_de_saint_ouen_en_champagne	72307	Saint-Ouen-en-Champagne	CC Loué - Brûlon - Noyen	MAIRIE
mairie_de_courdemanche	72103	Courdemanche	CC Loir-Lucé-Bercé	MAIRIE

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006222

COMITÉ SYNDICAL

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le et de sa publication ou notification le P/le Président du Syndicat Mixte Sarthe Numérique, et par délégation

Xavier DEVISS



Jeudi 30 juin 2022

COLLEGE N°3 (Article 11.3 des statuts)

DÉLIBÉRATION N°3

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Syndicat mixte Sarthe Numérique

Plan France Très Haut Débit

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents: Mme Martine CRNKOVIC (Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département), M. Joël MÉTENIER (Département), Mme Aurélie HOUDAYER CHEVEREAU (suppléante de M. Nicolas AUGEREAU, Le Gesnois Bilurien), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), Mme Mélanie COSNIER (Pays sabolien), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), Mme Nathalie DUPONT (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés: M. Stéphane BRU (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), M. Michel GENDRY (Pays sabolien), M. Vincent GILLET (Loir Lucé Bercé), M. Sébastien GOUHIER (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud-Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Procurations: M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET, Maine Cœur de Sarthe), M. Louis-Jean De NICOLAŸ (Sud Sarthe, à M. François BOUSSARD, Sud Sarthe), M. Olivier MAURAISIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER, Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 24 - Pouvoirs : 4 - Votants : 28.

Le quorum est atteint (Art. 11.3 et 17.2 des statuts).

Résultat du vote : 28 pour, 0 contre, 0 abstention.

Siège social:

Le Comité syndical,

Vu l'accord préalable de principe au financement de l'État (FSN) du 15 janvier 2021

Vu l'accord de financement du Premier ministre rendue le 03 mars 2022

Vu la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD,

Vu la délibération n° 13 du 25 juin 2020 du Comité syndical de Sarthe Numérique relative à l'affermissement de la mission n° 3 de la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD,

Vu la délibération n° 12 du 03 juin 2021 relative au plan de financement de la mission n° 3 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager finale sur le territoire de la Sarthe.

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour du plan de financement pour le projet « Mission n° 3 » comme suit :

Sartel THD	5 860 000 €	18,40 %
FSN	6 510 000 €	20,44 %
Région	4 250 000 €	13,34 %
Sarthe Numérique	15 240 000 €	47,82 %
. · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	31 870 000 €	

APPROUVE la convention de subvention entre la caisse des Dépôts et Consignations et le Syndicat mixte Sarthe Numérique – Plan France Très Haut Débit.

HABILITE le Président à signer la présente convention telle que jointe en annexe et toutes les pièces y afférentes.

AUTORISE le Président à poursuivre les échanges avec l'ensemble des partenaires financiers.

Le Président du Syndicat mixte Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223







FONDS NATIONAL POUR LA SOCIETE NUMERIQUE

Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention portant avenant à la convention de subvention du 10 mai 2021 entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique

Conditions générales





Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit ».

Vu l'avenant du 12 décembre 2021 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« l'Appel à projets ») approuvé par un arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2013,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2020,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « Régime d'aides »)

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique le 18 novembre 2013, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 6 mars 2015,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 24 juin 2015 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte Sarthe Numérique (anciennement Syndicat mixte sarthois d'Aménagement Numérique¹) le 5 avril 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 20 juillet 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 22 septembre 2016 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la convention du 10 avril 2017 entre la Caisse des dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la convention portant avenant à la convention du 10 avril 2017 et portant désengagement budgétaire relatif à la composante « raccordements BLOM », la composante « inclusion numérique » et portant mobilisation d'une aide complémentaire pour le déploiement FTTH du premier volet de déploiement,

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 septembre 2020 autorisant Monsieur Dominique LE MENER, président du syndicat mixte Sarthe Numérique, à signer l'avenant à la convention du 10 avril 2017,

Vu l'avenant à la convention du 10 avril 2017 en date du 10 mai 2021 entre la Caisse des dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2020,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit, relatif au second volet de déploiement, du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte Sarthe Numérique le 12 février 2021, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 10 juin 2021,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 3 mars 2022 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 15 octobre 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2022 autorisant Monsieur Dominique le MENER, président du syndicat mixte Sarthe Numérique, à signer la présente convention,

ENTRE:

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56

¹ Le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique (SmsAn) est devenu Sarthe Numérique en juin 2016.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20220711-DELIB3006223-DE en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Jean-Yves CORNU dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« Autorité Gestionnaire »,

ET

Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique, n° de SIRET 257 202 432 00023 représentée par son président, Dominique LE MENER, dont le siège est situé à l'Hôtel du département, place Aristide BRIAND, 72 000 Le Mans, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1.	(OBJET DE LA CONVENTION	6
2.	[DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION	6
3.	ľ	MODALITES DU FINANCEMENT	9
	3	2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	10
4.	5	SUIVI DU PROJET	13
5.	F	ENGAGEMENTS DES PARTIES	14
	5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6	2. REALISATION DU PROJET 14 3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT 15 4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI 16 5. CONTROLE 16 6. RESPONSABILITE 16	
6.	Γ	DUREE DE LA CONVENTION	17
7.	ı	MODIFICATION DE LA CONVENTION	17
8.	F	RESILIATION DE LA CONVENTION	17
	8.1 8.2 8.3	2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	
9.	(CONFIDENTIALITE	
1().	COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
	10.		
11	i.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	
12	2.	DISPOSITIONS GENERALES	21
	12.	2.5. ORDRE DE PRIORITE	
		TEXE 1	24
P	RÉS	SENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION	24

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le Plan France Très Haut Débit soutient les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le Plan France Très Haut Débit dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet »**). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») inclut :

- Les conditions générales, ci-dessous, et ses annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au premier Volet de déploiement, aussi appelé « Volet 1 FttH » :
- Les conditions spécifiques relatives au second Volet de déploiement, aussi appelé « Volet 2 FttH ».

En cas de contradictions entre les différents documents composant la Convention, l'ordre de prévalence entre les documents est le suivant :

- Conditions générales,
- Conditions spécifiques,
- Annexes des conditions générales,
- Annexes des conditions spécifiques.

La Convention a pour objet de (i) définir le Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le Plan France Très Haut Débit (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iv) définir les engagements des Parties. Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le Comité d'engagement. Cette Mission, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1, est appelée ci-après « **Service pilote** ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Par une délibération du 12 avril 2013, le Comité syndical a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce SDTAN était ambitieux puisqu'il prévoyait la couverture à 94% du territoire en fibre jusqu'à l'abonné à horizon 2028, de manière progressive conformément aux attentes alors exprimées par les intercommunalités dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du schéma directeur. Les échelons de déploiement inscrits dans le SDTAN de 2013 sont les suivants :

	Prises	Horizon 5 ans	Horizon 10 ans	Horizon 15 ans
Zone AMII	97 668	80%	100%	100%
Hors zone AMII	161 154	37%	65%	90%
Total	258 822	53%	78%	94%

En complément, le SDTAN prévoyait également le recours à des technologies alternatives (WiMax et satellite) pour desservir les foyers situés dans les zones non éligibles de l'ADSL.

Afin de s'assurer de la volonté des opérateurs de déployer la fibre dans certains territoires du département, ou le cas échéant de l'absence d'initiative privée, la concertation avec les opérateurs privés a débuté en 2013 dans le cadre de l'élaboration du SDTAN. Elle s'est formalisée lors de la commission consultative régionale d'aménagement numérique du territoire (CCRANT) du 12 mars 2013 au cours de laquelle les opérateurs ont confirmé leurs déclarations faites dans le cadre de l'Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement (AMII) de 2011.

Une première consultation formelle a ensuite été menée sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), du 25/04/2013 au 25/06/2013. Seul l'opérateur Orange a répondu à cette consultation en validant le périmètre retenu par le syndicat mixte.

Suite à cette concertation, Sarthe Numérique a décidé d'intervenir en complémentarité de la zone d'initiative privée. L'intervention du syndicat mixte Sarthe Numérique s'inscrit dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Une seconde consultation formelle a été menée sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), du 14/04/2016 au 14/06/2016. Lors de cette seconde consultation, deux opérateurs ont répondu par écrit :

- Orange, qui confirme ses engagements de déploiement en zone d'initiative privée sur 14 communes du département (courrier en date du 14 juin 2016);
- Nomotech, qui précise ne pas avoir d'infrastructure en propre sur le territoire de la Sarthe.
 Néanmoins, Nomotech s'est montré intéressé par le projet sarthois et a proposé au syndicat mixte de l'accompagner dans la définition des besoins et des offres, notamment radio 4G LTE, qui pourraient permettre de compléter efficacement la couverture du territoire.

En cohérence avec le SDTAN, le Projet prévoyait dans son premier volet de déploiement de :

- déployer un réseau de desserte FttH sur 282 communes du département, ce qui représente
 65 124 lignes FttH, soit environ 40% des locaux de la zone d'initiative publique ;
- raccorder 47 044 prises FttH en 10 ans (soit un taux de pénétration de 62%).

La vocation de ce premier volet de déploiement était de desservir de manière prioritaire les zones où le réseau cuivre présentait les débits les plus faibles, poursuivant un objectif de solidarité territoriale envers les zones les moins bien pourvues en connexion internet de qualité.

Pour réaliser ce premier volet de déploiement, le syndicat mixte Sarthe Numérique a assuré luimême la maitrise d'ouvrage des travaux. Le syndicat a passé initialement, pour établir le réseau de son premier volet de déploiement, un marché de travaux à bons de commande d'une durée de 4 ans, attribué au groupement Axione – Bouygues Energies et Services, pour 69 598 lignes FttH et la totalité des raccordements FttH faisant l'objet d'une subvention de l'Etat.

Pour bénéficier de subventions de l'Etat, Sarthe Numérique a déposé en 2016, un dossier de demande de financement relatif à son premier volet de déploiement dans le cadre du programme national très haut débit. Ce dossier a fait l'objet d'une décision de financement en date du 22 septembre 2016. Une convention de financement entre le SMO Sarthe Numérique et la Caisse des Dépôts relative à ce premier volet de financement a été signée le 10 avril 2017.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20220711-DELIB3006223-DE en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

Toutefois, par la suite, Sarthe Numérique a attribué une délégation de service public affermoconcessive à l'opérateur Axione, le 20 décembre 2018. Le délégataire a notamment pour mission de reprendre en affermage les ouvrages réalisés dans le cadre du premier volet de déploiement.

A l'issue de l'attribution de cette DSP, Sarthe Numérique a présenté au service instructeur les évolutions de son projet de premier volet, à savoir :

- la hausse de l'ambition du premier volet de déploiement : par souci de cohérence technique et géographique, 10 714 lignes FttH supplémentaires sont déployées, ce que permet le montage opérationnel des marchés de travaux à bons de commandes sans minimum;
- la réalisation par le délégataire sans aucune participation publique de plus de 40 000 raccordements du premier volet;
- le fait que la composante « inclusion numérique » ne trouve plus à s'appliquer.
- la conclusion d'une mission de la DSP conclue avec l'opérateur Axione relative au déploiement sur fonds propres de Sarthe Numérique de 6 240 lignes FttH supplémentaires, qui seront considérées comme raccordables à la demande.

Cette évolution du montage opérationnel a été validée par la délibération du comité d'engagement du 27 février 2020, qui a également validé la signature d'un avenant à la convention de financement du 10 avril 2017 pour adapter la subvention de l'Etat aux nouvelles données du projet. Cet avenant a été signé le 10 mai 2021.

Le nombre d'unités d'œuvre retenues dans le cadre de l'instruction de ce dossier par le Service pilote, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de :

- 75 838 lignes raccordables au titre de la composante « desserte FttH BLOM », réparties dans 337 communes,
- 5 154 prises raccordées au titre de la composante « raccordements BLOM »,
- Par ailleurs, des études peuvent être financées pour ce volet jusqu'à un montant maximal de 300 000 euros.

Le contexte de la négociation de sa nouvelle délégation de service public en 2018 a offert l'opportunité à Sarthe Numérique d'accroître l'ambition générale de son projet et d'accélérer les déploiements. En effet, l'échéance de généralisation de la fibre optique a été avancée à 2022 par rapport au calendrier initial de 2028. Un second volet de déploiement a donc été initié, poursuivant cet objectif de généralisation de la couverture de la zone d'initiative publique en fibre optique à horizon 2022. Ce nouveau projet prévoit le déploiement, de 2019 à 2022, d'un réseau supplémentaire de desserte FttH sur les 217 communes de la zone d'initiative publique, ce qui représente un total de 117 446 lignes FttH. Au terme des deux volets de déploiement, l'éligibilité à une connexion par la fibre optique sera généralisée dans le département.

Il est à noter que Sarthe numérique s'appuiera pour son second volet de déploiement sur une DSP affermo-concessive qui prévoit :

- le déploiement 94 571 lignes FttH dans le cadre d'une mission concessive (mission 1 du contrat de DSP) sans apport de fonds publics;
- le déploiement de 22 875 lignes FttH particulièrement coûteuses dans le cadre d'une mission concessive (mission 3 du contrat de DSP), avec participation publique pour leur réalisation (mission 3 de la DSP).

Sarthe Numérique a déposé un dossier de demande de financement portant sur le second volet de déploiement au titre du programme France très haut débit le 12 février 2021, qu'il a souhaité voir instruit selon les modalités du cahier des charges du Plan France Très Haut Débit (décembre 2020). Ce second volet a fait l'objet d'une décision de financement en date du 3 mars 2022.

```
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20220711-DELIB3006223-DE en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223
```

Le nombre d'unités d'œuvre retenues dans le cadre de l'instruction de ce dossier par le Service pilote, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de :

22 338 lignes raccordables au titre de la composante « desserte FttH – BLOM »,

Sarthe Numérique traite ainsi les 103 communes non retenues en 2011 par les opérateurs privés.

Jusqu'au 9 avril 2019, l'exploitation était assurée par l'opérateur Axione dans le cadre d'un marché de service d'une durée d'un an renouvelable six (6) fois. Depuis le 9 avril 2019, l'exploitation est assurée par SARTEL THD, filiale de l'opérateur Axione, dans le cadre d'une délégation de service public de type affermo-concessif conclue en décembre 2018 pour une durée de trente ans.

Le catalogue de services relatif à l'accès au réseau propose à ce stade :

- un service de location de fibre passive entre les points de présence des opérateurs usagers et les NRA desservis en vue de leur dégroupage,
- une offre d'accès aux plaques FttH qui prévoit la possibilité un mécanisme de cofinancement, ainsi que des offres de transport NRO – SRO, des offres d'hébergement au sein d'un NRO ou d'un SRO et une offre de collecte.
- une offre d'accès activé disponible dans la mesure d'une demande raisonnable d'un opérateur tiers.

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1.

3. Modalités du Financement

Conformément à l'article 9.3 de la convention entre l'Etat et la CDC en date du 12/12/2021, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN entre l'Etat et la CDC.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

Aux termes des décisions du Premier Ministre, les composantes éligibles au Financement et leur montant maximal sont décrites dans les conditions spécifiques relatives au premier volet de déploiement et dans les conditions spécifiques relatives au second volet de déploiement.

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

Les montants des versements intermédiaires et du solde de chaque composante sont décrits dans les conditions spécifiques relatives au premier volet de déploiement et dans les conditions spécifiques relatives au second volet de déploiement.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement selon la procédure décrite dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au premier volet de déploiement et dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au second volet de déploiement. Les demandes de versement du Financement pour les deux volets doivent être simultanées.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Par principe, les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente Convention **pour les investissements fermement engagés avant le 31 décembre 2025**. Toutefois, dans la limite des plafonds rappelés par les Conditions spécifiques et après **information et** validation du Service Pilote (envoi d'un courrier avant l'échéance de la période de 5 ans), le Bénéficiaire conserve la possibilité de présenter des demandes de versement dans un délai maximum de 24 mois après cette échéance pour les investissements qui auraient été fermement engagés **avant le 31 décembre 2025**.

Par exception, les demandes de versement du Financement relatives aux opérations suivantes dans le cadre de la composante « boucle locale optique mutualisée » pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq (5) ans et dans la limite des plafonds :

- desserte FttH pour les lignes raccordables sur autorisation (lignes dont le PBO est situé en domaine privé et dont l'autorisation de pose a été demandé mais n'a pas été obtenue pendant la phase de cinq ans ci-dessus);
- desserte FttH pour les lignes raccordables sur demande (lignes dont le PBO est situé en zone d'habitat dispersé et dont la pose, qui est subordonnée à une commande effective de raccordement final FttH de la part d'un opérateur commercial, pourrait intervenir au-delà de la phase de cing ans ci-dessus);
- raccordement final en FttH;
- raccordement final en FttE/FttO.

Par principe, en cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3, il est précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service pilote plus de deux fois par an. Le cas échéant, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

Par exception, le Bénéficiaire, dans la limite des plafonds rappelés dans les Conditions Spécifiques et après information du Service Pilote et de l'Autorité Gestionnaire, pourra solliciter, selon les modalités définies à l'article 3.3.3, une modification du nombre de demandes de versement.

3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement

Les parties peuvent convenir de modifier :

- une fois par an, le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception et par mail adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.
- le nombre de demandes de versement à envoyer pendant la durée de la convention. Le Bénéficiaire pourra modifier, en tant que de besoin, le nombre de demandes de versement pour une année, au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé et de l'accord de l'Autorité Gestionnaire et du Service Pilote. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. La réponse sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le service pilote visé à l'article 4 de la présente Convention.
- porte sur un montant total inférieur ou égal au montant qui figure au calendrier visé à l'annexe 5 augmenté de 5%.

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au premier volet de déploiement et à l'article 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au second volet de déploiement. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement exact est différent de celui qui a été initialement versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excèderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le Bénéficiaire serait alors invité à procéder à une régularisation des échéances conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le service pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20220711-DELIB3006223-DE en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB: 30001 00503 C7220000000 88

IBAN: FR28 3000 1005 03C7 2200 0000 088

BIC: BDFEFRPPCCT

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime d'aides. Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Remboursement du Financement pour déclaration illégale

Le Comité d'engagement du 19 octobre 2016 a validé le principe de clauses automatiques à insérer directement dans les conventions qui seront établies entre la Caisse des dépôts et les porteurs de projet pour le décaissement des subventions dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Ainsi, conformément à cette décision, si les subventions publiques versées dans le cadre de la présente Convention devaient être déclarées illégales, il incomberait au Bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues.

3.7. Retenue de garantie du Bénéficiaire envers ses partenaires ou soustraitants

Le Service Pilote en lien avec l'Autorité Gestionnaire établit le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sans tenir compte de la clause de retenue de garantie du Bénéficiaire exercée envers ses propres partenaires ou sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exerce une retenue de garantie à l'encontre de ses partenaires ou sous-traitants, ce dernier doit informer l'Autorité Gestionnaire de la levée et à l'inverse de la retenue de ladite garantie. Si le Bénéficiaire ne lève pas la retenue de garantie envers ses partenaires ou ses sous-traitants, il doit informer l'Autorité gestionnaire et le Service Pilote qui se réservent le droit de :

- recalculer le montant de la subvention accordé au Bénéficiaire ;
- demander au Bénéficiaire le remboursement du montant trop perçu de la subvention versée.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « **Rapport** d'avancement ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, incluant notamment :

- un volet technique incluant :
 - o l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications,
 - o l'ensemble de l'infrastructure déployée et les zones de couverture dans le format vectoriel géo-localisé GraceTHD. L'annexe 6 (relative au contenu des DOE) renseigne sur les informations à fournir a minima dans le format GraceTHD. En outre, le Bénéficiaire est invité à utiliser la dernière version en vigueur du modèle GraceTHD et à tenir le plus grand compte de la recommandation établie au niveau national par l'Agence nationale de la cohésion des territoires portant sur une mise en œuvre efficace et efficiente du modèle de données GraceTHD, qui précise notamment les tables et les champs à renseigner.
- un volet commercial incluant :
 - o l'état de commercialisation des lignes auprès des opérateurs usagers et les prévisions de commercialisation,
 - une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial mentionnés cidessus, tels que le nombre d'Usagers opérateurs,
 - en cas de modifications du catalogue tarifaire au cours de l'année, une copie des éléments communiqués à l'ARCEP dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ainsi que le statut, à date, de l'analyse de l'ARCEP.
 - dans le cas d'un projet FttH, effort de communication de la DSP ou des opérateurs usagers : réunions en mairie, campagnes de pré-raccordement, informations qualitatives sur les efforts commerciaux dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence,
- un volet financier faisant apparaître :
 - o le montant des investissements commandés par le Bénéficiaire,
 - o le montant des factures réglées, attesté par l'agent comptable public,
 - les Coûts éligibles, répartis entre les différentes composantes du projet telles que définies en Annexe 2 donnant lieu à une comparaison entre les coûts éligibles mentionnés en Annexe 2 et les coûts réellement supportés,
 - o les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée,
 - dans le cas d'un projet FttH, la comparaison avec le plan d'affaires initial et notamment la nouvelle version du plan d'affaire intégrant les prévisions de commercialisation mise à jour,
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement,
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées,
- le tableau d'indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6.1.

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date sera déterminée conjointement par le Bénéficiaire, le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote dans un délai de 15 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout événement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente convention dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 29 avril 2013 pour le premier volet de déploiement et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 23 décembre 2020 pour le second volet de déploiement

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter et à faire respecter à son Délégataire les obligations qui leur incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications, notamment du point 78(h) « tarification de l'accès en gros » des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01). En outre, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier :
 - du code général des collectivités territoriales : le Bénéficiaire s'engage à financer le Projet à hauteur de 20% au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT;
 - o du code des postes et des communications électroniques :

- du cadre réglementaire défini par l'ARCEP s'agissant notamment du respect des obligations de l'opérateur d'immeuble, la taille minimale des nœuds de raccordements optiques (NRO) et des points de mutualisation (PM), la complétude des zones arrière de PM et le positionnement des points de branchement optique (PBO).
- s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, des lignes directrices de l'ARCEP relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique. A ce titre, un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique sera proposé.

Il est rappelé au Bénéficiaire son obligation de rembourser les aides perçues si les subventions versées dans le cadre de cette convention devaient être déclarées illégales.

De façon spécifique et sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter à son Délégataire, dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, les conditions suivantes :

- les décaissements sont conditionnés, s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires ;
- le décaissement de la subvention de l'Etat ne portera que sur les travaux réalisés sur le territoire des communes et des EPCI de la Sarthe ayant préalablement délibéré positivement pour leurs cofinancements;
- le décaissement de la subvention de l'Etat relative à la desserte FttH des locaux situés derrière les NRO présentant moins de 1000 lignes à date de la demande de subvention est conditionné au fait que le porteur de projet porte à la connaissance de l'ARCEP ces cas particuliers par rapport au cadre réglementaire ;
- le syndicat mixte Sarthe Numérique s'engage à veiller à ce que les travaux relatifs à la desserte FttH de la partie concessive du second volet de déploiement, qui ne font pas l'objet d'une demande de soutien, soient bien réalisés et ce, sans participation de l'Etat.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des services de l'Etat, l'ensemble des informations cartographiques relatives à son Projet dans un format exploitable dans un système d'informations géographiques. Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par le Bénéficiaire et elles consistent en :

- une cartographie de l'architecture cible dans l'objectif d'une couverture complète du territoire du Projet en FttH;
- une cartographie de déploiements prévus dans le cadre du Projet.

Le contenu et le formalisme relatifs à ces données cartographiques est décrit en Annexe 7.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, les montants des dépenses réalisées devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par

une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus, ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de sept jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, et sans considération des avenants ultérieurs, la Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature de la convention dans sa version initiale pour chacun des volets, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

Par principe, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par l'ensemble des Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Toutefois:

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois ;
- le Bénéficiaire pourra modifier, en tant que de besoin, le nombre de demandes de versement prévu pour une année, au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé et de l'accord de l'Autorité Gestionnaire et du Service Pilote. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. La réponse sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.
- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'annexe 5 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 5 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire. Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées :
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées :
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du Plan France Très Haut Débit et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats;
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L.311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote;
- après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc): le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.amenagement-numerique.gouv.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication. Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (http://www.dailymotion.com/francethd). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : francethd@anct.gouv.fr. Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Les conditions d'utilisation de la marque

« France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Caisse des Dépôts en tant qu'Autorité Gestionnaire met en œuvre un traitement automatisé de données personnelles. La finalité de ce traitement automatisé de données personnelles est de permettre le versement des subventions servies dans le cadre du Programme Investissement d'avenir. Dans ce cadre, sont collectés des données personnelles qui permettent de procéder aux versements des subventions consenties et de réceptionner les bilans opérationnels des projets financés.

La Caisse des Dépôts est responsable de ce traitement de données personnelles.

La Caisse des Dépôts a défini une politique de protection des données à caractère personnel. Cette politique est régulièrement mise à jour et est disponible à l'adresse suivante : https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »). Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire

Caisse des Dépôts et Consignations DRS – POF 300 PIA AAP RIP 12, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris

Pour le Service pilote

Agence nationale de la cohésion des territoires Direction Générale Déléguée au Numérique Programme France Très Haut Débit 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07

Pour le Bénéficiaire

Sarthe Numérique Hôtel du département, place Aristide Briand 72072 LE MANS cedex 9 Numéro de SIRET du bénéficiaire : 257 202 432 00023

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique, etc.) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire. L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20220711-DELIB3006223-DE en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Jean-Yves CORNU,

Directeur-Adjoint des Investissements et de la Comptabilité de Retraites et Solidarités

Monsieur Dominique LE MENER

Président du SMO SARTHE NUMERIQUE

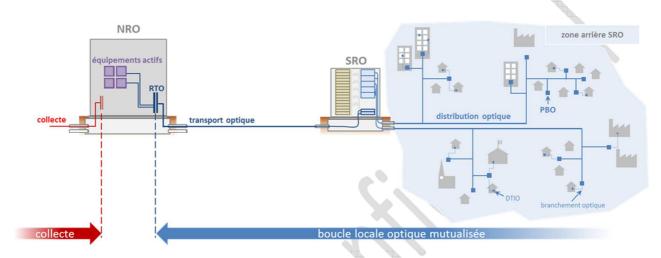
ANNEXE 1 PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

Le Réseau déployé par le Titulaire est constitué des composantes suivantes :

- boucle locale optique mutualisée (BLOM)
- les études

1. Composante boucle locale optique mutualisée (BLOM)

a. Principes généraux



La boucle locale optique mutualisée (BLOM) est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de raccorder en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud de réseau unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO, siège du répartiteur de transport optique (RTO), jusqu'au dispositif terminal intérieur optique (DTIo) installé dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La BLOM est caractérisée par une architecture point-à-multipoint, avec l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO). Sur le segment de distribution optique, entre le SRO et les points de branchement optique (PBO) qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec une fibre optique par local adressable. Sur le segment de transport optique, entre le NRO et les SRO qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec un nombre de fibres optiques ne correspondant qu'à une fraction des locaux adressables.

Les opérateurs ayant raccordé le NRO pour y installer leurs équipements actifs peuvent à la fois, sur la base de la BLOM, adresser le marché résidentiel avec des offres FttH fondées sur des technologies point-à-multipoint (de type GPON) et proposer aux sites prioritaires et aux entreprises qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur des offres FttE fondées sur des technologies point-à-point.

Le Titulaire devra fournir la description détaillée du réseau de BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH, c'est-à-dire en s'inscrivant dans la perspective du déploiement d'un réseau sur l'ensemble du territoire pour desservir la totalité des locaux. La partition complète du territoire en zones arrière de NRO consiste en une découpe en zones contigües, sans lacune ni intersection, avec un NRO unique identifié par zone. Chaque zone arrière de NRO est ensuite elle-même découpée, selon les mêmes principes, en zones arrière de SRO, avec un SRO unique identifié par zone.

Conformément aux recommandations portant sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée publiées dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, le réseau de BLOM déployé par le Titulaire devra notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- chaque zone arrière de NRO doit regrouper au moins 1 000 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH². Il existe néanmoins des situations où ce critère ne pourra pas être respecté, comme par exemple les îles ou les zones géographiquement isolées. Il convient le cas échéant que ces exceptions puissent être préalablement présentées par le Titulaire aux services de l'ARCEP pour un examen du respect du cadre réglementaire ;
- pour la localisation des NRO, il convient de privilégier la réutilisation des bâtiments existants, en premier lieu desquels les NRA de la boucle locale cuivre déjà raccordés par un réseau de collecte en fibre optique;
- il est préconisé de retenir une longueur maximale de 16 km entre le NRO et le DTIo pour l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO, sauf dans le cas des locaux spécifiquement isolés (refuges de montagne, sites industriels isolés etc.) qui peuvent faire l'objet de raccordements spécifiques ;
- chaque zone arrière de SRO ne devra regrouper plus de 800 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH.

b. Spécificités du projet

Sur les 60 NRO envisagés dans la première phase du projet de Sarthe Numérique, 1 NRO seulement compte moins de 1 000 lignes. Il s'agit du NRO SHL_72077_CHNU qui compte 955 lignes.

c. Sur la desserte FttH du premier volet de déploiement

i. Caractéristiques techniques des opérations à réaliser

Le projet prévoit en phase 1 le déploiement d'un réseau de BLOM permettant de desservir 75 838 locaux raccordables, avec l'implantation de 60 NRO et de 202 SRO.

ii. Liste des communes concernées par le projet du Bénéficiaire

code INSEE	Commune	Nbre prises Raccordable s	Logements +etablissement s	% de couvertur e sur INSEE
72001	Aigné	605	619	97,67%
72002	Aillières-Beauvoir	136	138	98,54%
72004	Amné	236	242	97,61%
72005	Ancinnes	12	429	2,80%
72007	Ardenay-sur-Mérize	202	225	89,73%
72009	Arthezé	153	156	98,08%
72010	Asnières-sur-Vègre	209	215	97,40%
72011	Assé-le-Boisne	11	483	2,35%
72012	Assé-le-Riboul	259	269	95,96%
72013	Aubigné-Racan	315	1 363	23,15%
72015	Les Aulneaux	72	78	92,59%
72016	Auvers-le-Hamon	25	667	3,78%
72017	Auvers-sous- Montfaucon	99	99	100,00%
72018	Avesnes-en-Saosnois	65	68	95,31%

² Le NRO, siège du RTO, matérialise en pratique le point de raccordement distant mutualisé, défini dans la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, qui doit permettre de desservir au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

72019	Avessé	141	184	76,54%
72020	Avezé	368	374	98,40%
72021	Avoise	228	339	67,16%
72022	Le Bailleul	554	567	97,77%
72023			704	1,24%
72024	La Bazoge	9	1 638	0,06%
72025	Bazouges Cré sur Loir	67	678	9,87%
72026	Beaufay	41	710	5,82%
72028	Beaumont-Pied-de- Boeuf	253	284	88,97%
72029	Beaumont-sur-Sarthe	152	1 308	11,66%
72031	Beillé	228	234	97,46%
72032	Berfay	217	218	99,52%
72033	Berfay	224	228	98,37%
72034	Bérus	200	203	98,46%
72035	Bessé-sur-Braye	341	1 439	23,69%
72036	Béthon	149	149	100,00%
72037	Blèves	72	72	100,00%
72038	Boëssé-le-Sec	324	326	99,38%
72039	Bonnétable	282	2 273	12,40%
72040	La Bosse	39	90	43,96%
72041	Bouër	134	147	91,30%
72042	Bouloire	4	1 224	0,35%
72043	Bourg-le-Roi	189	189	100,00%
72044	Bousse	195	205	94,84%
72045	Brains-sur-Gée	297	310	96,08%
72046	Le Breil-sur-Mérize	4	764	0,54%
72047	Brette-les-Pins	870	889	97,89%
72048	Briosne-lès-Sables	180	219	82,41%
72049	La Bruère-sur-Loir	146	148	98,67%
72050	Brûlon	349	848	41,20%
72051	Cérans-Foulletourte	211	1 509	14,00%
72052	Chahaignes	526	536	98,16%
72053	Challes	8	586	1,43%
72054	Champagné	232	1 521	15,23%
72057	Champrond	9	42	21,28%
72058	Changé	1 257	2 776	45,28%
72059	Chantenay-Villedieu	7	462	1,49%
72061	La Chapelle-d'Aligné	1	749	0,14%
72062	La Chapelle-du-Bois	377	406	92,89%
72063	La Chapelle-du-Bois	190	197	96,41%
72064	La Chapelle-Huon	281	309	90,94%
72066	La Chapelle-Saint-Fray	184	188	97,78%
72067	La Chapelle-Saint-Rémy	39	452	8,55%
72069	La Chartre-sur-le-Loir	71	79	89,33%
72070	Chassillé	133	144	92,03%
72071	Montval-sur-Loir	548	2 919	18,76%
72071	Château-l'Hermitage	107	114	93,40%
72073	Chaufour-Notre-Dame	42	472	8,84%
72073	Chemiré-en-Charnie	134	138	97,28%
14014	GHEITHE-EH-GHAITHE	104	130	31,20%

72075	Chemiré-le-Gaudin	7	442	1,54%
72076	Chenay	79	83	95,00%
72077	Chenu	302	307	98,15%
72078	Chérancé	211	213	99,08%
72079	Chérisay	115	142	81,43%
72080	Cherré-Au	800	849	94,27%
72081	Cherré-Au	268	388	69,08%
72083	Chevillé	172	195	87,92%
72084	Clermont-Créans	600	621	96,58%
72085	Cogners	144	146	98,55%
72086	Commerveil	70	76	92,00%
72087	Conflans-sur-Anille	277	289	95,89%
72088	Congé-sur-Orne	171	180	95,32%
72089	Conlie	209	1 047	19,98%
72090	Connerré	33	1 666	1,98%
72091	Contilly	93	97	95,83%
72093	Cormes	434	456	95,16%
72094	Coudrecieux	390	400	97,51%
72096	Coulans-sur-Gée	20	680	2,95%
72097	Coulans-sur-Gée		226	0,46%
72098	Coulongé	304	313	97,18%
72099	Courceboeufs	10	281	3,53%
72100	Courcelles-la-Forêt	197	210	93,87%
72101	Courcemont	313	373	83,88%
72102	Courcival	55	58	94,64%
72103	Courdemanche	120	454	26,54%
72104	Courgains	308	314	98,05%
72105	Courgenard	243	247	98,36%
72106	Courtillers	332	336	99,05%
72107	Crannes-en-Champagne	164	174	94,29%
72108	Crannes-en-Champagne	359	374	95,96%
72109	Crissé	29	298	9,70%
72110	Crosmières	401	415	96,73%
72111	Cures	120	215	55,71%
72112	Dangeul	267	270	98,87%
72113	Degré	281	308	91,23%
72114	Dehault	147	148	99,30%
72115	Dissay-sous-Courcillon	90	583	15,42%
72116	Dissay-sous-Courcillon	65	68	95,65%
72117	Dissay-sous-Courcillon	2	307	0,62%
72118	Dollon	9	882	1,04%
72119	Domfront-en-	455	472	96,28%
	Champagne			
72120	Doucelles	101	102	98,97%
72121	Douillet	214	216	99,06%
72122	Duneau	239	474	50,44%
72123	Dureil	38	49	78,18%
72125	Écorpain	166	170	98,19%
72126	Épineu-le-Chevreuil	174	175	99,38%
72127	Étival-lès-le-Mans	792	808	97,98%

72128	Val d'Étangson	236	252	93,47%
72129	Fatines	316	319	98,95%
72130	Fay	253	275	91,94%
72131	131 Fercé-sur-Sarthe		324	0,73%
72132	La Ferté-Bernard	1 131	5 660	19,99%
72133	Fillé	604	612	98,66%
72134	Flée	317	346	91,71%
72135	La Fontaine-Saint-Martin	275	289	95,10%
72136	Fontenay-sur-Vègre	166	168	98,80%
72137	Villeneuve-en-Perseigne	515	523	98,33%
72139	Fyé	5	524	1,00%
72141	Gesnes-le-Gandelin	2	463	0,45%
72142	Grandchamp	81	83	96,55%
72143	Le Grand-Lucé	7	1 096	0,63%
72144	Gréez-sur-Roc	321	343	93,59%
72145	Le Grez	96	212	45,50%
72146	Guécélard	76	1 197	6,35%
72147	La Guierche	5	571	0,83%
72148	Jauzé	41	45	90,70%
72149	Joué-en-Charnie	300	315	95,31%
72150	Joué-l'Abbé	483	530	91,06%
72151	Juigné-sur-Sarthe	578	581	99,49%
72152	Juillé	160	239	66,96%
72153	Jupilles	3	408	0,69%
72154	La Flèche	3 122	8 332	37,47%
72156	Lamnay	44	472	9,41%
72157	Lavardin	313	319	98,14%
72158	Lavaré	28	492	5,71%
72159	Lavaré	257	263	97,78%
72160	Lavernat	336	341	98,49%
72161	Lhomme	531	561	94,69%
72162	Lhomme	152	167	90,85%
72163	Ligron	216	224	96,40%
72165	Lombron	811	901	89,99%
72166	Longnes	156	161	96,86%
72167	Louailles	291	294	98,94%
72168	Loué	23	1 207	1,90%
72169	Louplande	100	632	15,82%
72170	Louvigny	105	115	90,91%
72171	Louzes	77	78	98,67%
72172	Le Luart	686	704	97,47%
72173	Luceau	386	649	59,43%
72174	Lucé-sous-Ballon	62	66	95,00%
72175	Luché-Pringé	953	984	96,77%
72176	Le Lude	401	2 371	16,93%
72177	Maigné	153	177	86,49%
72178	Maisoncelles	101	107	93,86%
72179	Malicorne-sur-Sarthe	12	1 121	1,03%
72182	Mansigné	854	899	95,03%
72183	Marçon	1	658	0,15%

72184	Mareil-en-Champagne	3	168	1,90%
72185	Mareil-sur-Loir	305	309	98,73%
72186	Maresché	260	439	59,35%
72187	Marigné-Laillé	2	886	0,25%
72188	Marollette	1	78	1,28%
72189	Marolles-les-Braults	186	1 166	15,92%
72190	Marolles-lès-Saint-	147	150	97,79%
72100	Calais	1 17	100	07,7070
72191	Mayet	23	1 791	1,26%
72192	Les Mées	61	61	100,00%
72193	Melleray	274	291	94,21%
72194	Meurcé	135	137	98,53%
72195	Mézeray	17	866	1,99%
72196	Mézières-sur-Ponthouin	4	371	1,11%
72197	Mézières-sous-Lavardin	308	313	98,30%
72198	La Milesse	859	1 066	80,56%
72199	Moitron-sur-Sarthe	154	155	99,29%
72200	Moncé-en-Belin	108	1 519	7,13%
72201	Moncé-en-Saosnois	145	149	97,35%
72202	Monhoudou	130	130	100,00%
72203	Monhoudou	428	433	99,00%
72204	Montaillé	294	309	94,88%
72205	Montbizot	2	754	0,28%
72207	Montbizot	22	22	100,00%
72208	Montmirail	6	263	2,17%
72209	Montreuil-le-Chétif	192	195	98,46%
72210	Montreuil-le-Henri	184	198	92,96%
72211	Mont-Saint-Jean	447	448	99,78%
72212	Moulins-le-Carbonnel	357	405	88,25%
72214	Nauvay	11	11	100,00%
72215	Neufchâtel-en-Saosnois	496	503	98,64%
72216	Neuvillalais	255	270	94,20%
72217	Neuville-sur-Sarthe	6	1 152	0,56%
72218	Neuvillette-en-Charnie	178	181	98,30%
72219	Bernay-Neuvy-en-	178	190	93,85%
	Champagne			
72220	Nogent-le-Bernard	478	496	96,37%
72221	Nogent-sur-Loir	209	214	97,79%
72222	Nouans	146	148	98,68%
72223	Noyen-sur-Sarthe	288	1 492	19,28%
72225	Oisseau-le-Petit	1	352	0,28%
72226	Oizé	501	520	96,41%
72227	Panon	18	18	100,00%
72228	Parcé-sur-Sarthe	376	1 040	36,19%
72229	Parennes	252	256	98,82%
72230	Parigné-le-Pôlin	390	434	89,95%
72231	Parigné-l'Évêque	1 356	2 215	61,24%
72234	Pezé-le-Robert	210	211	99,54%
72237	Pirmil	200	219	91,30%
72238	Pizieux	38	41	92,68%

72239	Doillé aux Vàgra	290	204	OF C40/
	Poillé-sur-Vègre		304	95,64%
72240	Poillé-sur-Vègre Montfort-le-Gesnois	312	313	99,70%
72241		51	1 517	3,39%
72243	Pontvallain	28	790	3,61%
72244	Précigné	3	1 464	0,21%
72245	Préval	21	278	7,60%
72246	Prévelles	124	124	100,00%
72247	Pruillé-le-Chétif	499	522	95,63%
72248	Pruillé-l'Éguillé	426	464	91,80%
72249	La Quinte	14	335	4,15%
72250	Rahay	119	123	96,55%
72251	René	232	232	100,00%
72252	Requeil	249	547	45,59%
72253	Roézé-sur-Sarthe	18	1 191	1,50%
72254	Rouessé-Fontaine	142	151	93,96%
72255	Rouessé-Vassé	410	424	96,70%
72256	Rouez	360	405	88,97%
72258	Rouillon	142	144	98,63%
72259	Rouperroux-le-Coquet	159	167	95,60%
72260	Ruaudin	743	1 570	47,32%
72261	Ruillé-en-Champagne	168	171	98,31%
72262	Loir en Vallée	315	694	45,37%
72265	Saint-Aignan	2	159	1,26%
72266	Saint-Aubin-de-	275	376	73,07%
	Locquenay			, , , , ,
72267	Saint-Aubin-des-	2	473	0,44%
	Coudrais			
72268	Saint-Biez-en-Belin	1	316	0,33%
72269	Saint-Calais	756	2 116	35,71%
72270	Saint-Calez-en-Saosnois	109	109	100,00%
72271	Saint-Célerin	322	341	94,50%
72272	Sainte-Cérotte	195	196	99,46%
72273	Saint-Christophe-du- Jambet	141	147	95,80%
72274	Saint-Christophe-en- Champagne	111	112	99,06%
72275	Saint-Corneille	457	485	94,29%
72276	Saint-Cosme-en-Vairais	406	1 144	35,48%
72277	Saint-Denis-des- Coudrais	73	77	94,37%
72278	Saint-Denis-d'Orques	500	520	96,11%
72279	Saint-Georges-de-la- Couée	103	179	57,63%
72280	Saint-Georges-du-Bois	13	809	1,61%
72281	Saint-Georges-du-Rosay	267	269	99,25%
72282	Saint-Georges-le- Gaultier	338	346	97,80%
70000		004	232	86,61%
72283	Saint-Germain-d'Arcé	201	232	00,0176
72284	Saint-Germain-d'Arcé Saint-Germain-d'Arcé	25	277	
				9,16%

72290 Saint-Jean-d'Assé		25	712	3,48%
72291	Saint-Jean-de-la-Motte	498	551	90,33%
72292	Saint-Jean-des-Échelles	130	143	90,71%
72294 Saint-Léonard-des-E		383	408	93,84%
72295	Saint-Longis	202	270	74,91%
72296	Saint-Maixent	430	462	93,16%
72297	Saint-Marceau	252	265	95,22%
72298	Saint-Mars-de-	2	289	0,73%
, 2200	Locquenay	_	200	0,1070
72299	Saint-Mars-d'Outillé	1	1 038	0,10%
72300	Saint-Mars-la-Brière	311	1 198	25,97%
72301	Saint-Mars-la-Brière	324	407	79,53%
72302	Saint-Martin-des-Monts	23	88	26,44%
72304	Saint-Michel-de-	129	132	97,67%
	Chavaignes		W # 4	
72305	Saint-Ouen-de-Mimbré	349	457	76,33%
72307	Saint-Ouen-en-	123	129	94,78%
	Champagne			
72309	Saint-Paul-le-Gaultier	185	199	93,07%
72311	Saint-Pierre-de-Chevillé	209	222	94,40%
72312	Saint-Pierre-des-Bois	95	104	91,51%
72314	Saint-Pierre-du-Lorouër	204	227	90,00%
72315	Saint-Rémy-de-Sillé	192	436	44,11%
72316	Saint-Rémy-des-Monts	2	368	0,56%
72317	Saint-Rémy-du-Val	317	319	99,39%
72318	Saint-Rémy-du-Val	223	228	97,74%
72319	Sainte-Sabine-sur-	304	322	94,54%
70000	Longève	_	1 000	0.400/
72320	Saint-Saturnin	5	1 098	0,42%
72321	Saint-Symphorien	289	291	99,37%
72322	Saint-Ulphace	195	197	98,95%
72323	Saint-Victeur	190	199	95,65%
72324	Saint-Vincent-des-Prés	243	249	97,56%
72325	Saint-Vincent-du- Lorouër	16	599	2,65%
72326	Saosnes	87	108	80,37%
72327	Sarcé	164	167	98,26%
72329	Savigné-l'Évêque	997	1 907	52,26%
72330	Savigné-sous-le-Lude	247	257	96,09%
72331	Sceaux-sur-Huisne	3	296	0,96%
72332	Ségrie Ségrie	341	352	96,67%
72334	Sillé-le-Guillaume	235	1 562	15,06%
72335	Sillé-le-Philippe	1	519	0,19%
72336	Solesmes	184	696	26,45%
72337	Sougé-le-Ganelon	78	527	14,88%
72339			296	94,63%
72340			515	92,17%
72341	Soulitré	475 177	300	59,03%
72342	Souvigné-sur-Même	6	99	6,12%
72343	Souvigné-sur-Sarthe	251	263	
				95,29%
72344	Spay	142	1 273	11,16%

72345	Surfonds	171	172	99,39%
72347	Tassé	132	139	95,30%
72348	Tassillé	62	75	82,43%
72349	Teillé	259	273	94,83%
72350	Teloché	7	1 297	0,55%
72351	Tennie	17	530	3,26%
72352	Terrehault	64	71	90,48%
72353	Théligny	142	143	99,30%
72354	Thoigné	90	91	98,91%
72355	Thoiré-sous-Contensor	57	58	98,31%
72356	Thoiré-sur-Dinan	244	253	96,59%
72357	Thorée-les-Pins	385	394	97,68%
72359	Torcé-en-Vallée	574	641	89,45%
72360	Trangé	477	576	82,88%
72361	Tresson	291	317	91,95%
72362	Le Tronchet	78	78	100,00%
72363	Tuffé Val de la Chéronne	47	879	5,30%
72364	Vaas	14	1 011	1,36%
72366	Valennes	27	240	11,07%
72367	Vallon-sur-Gée	6	372	1,54%
72368	Vancé	253	257	98,45%
72369	Verneil-le-Chétif	315	322	97,61%
72370	Vernie	200	201	99,50%
72372	Vezot	41	42	97,62%
72373	Vibraye	264	1 603	16,50%
72374	Villaines-la-Carelle	116	120	96,64%
72375	Villaines-la-Gonais	265	274	96,55%
72376	Villaines-sous-Lucé	323	344	93,97%
72377	Villaines-sous-Malicorne	439	443	99,10%
72378	Vion	553	573	96,56%
72379	Viré-en-Champagne	126	129	97,74%
72380	Vivoin	401	458	87,64%
72381	Voivres-lès-le-Mans	501	519	96,44%
72382	Volnay	102	440	23,15%
72383	Vouvray-sur-Huisne	66	68	96,92%
72384	Vouvray-sur-Huisne	502	539	93,10%
72385	Yvré-le-Pôlin	7	871	0,82%

iii. <u>Liste des opérations à réaliser</u>

Le tableau ci-dessous liste les opérations réalisées. Chaque opération consiste au déploiement de la BLOM au niveau d'une zone arrière de SRO.

Identifiant SRO	Code INSEE de la commun e du SRO	code du NRO	nb de locaux rendus raccordable s	nb de locaux rendus raccordable s à la demande	date des travaux prévisionnell e
AILO	72002	SHL_72180_MAM E	495	0	2020
AINO	72001	SHL_72320_SSAT	312	13	2019
AISU	72001	SHL_72320_SSAT	391	5	2019
AMLO	72004	SHL_72096_COUL	385	50	2019
ARTH	72009	SHL_72270_MEZE	355	0	2020
ASME	72007	SHL_72046_BSME	336	19	2017
AUBI	72013	SHL_72013_AURA	289	0	2020
AUTA	72017	SHL_72096_COUL	354	56	2019
AVEC	72019	SHL_72050_BRUL	444	34	2019
AVEZ	72020	SHL_72132_FERB	386	29	2018
AVOI	72021	SHL_72228_PASS	553	13	2018
BEBE	72034	SHL_72225_OISS	389	0	2020
BEIL	72031	SHL_72363_TUFF	310	41	2018
BESU	72035	SHL_72035_BESS	349	6	2019
BIOT	72028	SHL_72071_LUCE	531	40	2019
BOSE	72038	SHL_72363_TUFF	306	43	2018
BOUS	72044	SHL_72270_MEZE	326	0	2020
BRAG	72045	SHL_72096_COUL	341	21	2019
BRIO	72048	SHL_72039_BON N	477	53	2017
BRNO	72047	SHL_72231_PALE	422	24	2018
BRSU	72047	SHL_72231_PALE	451	18	2018
BRVI	72050	SHL_72050_BRUL	529	30	2019
CACE	72269	SHL_72269_CALA	436	36	2019
CAMA	72269	SHL_72269_CALA	396	46	2019
CARA	72269	SHL_72269_CALA	493	26	2019
CHSU	72054	SHL_72054_CHAP	253	0	2020
CELE	72271	SHL_72335_SILP	386	12	2019
CENO	72080	SHL_72132_FERB	337	0	2020
CESU	72080	SHL_72132_FERB	430	0	2020
CHAB	72062	SHL_72132_FERB	520	52	2018
CHAE	72058	SHL_72058_CHAN	470	26	2018
CHAG	72063	SHL_72262_RULO	355	59	2019
CHAH	72052	SHL_72068_CHAR	509	38	2017
CHAS	72058	SHL_72058_CHAN	427	0	2020
CHAV	72064	SHL_72035_BESS	520	44	2019
CHCE	72058	SHL_72058_CHAN	580	0	2020
CHE1	72077	SHL_72077_CHN U	507	0	2020
CHEB	72079	SHL_72225_OISS	350	0	2020

OUEN.	===	0.00.0			2222
CHEN	72137	SHL_72137_VILL	525	0	2020
CHER	72081	SHL_72132_FERB	330	24	2018
CHLA	72373	VIBR	376	2	2020
CLER	72084	SHL_72154_FLCH	554	38	2017
COBE	72087	SHL_72269_CALA	554	91	2019
COCI	72094	SHL_72303_STMC	462	0	2020
COFO	72100	SHL_72270_MEZE	421	0	2020
COGA	72104	SHL_72189_MAR O	537	0	2020
COJE	72105	SHL_72144_GREE	398	16	2020
CORM	72093	SHL_72132_FERB	409	39	2018
COSA	72324	SHL_72180_MAM E	334	0	2020
COUR	72101	SHL_72039_BON N	314	37	2017
COUS	72098	SHL_72013_AURA	545	51	2020
COUT	72378	SHL 72244 PREC	425	0	2020
COVA	72085	SHL 72128 EVAI	412	61	2019
CROS	72110	SHL 72167 LOUA	482	0	2020
CREL	72025	SHL 72025 BACR	461	0	2020
CURE	72089	SHL_72089_CONL	370	0	2020
DAN1	72112	SHL_72112_DAN	333	27	2018
DECO	72277	G SHL 72363 TUFF	290	42	2018
DEGR	72113	SHL 72073 CHAU	325	0	2020
DIVO	72154	SHL_72154_FLCH	539	0	2018
DOCH	72119	SHL 72089 CONL	330	40	2019
DOMF	72119	SHL 72089 CONL	385	0	2020
DOUI	72113	SHL 72138 FRES	442	0	2020
DUVO	72122	SHL 72331 SCEH	384	22	2019
EPIN	72126	SHL 72168 LOUE	287	21	2019
ESOS	72128	SHL 72108_EOOL	348	54	2019
ETNO	72127	SHL_72169_LOUP	460	27	2019
ETSU				17	
	72127	SHL_72169_LOUP SHL_72241_MOG	530		2018
FATI	72129	E	571	0	2020
FAY1	72130	SHL_72073_CHAU	311	48	2017
FECE	72132	SHL_72132_FERB	347	0	2020
FECO	72080	SHL_72132_FERB	390	0	2020
FEOU	72132	SHL_72132_FERB	456	0	2020
FEST	72154	SHL_72154_FLCH	301	37	2019
FESU	72132	SHL_72132_FERB	376	0	2020
FILL	72133	SHL_72146_GUE C	718	21	2017
FLAN	72154	SHL_72154_FLCH	315	0	2020
FLEC	72154	SHL_72154_FLCH	373	0	2020
FLEE	72134	SHL_72071_LUCE	347	16	2019
FLMO	72154	SHL 72154 FLCH	485	0	2020
			<u> </u>		

FOSM 72155 SH_72385_YVRE 438 65 2018 FSTA 72154 SH_72385_YVRE 438 65 2018 FSTA 72154 SH_72385_FLCH 315 0 2020 GELG 72282 SH_72337_SOU 333 34 2018 GREC 72144 SH_72144_GREE 307 0 2019 JEMO 72291 SH_72175_LUCH 448 71 2018 JOCH 72149 SH_72168_LOUE 505 54 2019 JOUE 72150 SH_72289_JASA 545 0 2020 JUIG 72151 SH_72336_SOLE 565 1 2019 JUIG 72151 SH_72176_BESA 534 0 2020 LADI 72157 SH_72089_CONL 374 23 2019 LAVE 72160 SH_72270_JLUCE 293 0 2019 LAVE 72160 SH_72071_LUCE 293 0 2019 LAVE 72160 SH_72071_LUCE 293 0 2019 LHOM 72161 SH_72068_CHAR 566 53 2017 LOLE 72167 SH_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SH_722176_LUCH 445 20 2020 LPR1 72175 SH_72175_LUCH 446 63 2017 LURO 72173 SH_72175_LUCH 446 63 2017 LURO 72173 SH_72175_LUCH 440 63 2017 LURO 72172 SH_72173_LUCE 483 0 2020 LUDN 72176 SH_72175_LUCH 440 63 2017 LUNO 72172 SH_72175_LUCH 440 63 2017 MANO 72182 SH_72175_LUCH 440 63 2018 MALO 72185 SH_72175_LUCH 440 63 2018 MALO 72185 SH_72175_LUCH 400 60 2018 MANO 72182 SH_72176_LUDE 395 36 2018 MALO 72182 SH_72175_LUCH 400 60 2018 MANO 72182 SH_72175_LUCH 400 60 2018 MANO 72182 SH_72175_LUCH 400 60 2020 MILN 72198 SH_72175_LUCH 400 60 2020 MILN 72198 SH_72175_LUCH 400 60 2020 MOCC 72201 SH_72331_SCEH 395 36 2018 MOCA 72212 SH_72331_SCEH 395 36 2018 MOCA 72211 SH_72331_SCEH 395 36 2018 MOCO 72201 SH_72175_LUCH 400 60 2020 MOCO 72201 SH_72193 SH_72194 SH_72194 SH_72210 SH_	FLSA	72154	SHL 72154 FLCH	321	0	2020
FSTA 72154 SHL_72154_FLCH 315 0 2020						
GELG 72282 SHL_72337_SOU 333 34 2018 GREC 72144 SHL_72144_GREE 307 0 2019 JEMO 72291 SHL_72175_LUCH 448 71 2018 JOCH 72149 SHL_72289_JASA 545 0 2020 JUIG 72151 SHL_72236_SOLE 565 1 2019 JUIL 72029 SHL_72170_BESA 534 0 2020 LADI 72157 SHL_72089_CONL LA 23 2019 LAVE 72160 SHL_72071_LUCE 293 0 2020 LAVE 72160 SHL_72071_LUCE 293 0 2019 LEBA 72022 SHL_72167_LOUA 502 45 2019 LHOM 72161 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_722167_LUCH 445 20 2017 LPR1 72175 SHL 72175_LUCH 440 63						
GREC 72144 SHL_72144_GREE 307 0 2019 JEMO 72291 SHL_72175_LUCH 448 71 2018 JOCH 72149 SHL_72168_LOUE 505 54 2019 JOUE 72150 SHL_72239_JASA 545 0 2020 JUIG 72151 SHL_72336_SOLE 565 1 2019 JUIL 72029 SHL_72170_BESA 534 0 2020 LADI 72157 SHL_72089_CONL 374 23 2019 LAVE 72160 SHL_72167_LUCE 293 0 2019 LAVE 72160 SHL_72167_LUCE 293 0 2019 LEBA 72022 SHL_72167_LUCA 502 45 2019 LHOM 72161 SHL_72086_CHAR 566 53 2017 LOLE 72167 SHL_72167_LUCA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LOMB 72175 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LUAU 72173 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LUAU 72173 SHL_72175_LUCH 446 63 2017 LUNO 72172 SHL_72175_LUCH 460 63 2017 LUNO 72172 SHL_7231_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_7231_SCEH 467 25 2018 MALO 72185 SHL_72154_FLCH 335 17 2019 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 430 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 430 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_7208_CONL 375 375 0 2019 MELA 72198 SHL_7232_SSAT 538 0 2020 MOSE 72071 SHL_72234_SILG 483 0 2020 MOSE 72071 SHL_7233_SOU 375 0 2019 MOCA 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MILS 72198 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MILS 72198 SHL_72230_SSAT 474 4 2019 MOCA 72212 SHL_7233_SOU 375 0 2020 MONA 72189 SHL_72230_SSAT 474 4 2019 MOCA 72165 SHL_72234_SILG 483 0 2020 MONA 72189 SHL_7233_LUCE 345 0 2020 MONA 72189 SHL_7233_SOU 375 0 2019 MOCO 72071 SHL_7233_SILC 345 0 2020 MONA 72189 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MONA 72189 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MONA 72189 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MONO 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOSOU 72071 SHL_722173_LUCE 347 0 2020 MOSOU 72071 SHL_722173_LUCE 346 0 2020 MOSOU 72220 SHL_72220_NOUG 4441 106 2017						
JEMO	3.223	,			.	20.0
JOCH	GREC	72144	SHL_72144_GREE	307	0	2019
JOUE	JEMO	72291	SHL_72175_LUCH	448	71	2018
JUIG 72151 SHL_72336_SOLE 565 1 2019 JUIL 72029 SHL_72170_BESA 534 0 2020 LADI 72157 SHL_72089_CONL 374 23 2019 LAVE 72160 SHL_72071_LUCE 293 0 2019 LEBA 72022 SHL_72167_LOUA 502 45 2019 LHOM 72161 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOLE 72167 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LOMB 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LPR1 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LPR2 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUND 72176 SHL_72176_LUDE 483 0 2020 LUND 72172 SHL_721331_SCEH 395 36	JOCH	72149	SHL_72168_LOUE	505	54	2019
JUIL 72029 SHL_7217_BESA 534 0 2020 LADI 72157 SHL_7208_CONL 374 23 2019 LAVE 72160 SHL_72071_LUCE 293 0 2019 LEBA 72022 SHL_72167_LOUA 502 455 2019 LHOM 72161 SHL_72068_CHAR 566 53 2017 LOLE 72167 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LPR1 72175 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LPR2 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUAU 72173 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUAU 72173 SHL_72175_LUCH 446 63 2017 LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72175_LUCH 440 60 2018 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 440 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 440 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 440 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72330_SAT 474 4 2019 MELA 72198 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72198 SHL_72130_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_7230_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOCC 72204 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOOC 72165 SHL_72133_LUCE 448 0 2020 MONA 72189 SHL_72133_LUCE 448 0 2020 MOOC 72071 SHL_7213_LUCE 448 0 2020 MOOC 72071 SHL_7213_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 MESA 72216 SHL_722173_LUCE 298 0 2020 NESA 72216 SHL_722173_LUCE 298 0 2020 NESA 72216 SHL_722173_LUCE 298 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	JOUE	72150	SHL_72289_JASA	545	0	2020
LADI	JUIG	72151	SHL_72336_SOLE	565	1	2019
LAVE 72160 SHL_7207I_LUCE 293 0 2019 LEBA 72022 SHL_72167_LOUA 502 45 2019 LHOM 72161 SHL_72167_LOUA 502 45 2019 LOLE 72167 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72241_MOG 502 0 2020 LPR1 72175 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LPR2 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUAU 72173 SHL_72176_LUCH 440 63 2017 LUNO 72176 SHL_72176_LUCH 483 0 2020 LUNO 72172 SHL_72133_LSCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MASU 72182 SHL_72176_LUCH 430 70	JUIL	72029	SHL_72170_BESA	534	0	2020
LEBA 72022 SHL_72167_LOUA 502 45 2019 LHOM 72161 SHL_72068_CHAR 566 53 2017 LOLE 72167 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72176_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72176_LOUA 452 27 2019 LOMB 72175 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LPR1 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LPR2 72173 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUAU 72173 SHL_72176_LUDE 486 12 2020 LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 MALO 72185 SHL_72175_LUCH 430 60 2018 MARIO 72186 SHL_72170_BESA 587 0 <	LADI	72157	SHL_72089_CONL	374	23	2019
LHOM	LAVE	72160	SHL_72071_LUCE	293	0	2019
LOLE 72167 SHL_72167_LOUA 452 27 2019 LOMB 72165 SHL_72241_MOG 502 0 2020 LPR1 72175 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LPR2 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUAU 72173 SHL_72173_LUCE 483 0 2020 LUND 72176 SHL_72176_LUDE 496 12 2020 LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72154_FLCH 335 17 2019 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72289_SONL 303 10 2	LEBA	72022	SHL_72167_LOUA	502	45	2019
LOMB 72165 SHL_72241_MOG E E LPR1 72175 SHL_72175_LUCH 445 20 2017 LPR2 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUAU 72173 SHL_72173_LUCE 483 0 2020 LUDN 72176 SHL_72176_LUDE 496 12 2020 LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_7239_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOCA 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_7213_LUCE 413 0 2020 MONO 72071 SHL_72189_MAR 448 0 2020 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 346 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 347 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 346 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 346 0 2020	LHOM	72161	SHL_72068_CHAR	566	53	2017
E	LOLE	72167	SHL_72167_LOUA	452	27	2019
LPR2 72175 SHL_72175_LUCH 440 63 2017 LUAU 72173 SHL_72173_LUCE 483 0 2020 LUDN 72176 SHL_72176_LUDE 496 12 2020 LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72154_FLCH 335 17 2019 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72175_CUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_7210S_CONL 303 10 2019 MELA 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 <td< td=""><td>LOMB</td><td>72165</td><td></td><td>502</td><td>0</td><td>2020</td></td<>	LOMB	72165		502	0	2020
LUAU 72173 SHL_72173_LUCE 483 0 2020 LUDN 72176 SHL_72176_LUDE 496 12 2020 LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72154_FLCH 335 17 2019 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_7208_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72320_SSAT 430 70 2018 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOEC 72204 SHL_72234_MOG 480 0 2020<	LPR1	72175	SHL_72175_LUCH	445	20	2017
LUDN 72176 SHL_72176_LUDE 496 12 2020 LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MOCA 72212 SHL_72237_SOU 375 0 2019 MOCA 72212 SHL_72234_SILG 483 0 2020 MOJE 72211 SHL_72173_LUCE 345 0 2020	LPR2	72175	SHL_72175_LUCH	440	63	2017
LUNO 72172 SHL_72331_SCEH 467 25 2018 LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72154_FLCH 335 17 2019 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOCA 72212 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_7213_SUGE 483 0 2020 MONA 72189 SHL_72173_LUCE 345 0 2020<	LUAU	72173	SHL_72173_LUCE	483	0	2020
LUSU 72172 SHL_72331_SCEH 395 36 2018 MALO 72185 SHL_72154_FLCH 335 17 2019 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MONA 72189 SHL_72141_MOG 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR 448 0 2019 MOCC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72200 SHL_72220_NOG 441 106	LUDN	72176	SHL_72176_LUDE	496	12	2020
MALO 72185 SHL_72154_FLCH 335 17 2019 MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOCA 72212 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_722334_SILG 483 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR 0 2020 MONA 72189 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 <tr< td=""><td>LUNO</td><td>72172</td><td>SHL_72331_SCEH</td><td>467</td><td>25</td><td>2018</td></tr<>	LUNO	72172	SHL_72331_SCEH	467	25	2018
MANO 72182 SHL_72175_LUCH 400 60 2018 MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELA 72193 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOCA 72212 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_72234_MOG 480 0 2020 MOJE 72165 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 <td>LUSU</td> <td>72172</td> <td>SHL_72331_SCEH</td> <td>395</td> <td>36</td> <td>2018</td>	LUSU	72172	SHL_72331_SCEH	395	36	2018
MARE 72186 SHL_72170_BESA 587 0 2020 MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOCA 72212 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_722334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020	MALO	72185	SHL_72154_FLCH	335	17	2019
MASU 72182 SHL_72175_LUCH 430 70 2018 MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOEC 72204 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_722341_MOG 480 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR 448 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018	MANO	72182	SHL_72175_LUCH	400	60	2018
MELA 72197 SHL_72089_CONL 303 10 2019 MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU 375 0 2019 MOEC 72204 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR 448 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018	MARE	72186	SHL_72170_BESA	587	0	2020
MELL 72193 SHL_72144_GREE 286 0 2020 MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU G 375 0 2019 MOEC 72204 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG B 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR B 448 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020<	MASU	72182	SHL_72175_LUCH	430	70	2018
MILN 72198 SHL_72320_SSAT 474 4 2019 MILS 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU G 375 0 2019 MOEC 72204 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG E 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR O 488 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MELA	72197	SHL_72089_CONL	303	10	2019
MILS 72198 SHL_72320_SSAT 538 0 2019 MOCA 72212 SHL_72337_SOU G 375 0 2019 MOEC 72204 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG E 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR O 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MELL	72193	SHL_72144_GREE	286	0	2020
MOCA 72212 SHL_72337_SOU G 375 0 2019 MOEC 72204 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG E 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR O 448 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MILN	72198	SHL_72320_SSAT	474	4	2019
MOEC 72204 SHL_72269_CALA 423 46 2019 MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG	MILS	72198	SHL_72320_SSAT	538	0	2019
MOJE 72211 SHL_72334_SILG 483 0 2020 MOLO 72165 SHL_72241_MOG E 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR O 448 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MOCA	72212		375	0	2019
MOLO 72165 SHL_72241_MOG E 480 0 2020 MONA 72189 SHL_72189_MAR O 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MOEC	72204	SHL_72269_CALA	423	46	2019
MONA 72189 SHL_72189_MAR O 448 0 2019 MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MOJE	72211	SHL_72334_SILG	483	0	2020
MOOC 72071 SHL_72173_LUCE 345 0 2020 MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MOLO	72165		480	0	2020
MOOU 72071 SHL_72173_LUCE 413 0 2020 MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MONA	72189		448	0	2019
MOSU 72071 SHL_72173_LUCE 298 0 2020 NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MOOC	72071	SHL_72173_LUCE	345	0	2020
NESA 72215 SHL_72317_STRV 562 37 2018 NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MOOU	72071	SHL_72173_LUCE	413	0	2020
NEU1 72219 SHL_72219_NEUV 447 0 2020 NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	MOSU	72071	SHL_72173_LUCE	298	0	2020
NEVI 72216 SHL_72089_CONL 286 0 2020 NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	NESA	72215	SHL_72317_STRV	562	37	2018
NOG1 72220 SHL_72220_NOG 441 106 2017	NEU1	72219	SHL_72219_NEUV	447	0	2020
	NEVI	72216	SHL_72089_CONL	286	0	2020
	NOG1	72220		441	106	2017

NOLO	72221	SHL 72071 LUCE	308	21	2019
NOTA	72223	SHL 72223 NOYE	467	17	2019
NOTA	72222	SHL 72112 DAN	605	0	2019
NOUA	12222	G	605	U	2020
OIZE	72226	SHL_72385_YVRE	574	21	2019
OUMI	72305	SHL_72138_FRES	357	21	2017
PABO	72231	SHL_72231_PALE	342	0	2020
PADU	72228	SHL_72228_PASS	376	50	2018
PALG	72282	SHL_72337_SOU G	343	35	2019
PANO	72231	SHL_72231_PALE	407	0	2020
PAPO	72230	SHL_72146_GUE	414	42	2018
		С			
PAR1	72229	SHL_72229_PARE	395	83	2018
PARO	72231	SHL_72231_PALE	488	0	2020
PASE	72231	SHL_72231_PALE	384	0	2020
PEGU	72248	SHL_72143_GLUC	445	39	2019
PERN	72137	SHL_72137_VILL	394	0	2020
PERS	72137	SHL_72137_VILL	409	0	2020
PICH	72311	SHL_72071_LUCE	322	18	2019
PIMA	72237	SHL_72223_NOYE	383	38	2019
POFO	72239	SHL_72050_BRUL	535	37	2019
POLO	72240	SHL_72262_RULO	542	28	2019
PRUI	72247	SHL_72073_CHAU	557	37	2017
RENE	72251	SHL_72112_DAN G	316	21	2018
REQU	72252	SHL_72385_YVRE	388	24	2018
ROFO	72254	SHL_72317_STRV	553	0	2020
ROUE	72256	SHL_72229_PARE	375	64	2017
ROUP	72259	SHL_72220_NOG E	277	76	2017
ROVA	72255	SHL_72229_PARE	421	59	2019
RUIE	72262	SHL_72262_RULO	380	10	2020
RUOU	72260	SHL_72058_CHAN	315	0	2020
RUPA	72260	SHL_72058_CHAN	576	0	2020
SABI	72319	SHL_72289_JASA	339	0	2020
SABO	72296	SHL_72158_LAVA	491	0	2019
SADE	72278	SHL_72050_BRUL	593	0	2020
SAGE	72279	SHL_72103_COM A	309	61	2019
SALU	72330	SHL_72176_LUDE	282	18	2020
SAMA	72301	SHL_72023_BALL	390	14	2019
SAOS	72326	SHL_72317_STRV	319	20	2018
SASU	72329	SHL_72335_SILP	678	0	2020
SAVO	72329	SHL_72335_SILP	429	0	2020
SEGR	72332	SHL_72170_SEGR	366	0	2020
SGAR	72283	SHL_72077_CHN U	171	41	2017

SGRO	72281	SHL_72220_NOG E	283	48	2017
SGVL	72154	SHL_72154_FLCH	584	22	2017
SIL1	72334	SHL 72334 SILG	349	0	2020
SLBO	72294	SHL_72337_SOU G	344	34	2017
SOFA	72339	SHL_72169_LOUP	296	30	2018
SOL1	72016	SHL_72336_SOLE	419	0	2020
SOUB	72340	SHL_72023_BALL	553	29	2018
SOUL	72341	SHL_72046_BSME	343	6	2017
SOUV	72343	SHL_72336_SOLE	295	33	2019
SPAC	72344	SHL_72146_GUE C	350	2	2019
SPDL	72314	SHL_72103_COM A	308	41	2019
SRDV	72317	SHL_72317_STRV	531	0	2020
SRSI	72315	SHL_72334_SILG	461	34	2017
STAL	72266	SHL_72138_FRES	332	0	2020
STCC	72274	SHL_72168_LOUE	360	34	2019
STCO	72275	SHL_72241_MOG E	621	0	2020
STCV	72276	SHL_72276_SCVA	428	0	2020
STSY	72321	SHL_72219_NEUV	451	44	2018
STVI	72323	SHL_72138_FRES	227	9	2017
SURF	72345	SHL_72046_BSME	275	26	2017
TEIL	72349	SHL_72023_BALL	272	17	2018
THOR	72357	SHL_72175_LUCH	398	37	2019
TOVE	72359	SHL_72335_SILP	315	0	2020
TOVO	72359	SHL_72335_SILP	392	0	2020
TRAN	72360	SHL_72073_CHAU	699	30	2017
TREM	72361	SHL_72128_EVAI	391	48	2019
ASS1	72362	SHL_72170_SEGR	384	0	2020
ULTH	72322	SHL_72144_GREE	330	0	2019
VECH	72369	SHL_72191_MAYE	398	0	2020
SEVE	72332	SHL_72170_SEGR	399	0	2020
VERO	72154	SHL_72154_FLCH	511	27	2017
VIGO	72375	SHL_72132_FERB	373	0	2020
VILU	72376	SHL_72143_GLUC	344	0	2019
VION	72378	SHL_72228_PASS	504	38	2018
VISA	72295	SHL_72180_MAM E	327	0	2020
VISM	72377	SHL_72270_MEZE	329	0	2020
VIVO	72380	SHL_72170_BESA	482	0	2020
VOIV	72381	SHL_72169_LOUP	554	21	2018
VOLO	72384	SHL_72071_LUCE	457	45	2019

Le nombre de locaux raccordables retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie de dénombrement explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 75 838.

d. Sur la desserte FttH du second volet de déploiement

i. Caractéristiques techniques des opérations à réaliser

Le projet prévoit en phase 2 le déploiement d'un réseau de BLOM permettant de desservir 22 338 prises raccordables avec l'implantation de 58 SRO.

ii. <u>Liste des communes concernées par le projet du Bénéficiaire</u>

A la fin du déploiement du volet 2, la fibre optique jusqu'à l'abonnée sera généralisée dans les 341 communes du département listées ci-dessous.

CODE_INSEE	COMMUNES	% de couverture sur INSEE
72001	Aigné	100
72002	Aillières-Beauvoir	100
72004	Amné	100
72005	Ancinnes	100
72007	Ardenay-sur-Mérize	100
72009	Arthezé	100
72010	Asnières-sur-Vègre	100
72011	Assé-le-Boisne	100
72012	Assé-le-Riboul	100
72013	Aubigné-Racan	100
72015	Les Aulneaux	100
72016	Auvers-le-Hamon	100
72017	Auvers-sous-Montfaucon	100
72018	Avesnes-en-Saosnois	100
72019	Avessé	100
72020	Avezé	100
72021	Avoise	100
72022	Le Bailleul	100
72023	Ballon-Saint-Mars	100
72024	La Bazoge	100
72025	Bazouges-Cré	100
72026	Beaufay	100
72027	Beaumont-sur-Dême	100
72028	Beaumont-Pied-de-Bœuf	100
72029	Beaumont-sur-Sarthe	100
72031	Beillé	100
72032	Berfay	100
72034	Bérus	100
72035	Bessé-sur-Braye	100
72036	Béthon	100
72037	Blèves	100
72038	Boëssé-le-Sec	100
72039	Bonnétable	100
72040	La Bosse	100
72041	Bouër	100
72042	Bouloire	100
72043	Bourg-le-Roi	100
72044	Bousse	100
72045	Brains-sur-Gée	100

72046	Le Breil-sur-Mérize	100
72047	Brette-les-Pins	100
72048	Briosne-lès-Sables	100
72049	La Bruère-sur-Loir	100
72050	Brûlon	100
72051	Cérans-Foulletourte	100
72052	Chahaignes	100
72053	Challes	100
72054	Champagné	100
72057	Champrond	100
72058	Changé	100
72059	Chantenay-Villedieu	100
72060	La Chapelle-aux-Choux	100
72061	La Chapelle-d'Aligné	100
72062	La Chapelle-du-Bois	100
72064	La Chapelle-Huon	100
72066	La Chapelle-Saint-Fray	100
72067	La Chapelle-Saint-Rémy	100
72068	La Chartre-sur-le-Loir	100
72070	Chassillé	100
72071	Montval-sur-Loir	100
72072	Château-l'Hermitage	100
72073	Chaufour-Notre-Dame	100
72074	Chemiré-en-Charnie	100
72075	Chemiré-le-Gaudin	100
72076	Chenay	100
72077	Chenu	100
72078	Chérancé	100
72079	Chérisay	100
72080	Cherré-Au	100
72083	Chevillé	100
72084	Clermont-Créans	100
72085	Cogners	100
72086	Commerveil	
72087	Conflans-sur-Anille	100
72088	Congé-sur-Orne	100
72089	Conlie	100
72099	Connerré	100
72090	Contilly	100
72093	Cormes	100
72094	Coudrecieux	100
72096	Coulans-sur-Gée	100
		100
72098	Coulongé Courcebœufs	100
72099		
72100	Courcelles-la-Forêt	100
72101	Courseivel	100
72102	Courcival	100
72103	Courdemanche	100
72104	Courgains	100
72105	Courgenard	100
72106	Courtillers	100
72107	Crannes-en-Champagne	100
72109	Crissé	100
72110	Crosmières	100

70111	0	100
72111	Cures	100
72112	Dangeul	100
72113	Degré	100
72114	Dehault	100
72115	Dissay-sous-Courcillon	100
72118	Dollon	100
72119	Domfront-en-Champagne	100
72120	Doucelles	100
72121	Douillet	100
72122	Duneau	100
72123	Dureil	100
72124	Écommoy	100
72125	Écorpain	100
72126	Épineu-le-Chevreuil	100
72127	Étival-lès-le-Mans	100
72128	Val d'Etangson	100
72129	Fatines	100
72130	Fay	100
72131	Fercé-sur-Sarthe	100
72132	La Ferté-Bernard	100
72133	Fillé	100
72134	Flée	100
72135	La Fontaine-Saint-Martin	100
72136	Fontenay-sur-Vègre	100
72137	Villeneuve en Perseigne	100
72138	Fresnay-sur-Sarthe	100
72139	Fyé	100
72141	Gesnes-le-Gandelin	100
72142	Grandchamp	100
72143	Le Grand-Lucé	100
72144	Gréez-sur-Roc	100
72145	Le Grez	100
72146	Guécélard	100
72147	La Guierche	100
72148	Jauzé	100
72149	Joué-en-Charnie	100
72150	Joué-l'Abbé	100
72151	Juigné-sur-Sarthe	100
72152	Juillé	100
72153	Jupilles	100
72154	La Flèche	100
72155	Laigné-en-Belin	100
72156	Lamnay	100
72157	Larinay	100
72158		100
	Lavaré	100
72160	Lavernat	100
72161	Ligran	
72163	Ligron	100
72164	Livet-en-Saosnois	100
72165	Lombron	100
72166	Longnes	100
72167	Louailles	100
72168	Loué	100
72169	Louplande	100

72170	Louviany	100
72170	Louvigny	100
72172	Louzes Le Luart	100
72173		100
72174	Luceau Lucé-sous-Ballon	100
72175	Luché-Pringé	100
72176		100
72177	Le Lude	100
72178	Maigné Maisoncelles	100
72179 72180	Malicorne-sur-Sarthe	100 100
	Mamers	
72182	Mansigné	100
72183	Marçon	100
72184	Mareil-en-Champagne	100
72185	Mareil-sur-Loir	100
72186	Maresché	100
72187	Marigné-Laillé	100
72188	Marollette	100
72189	Marolles-les-Braults	100
72190	Marolles-lès-Saint-Calais	100
72191	Mayet	100
72192	Les Mées	100
72193	Melleray	100
72194	Meurcé	100
72195	Mézeray	100
72196	Mézières-sur-Ponthouin	100
72197	Mézières-sous-Lavardin	100
72198	La Milesse	100
72199	Moitron-sur-Sarthe	100
72200	Moncé-en-Belin	100
72201	Moncé-en-Saosnois	100
72202	Monhoudou	100
72204	Montaillé	100
72205	Montbizot	100
72208	Montmirail	100
72209	Montreuil-le-Chétif	100
72210	Montreuil-le-Henri	100
72211	Mont-Saint-Jean	100
72212	Moulins-le-Carbonnel	100
72214	Nauvay	100
72215	Neufchâtel-en-Saosnois	100
72216	Neuvillalais	100
72217	Neuville-sur-Sarthe	100
72218	Neuvillette-en-Charnie	100
72219	Bernay- Neuvy-en- Champagne	100
72220	Nogent-le-Bernard	100
72221	Nogent-sur-Loir	100
72222	Nouans	100
72223	Noyen-sur-Sarthe	100
72224	Nuillé-le-Jalais	100
72225	Oisseau-le-Petit	100
72226	Oizé	100
72227	Panon	100
		·

72228	Parcé-sur-Sarthe	100
72229	Parennes	100
72230	Parigné-le-Pôlin	100
72231	Parigné-l'Évêque	100
72232	Notre-Dame-du-Pé	100
72233	Peray	100
72234	Pezé-le-Robert	100
72235	Piacé	100
72236	Pincé	100
72237	Pirmil	100
72238	Pizieux	100
72239	Poillé-sur-Vègre	100
72241	Montfort-le-Gesnois	100
72243	Pontvallain	100
72244	Précigné	100
72245	Préval	100
72246	Prévelles	100
72247	Pruillé-le-Chétif	100
72248	Pruillé-l'Éguillé	100
72249	La Quinte	100
72250	Rahay	100
72251	René	100
72252	Requeil	100
72253	Roézé-sur-Sarthe	100
72254	Rouessé-Fontaine	100
72255	Rouessé-Vassé	100
72256	Rouez	100
72259	Rouperroux-le-Coquet	100
72260	Ruaudin	100
72261	Ruillé-en-Champagne	100
72262	Loir-en-Vallée	100
72265	Saint-Aignan	100
72266	Saint-Aubin-de-Locquenay	100
72267	Saint-Aubin-des-Coudrais	100
72268	Saint-Biez-en-Belin	100
72269	Saint-Calais	100
72270	Saint-Calez-en-Saosnois	100
72271	Saint-Célerin	100
72272	Sainte-Cérotte	100
72273	Saint-Christophe-du-	100
	Jambet	
72274	Saint-Christophe-en-	100
	Champagne	
72275	Saint-Corneille	100
72276	Saint-Cosme-en-Vairais	100
72277	Saint-Denis-des-Coudrais	100
72278	Saint-Denis-d'Orques	100
72279	Saint-Georges-de-la-Couée	100
72280	Saint-Georges-du-Bois	100
72281	Saint-Georges-du-Rosay	100
72282	Saint-Georges-le-Gaultier	100
72283	Saint-Germain-d'Arcé	100
72286	Saint-Gervais-de-Vic	100
72287	Saint-Gervais-en-Belin	100

70000	Caliata Jamanaa ayy Cantlaa	100
72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	100
72290	Saint-Jean-d'Assé	100
72291	Saint-Jean-de-la-Motte	100
72292	Saint-Jean-des-Échelles	100
72293	Saint-Jean-du-Bois	100
72294	Saint-Léonard-des-Bois	100
72295	Saint-Longis	100
72296	Saint-Maixent	100
72297	Saint-Marceau	100
72298	Saint-Mars-de-Locquenay	100
72299	Saint-Mars-d'Outillé	100
72300	Saint-Mars-la-Brière	100
72302	Saint-Martin-des-Monts	100
72303	Saint-Michel-de- Chavaignes	100
72305	Saint-Ouen-de-Mimbré	100
72306	Saint-Ouen-en-Belin	100
72307	Saint-Ouen-en-Champagne	100
72309	Saint-Paul-le-Gaultier	100
72310	Saint-Pavace	100
72311	Saint-Pierre-de-Chevillé	100
72312	Saint-Pierre-des-Bois	100
72313	Saint-Pierre-des-Ormes	100
72314	Saint-Pierre-du-Lorouër	100
72315	Saint-Rémy-de-Sillé	100
72316	Saint-Rémy-des-Monts	100
72317	Saint-Rémy-du-Val	100
72319	Sainte-Sabine-sur-Longève	100
72320	Saint-Saturnin	100
72321	Saint-Symphorien	100
72322	Saint-Ulphace	100
72323	Saint-Victeur	100
72324	Saint-Vincent-des-Prés	100
72325	Saint-Vincent des l'res	100
72326	Saosnes	100
72327	Sarcé	100
72329	Savigné-l'Évêque	100
	Savigné-sous-le-Lude	100
72330 72331	Sceaux-sur-Huisne	100
72332	Ségrie	100
72333	Semur-en-Vallon	100
72334	Sillé-le-Guillaume	100
72335	Sillé-le-Philippe	100
72336	Solesmes	100
72337	Sougé-le-Ganelon	100
72338	Souillé	100
72339	Souligné-Flacé	100
72340	Souligné-sous-Ballon	100
72341	Soulitré	100
72342	Souvigné-sur-Même	100
72343	Souvigné-sur-Sarthe	100
72344	Spay	100
72345	Surfonds	100
72346	La Suze-sur-Sarthe	100

72348 Tassillé 100 72349 Teillé 100 72350 Teloché 100 72351 Tennie 100 72352 Terrehault 100 72353 Théligny 100 72354 Thoigné 100 72355 Thoiré-sur-Dinan 100 72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Vallon-sur-Gée 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72378 Vezot 100 72372 Vezot 100 72373		I –	
72349 Teillé 100 72350 Teloché 100 72351 Tennie 100 72352 Terrehault 100 72353 Théligny 100 72354 Thoigné 100 72355 Thoiré-sous-Contensor 100 72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Vallon-sur-Gée 100 72366 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100	72347	Tassé	100
72350 Teloché 100 72351 Tennie 100 72352 Terrehault 100 72353 Théligny 100 72354 Thoiré 100 72354 Thoiré 100 72355 Thoiré-sous-Contensor 100 72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Vallon-sur-Gée 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72379 Vernil-e-Chétif 100 72372 Vezot 100 72373			
72351 Tennie 100 72352 Terrehault 100 72353 Théligny 100 72354 Thoigné 100 72355 Thoiré-sous-Contensor 100 72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Vallon-sur-Gée 100 72366 Vallon-sur-Gée 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100			
72352 Terrehault 100 72353 Théligny 100 72354 Thoiré - Sous - Contensor 100 72355 Thoiré - Sur - Dinan 100 72356 Thoiré - Sur - Dinan 100 72357 Thorée - Les - Pins 100 72358 Thorigné - Sur - Dué 100 72358 Thorigné - Sur - Dué 100 72358 Thorigné - Sur - Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Vallennes 100 72367 Vallennes 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72375 Villaines-la-Gonais			
72353 Théligny 100 72354 Thoigné 100 72355 Thoiré-sous-Contensor 100 72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Valennes 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72370 Vernie 100 72371 Vezot 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Malicorne 100			
72354 Thoigné 100 72355 Thoiré-sous-Contensor 100 72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Valennes 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-e-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72378 Vion 100	72352		100
72355 Thoiré-sous-Contensor 100 72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72365 Vallon-sur-Gée 100 72366 Vallon-sur-Gée 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72370 Vernie 100 72371 Vezot 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-sous-Lucé 100 72376 Villaines-sous-Malicorne	72353	Théligny	100
72356 Thoiré-sur-Dinan 100 72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 </td <td>72354</td> <td>Thoigné</td> <td>100</td>	72354	Thoigné	100
72357 Thorée-les-Pins 100 72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 </td <td>72355</td> <td>Thoiré-sous-Contensor</td> <td>100</td>	72355	Thoiré-sous-Contensor	100
72358 Thorigné-sur-Dué 100 72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100	72356	Thoiré-sur-Dinan	100
72359 Torcé-en-Vallée 100 72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72357	Thorée-les-Pins	100
72360 Trangé 100 72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72358	Thorigné-sur-Dué	100
72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72359	Torcé-en-Vallée	100
72361 Tresson 100 72362 Le Tronchet 100 72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72360	Trangé	100
72363 Tuffé-Val-de-Chéronne 100 72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72361		100
72364 Vaas 100 72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72362	Le Tronchet	100
72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72363	Tuffé-Val-de-Chéronne	100
72366 Valennes 100 72367 Vallon-sur-Gée 100 72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72364	Vaas	100
72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72366		100
72368 Vancé 100 72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72367	Vallon-sur-Gée	100
72369 Verneil-le-Chétif 100 72370 Vernie 100 72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100	72368		100
72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Viré le Pâlie 100	72369	Verneil-le-Chétif	100
72372 Vezot 100 72373 Vibraye 100 72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Viré le Pâlie 100	72370	Vernie	100
72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Voré le Pâlio 100	72372	Vezot	100
72374 Villaines-la-Carelle 100 72375 Villaines-la-Gonais 100 72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Voré le Pâlio 100	72373	Vibraye	100
72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Viré le Pâlia 100	72374		100
72376 Villaines-sous-Lucé 100 72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Viré le Pâlie 100	72375	Villaines-la-Gonais	100
72377 Villaines-sous-Malicorne 100 72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Viré le Pâlia 100		100 VIII VIII VIII VIII VIII VIII VIII V	100
72378 Vion 100 72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Viré le Pâlie 100			
72379 Viré-en-Champagne 100 72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Viré le Pâlia 100			
72380 Vivoin 100 72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Vouvé le Pâlie 100		100100100100100100100100100100100100100	
72381 Voivres-lès-le-Mans 100 72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Vouvé le Pâlie 100			
72382 Volnay 100 72383 Vouvray-sur-Huisne 100 72385 Vurá la Pâlia 100			
72383 Vouvray-sur-Huisne 100	A1010	WHITE.	
70005 Virrá la Dâlia 100	Total Control of the		
1 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	72385	Yvré-le-Pôlin	100

iii. <u>Liste des opérations à réaliser</u>

code NRO	code INSEE commune SRO	code SRO	date prévisionnelle de fin de travaux
SHL_72012_ASSE	72002	AILO	2022
SHL_72012_ASSE	72001	AINO	Réalisée
SHL_72012_ASSE	72001	AISU	Réalisée
SHL_72013_AURA	72004	AMLO	Réalisée
SHL_72013_AURA	72005	ANCI	2022
SHL_72013_AURA	72009	ARTH	Réalisée
SHL_72013_AURA	72011	ASBO	Réalisée
SHL_72013_AURA	72007	ASME	Réalisée
SHL_72013_AURA	72012	ASS1	Réalisée

SHL_72016_AUHA	72013	AUBI	Réalisée
SHL 72016 AUHA	72013	AUBO	Réalisée
SHL 72023 BALL	72013	AUR1	Réalisée
SHL 72023_BALL	72017	AUTA	Réalisée
SHL 72023_BALL	72016	AUVN	2022
SHL 72023_BALL	72016	AUVS	2022
SHL_72023_BALL	72019	AVEC	Réalisée
SHL 72023_BALL	72020	AVEZ	Réalisée
SHL 72023_BALL	72021	AVOI	Réalisée
SHL 72025_BACR	72023	BABA	Réalisée
SHL 72025_BACR	72024	BAES	Réalisée
SHL 72025_BACR	72025	BALE	Réalisée
SHL_72029_BESA	72023	BALO	Réalisée
SHL 72029 BESA	72025	BALU	Réalisée
SHL 72029 BESA	72024	BAOU	Réalisée
SHL 72029_BESA	72024	BAYE	Réalisée
SHL_72029_BESA	72026	BAYO	Réalisée
SHL 72029_BESA	72024	BAZE	Réalisée
SHL 72029 BESA	72024	BAZN	Réalisée
SHL 72029 BESA	72024	BAZO	Réalisée
SHL 72035 BESS	72024	BEBE	Réalisée
SHL 72035_BESS	72035	BEES	2022
SHL 72035_BESS	72033	BEIL	Réalisée
SHL_72035_BESS	72031	BEJU	Réalisée
SHL_72035_BESS	72025	BENO	2022
SHL 72039 BONN	72035	BEOU	2022
SHL 72039 BONN	72029	BESO	Réalisée
SHL 72039 BONN	72035	BESU	Réalisée
SHL_72039_BONN	72029	BEVI	2022
SHL 72039 BONN	72028	BIOT	Réalisée
SHL 72039 BONN	72039	BOES	Réalisée
SHL 72039 BONN	72039	BONE	Réalisée
SHL 72039 BONN	72039	BONO	Réalisée
SHL 72039 BONN	72039	BOOU	Réalisée
SHL 72046 BSME	72038	BOSE	Réalisée
SHL 72046 BSME	72039	BOSU	Réalisée
SHL 72046 BSME	72042	BOUC	Réalisée
SHL 72046 BSME	72042	BOUE	Réalisée
SHL 72046 BSME	72042	BOUO	Réalisée
SHL 72046 BSME	72044	BOUS	Réalisée
SHL 72046 BSME	72045	BRAG	Réalisée
SHL 72046 BSME	72050	BRES	Réalisée
SHL 72046 BSME	72039	BRIO	Réalisée
SHL 72046 BSME	72047	BRNO	Réalisée
SHL 72050 BRUL	72047	BRSU	Réalisée
SHL 72050 BRUL	72050	BRVI	Réalisée
2HT \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	/2050	RKAI	Kealisee

SHL 72050 BRUL	72046	BSMN	Réalisée
SHL_72050_BRUL	72040	CACE	Réalisée
SHL 72050 BRUL	72269	CAMA	Réalisée
SHL 72054 CHAP	72061	CANO	Réalisée
SHL_72054_CHAP	72269	CARA	Réalisée
SHL_72054_CHAP	72061	CASU	Réalisée
SHL_72054_CHAP	72059	CAVI	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72051	CEFE	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72051	CEFN	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72051	CEFO	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72271	CELE	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72080	CENO	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72080	CESU	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72073	CHA1	2022
SHL_72058_CHAN	72062	СНАВ	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72058	CHAE	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72063	CHAG	Réalisée
SHL_72058_CHAN	72052	СНАН	Réalisée
SHL_72068_CHAR	72053	CHAL	2022
SHL_72068_CHAR	72054	CHAO	Réalisée
SHL_72068_CHAR	72058	CHAS	Réalisée
SHL_72068_CHAR	72064	CHAV	Réalisée
SHL_72068_CHAR	72058	CHCE	Réalisée
SHL_72068_CHAR	72077	CHE1	Réalisée
SHL_72068_CHAR	72079	CHEB	Réalisée
SHL_72068_CHAR	72075	CHEG	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72137	CHEN	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72081	CHER	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72373	CHLA	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72068	CHLL	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72068	CHLO	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72068	CHMA	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72071	CHNO	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72060	CHOU	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72058	CHRO	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72054	CHSU	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72071	CHVO	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72054	CLAN	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72084	CLER	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72058	CNOR	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72087	COBE	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72089	COCE	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72094	COCI	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72090	CODU	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72100	COFO	Réalisée
SHL_72071_LUCE	72104	COGA	Réalisée

SHL_72073_CHAU	72096	COGE	2022
SHL_72073_CHAU	72096	COGO	2022
SHL_72073_CHAU	72105	COJE	Réalisée
SHL_72073_CHAU	72103	CONN	Réalisée
SHL 72073_CHAU	72090	CONU	Réalisée
SHL_72073_CHNU	72090	CORM	Réalisée
SHL_72077_CHNU	72093	COSA	Réalisée
SHL_72077_CHNU	72324	COTE	Réalisée
SHL 72077_CHNU	72089	COUB	Réalisée
	72058	COUE	Réalisée
SHL_72089_CONL			
SHL_72089_CONL	72103	COUR	Réalisée
SHL_72089_CONL	72101	COUR	Réalisée
SHL_72089_CONL	72098	COUS	Réalisée
SHL_72089_CONL	72106	COUT	Réalisée
SHL_72089_CONL	72085	COVA	Réalisée
SHL_72089_CONL	72054	CPNO	Réalisée
SHL_72089_CONL	72108	CREL	Réalisée
SHL_72096_COUL	72109	CRIS	Réalisée
SHL_72096_COUL	72110	CROS	Réalisée
SHL_72096_COUL	72058	CSUD	Réalisée
SHL_72096_COUL	72089	CURE	Réalisée
SHL_72096_COUL	72112	DAN1	Réalisée
SHL_72096_COUL	72246	DECO	Réalisée
SHL_72103_COMA	72113	DEGR	Réalisée
SHL_72103_COMA	72027	DEME	Réalisée
SHL_72103_COMA	72176	DILU	Réalisée
SHL_72112_DANG	72115	DISC	Réalisée
SHL_72112_DANG	72154	DIVO	Réalisée
SHL_72112_DANG	72119	DOCH	Réalisée
SHL_72124_ECOM	72118	DOLE	2022
SHL_72124_ECOM	72118	DOLO	2022
SHL_72124_ECOM	72119	DOMF	Réalisée
SHL_72124_ECOM	72121	DOUI	Réalisée
SHL_72124_ECOM	72090	DUCO	Réalisée
SHL_72124_ECOM	72122	DUVO	Réalisée
SHL_72124_ECOM	72124	ECCE	2022
SHL_72124_ECOM	72124	ECES	2022
SHL_72124_ECOM	72124	ECNE	2022
SHL_72124_ECOM	72124	ECNO	2022
SHL_72128_EVAI	72124	ECOU	2022
SHL_72128_EVAI	72124	ECSU	2022
SHL_72128_EVAI	72126	EPIN	Réalisée
SHL_72132_FERB	72128	ESOS	Réalisée
SHL_72132_FERB	72127	ETNO	Réalisée
SHL_72132_FERB	72127	ETSU	Réalisée
SHL_72132_FERB	72129	FATI	Réalisée

S.W. 72422 5588	72420	543/4	D/ II /
SHL_72132_FERB	72130	FAY1	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FBCA	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FBCH	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB1	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB2	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB3	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB4	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB5	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB6	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB7	2022
SHL_72132_FERB	72132	FEB8	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEB9	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FECE	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FECO	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FEOU	Réalisée
SHL_72132_FERB	72131	FERC	2022
SHL 72132 FERB	72154	FEST	Réalisée
SHL_72132_FERB	72132	FESU	Réalisée
SHL_72132_FERB	72133	FILL	Réalisée
SHL 72137 VILL	72154	FLAN	Réalisée
SHL_72137_VILL	72154	FLCE	2022
SHL_72137_VILL	72154	FLCF	2022
SHL 72138 FRES	72154	FLCO	2022
SHL_72138_FRES	72154	FLDN	2022
SHL 72138 FRES	72154	FLDS	2022
SHL 72138 FRES	72154	FLEC	Réalisée
SHL_72138_FRES	72134	FLEE	Réalisée
SHL_72138_FRES	72154	FLGA	2022
SHL_72138_FRES	72154	FLMO	Réalisée
SHL_72138_FRES	72154	FLPE	2022
SHL 72138 FRES	72154	FLPG	Réalisée
SHL 72143 GLUC	72154	FLPL	2022
SHL 72143 GLUC	72154	FLSA	Réalisée
SHL 72143 GLUC	72154	FLSL	2022
SHL 72143 GLUC	72154	FLSU	2022
SHL 72143 GLUC	72135	FOSM	Réalisée
SHL 72143 GLUC	72138	FRAS	Réalisée
SHL_72143_GLUC	72138	FRAU	Réalisée
SHL_72144_GREE	72138	FRE1	Réalisée
SHL_72144_GREE	72138	FREC	Réalisée
SHL 72144 GREE	72154	FSTA	Réalisée
SHL_72144_GREE	72139	FYE1	2022
SHL 72144 GREE	72141	GEGA	Réalisée
SHL 72146 GUEC	72282	GELG	Réalisée
SHL_72146_GUEC	72282	GESA	Réalisée
SHL_72146_GUEC	72143	GRAE	Réalisée
311L_/2140_GUEC	/ 2143	JNAE	Nealised

SHL_72146_GUEC	72143	GRAN	Réalisée
SHL 72146 GUEC	72143	GRAO	Réalisée
SHL 72146 GUEC	72143	GREC	Réalisée
SHL_72146_GUEC	72144	GUEE	Réalisée
SHL 72146 GUEC	72146	GUEN	2022
SHL_72146_GUEC	72146	GUES	2022
SHL_72154_FLCH	72147	GUIE	2022
SHL 72154_FLCH	72147	JANO	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72289	JANO	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72283	JEMO	Réalisée
SHL 72154 FLCH	72149	JOCH	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72149	JOUE	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72151	JUIG	Réalisée
SHL 72154_FLCH	72151	JUIL	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72152	JUPI	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72157	LADI	Réalisée
SHL 72154_FLCH	72157	LAIG	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72156	LAMN	2022
SHL_72154_FLCH	72169	LAND	2022
	72169	LAND	Réalisée
SHL_72154_FLCH			
SHL_72154_FLCH	72158	LAVR	2022
SHL_72154_FLCH	72155	LBSG	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72046	LBSM	Réalisée
SHL_72154_FLCH SHL 72154 FLCH	72067 72022	LCSR LEBA	2022 Réalisée
SHL 72154_FLCH	72022	LHOM	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72161	LOES	Réalisée
SHL_72154_FLCH	72167	LOLE	Réalisée
SHL_72155_TELO	72184	LOMA	Réalisée
SHL 72155_TELO	72165	LOMB	Réalisée
SHL_72155_TELO	72168	LONE	Réalisée
SHL 72155_TELO	72168	LONO	Réalisée
SHL 72155_TELO	72175	LPR1	Réalisée
SHL 72155_TELO	72175	LPR2	Réalisée
SHL 72155_TELO	72173	LUAU	Réalisée
SHL_72155_TELO	72176	LUCO	Réalisée
SHL 72155_TELO	72176	LUDI	Réalisée
SHL 72155_TELO	72176	LUDN	Réalisée
SHL 72155_TELO	72176	LUDO	Réalisée
SHL 72155_TELO	72173	LUMO	Réalisée
SHL 72158 LAVA	72172	LUNO	Réalisée
SHL 72158 LAVA	72176	LURO	Réalisée
SHL 72158 LAVA	72172	LUSU	Réalisée
SHL 72167 LOUA	72176	LUTI	Réalisée
SHL 72167 LOUA	72176	MABE	Réalisée
SHL 72167 LOUA	72180	MACE	Réalisée
	/2100	IVIACL	incansee

SHL 72167 LOUA	72295	MACO	Réalisée
SHL 72167 LOUA	72180	MAGI	Réalisée
SHL 72168 LOUE	72187	MALA	Réalisée
SHL_72168_LOUE	72189	MALB	Réalisée
SHL_72168_LOUE	72187	MALE	2022
SHL 72168 LOUE	72179	MALI	Réalisée
SHL 72168 LOUE	72179	MALM	Réalisée
SHL 72168 LOUE	72179	MALN	Réalisée
SHL 72168 LOUE	72173	MALO	Réalisée
SHL_72168_LOUE	72183	MAMA	Réalisée
SHL 72169 LOUP	72180	MANE	Réalisée
SHL 72169 LOUP	72182	MANO	Réalisée
SHL_72169_LOUP	72182	MAOU	Réalisée
SHL 72169 LOUP	72180	MAR1	Réalisée
SHL_72169_LOUP	72189	MARE	Réalisée
	72180		Réalisée
SHL_72169_LOUP SHL_72169_LOUP	72180	MARM MARN	Réalisée
	72183		
SHL_72169_LOUP SHL_72175_LUCH	72189	MARS MASA	Réalisée Réalisée
	72189		Réalisée
SHL_72175_LUCH		MASE	
SHL_72175_LUCH	72180	MASO	Réalisée
SHL_72175_LUCH	72182	MASU	Réalisée
SHL_72175_LUCH	72191 72191	MAY1	Réalisée
SHL_72175_LUCH SHL_72175_LUCH	72191	MAYO MAYS	Réalisée Réalisée
SHL 72175_LUCH	72191		Réalisée
SHL 72175_LUCH SHL 72176 LUDE	72191	MAYT MBNE	Réalisée
SHL 72176_LUDE	72200	MBNO	Réalisée
SHL_72176_LUDE	72200	MBSE	Réalisée
SHL 72176_LUDE	72200	MBSO	Réalisée
SHL_72176_LUDE	72197	MELA	Réalisée
SHL 72176 LUDE	72193	MELL	Réalisée
SHL 72176 LUDE	72196	MEPO	Réalisée
SHL 72176 LUDE	72195	MEZN	Réalisée
SHL 72180 MAME	72195	MEZS	Réalisée
SHL 72180_MAME	72133	MGLO	Réalisée
SHL 72180_MAME	72241	MGSM	Réalisée
SHL 72180_MAME	72198	MILN	Réalisée
SHL 72180_MAME	72198	MILS	Réalisée
SHL 72180 MAME	72071	MLCL	Réalisée
SHL 72180 MAME	72071	MLCO	Réalisée
SHL_72180_MAME	72071	MLCS	Réalisée
SHL 72180 MAME	72071	MLSJ	Réalisée
SHL 72180 MAME	72071	MLVL	Réalisée
SHL 72180 MAME	72205	MOBI	Réalisée
SHL 72180 MAME	72212	MOCA	Réalisée
JIIL_/ZIOO_IVIAIVIL	12212	IVIOCA	Neansee

CIII 72180 MANAE	72204	MOEC	Réalisée
SHL_72180_MAME		MOJA	
SHL_72189_MARO	72205		Réalisée
SHL_72189_MARO	72211	MOJE	Réalisée
SHL_72189_MARO	72165	MOLO	Réalisée
SHL_72189_MARO	72208	MOMI	2022
SHL_72189_MARO	72201	MONA	Réalisée
SHL_72191_MAYE	72241	MONG	Réalisée
SHL_72191_MAYE	72071	MOOC	Réalisée
SHL_72191_MAYE	72071	MOOU	Réalisée
SHL_72191_MAYE	72241	MOSO	Réalisée
SHL_72191_MAYE	72071	MOSU	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72215	NESA	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72219	NEU1	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72217	NEUE	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72217	NEUO	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72217	NEUS	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72216	NEVI	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72046	NJBM	2022
SHL_72195_MEZE	72223	NOES	Réalisée
SHL_72195_MEZE	72220	NOG1	Réalisée
SHL_72219_NEUV	72221	NOLO	Réalisée
SHL_72219_NEUV	72223	NONO	Réalisée
SHL_72219_NEUV	72232	NOPE	Réalisée
SHL_72220_NOGE	72223	NOSO	Réalisée
SHL_72220_NOGE	72223	NOTA	Réalisée
SHL_72220_NOGE	72222	NOUA	Réalisée
SHL_72220_NOGE	72225	OIPE	2022
SHL_72220_NOGE	72226	OIZE	Réalisée
SHL_72220_NOGE	72305	OUMI	Réalisée
SHL_72223_NOYE	72231	PABO	Réalisée
SHL_72223_NOYE	72228	PADU	Réalisée
SHL_72223_NOYE	72282	PALG	Réalisée
SHL_72223_NOYE	72231	PANE	Réalisée
SHL_72223_NOYE	72231	PANO	Réalisée
SHL_72223_NOYE	72230	PAPO	Réalisée
SHL_72223_NOYE	72229	PAR1	Réalisée
SHL_72225_OISS	72228	PARC	Réalisée
SHL_72225_OISS	72231	PARO	Réalisée
SHL_72225_OISS	72231	PASE	Réalisée
SHL_72225_OISS	72231	PASO	Réalisée
SHL_72228_PASS	72228	PAVA	Réalisée
SHL_72228_PASS	72310	PAVN	Réalisée
SHL_72228_PASS	72310	PAVS	Réalisée
SHL_72228_PASS	72248	PEGU	Réalisée
SHL_72228_PASS	72137	PERN	Réalisée
SHL_72229_PARE	72137	PERS	Réalisée

SHL 72229 PARE	72235	PIAC	2022
SHL 72229 PARE	72311	PICH	Réalisée
SHL 72231 PALE	72237	PIMA	Réalisée
SHL 72231 PALE	72239	POFO	Réalisée
SHL 72231 PALE	72240	POLO	Réalisée
SHL_72231_PALE	72243	PONN	2022
SHL 72231_FALE	72243	PONS	Réalisée
SHL 72231 PALE	72244	PREO	Réalisée
SHL 72231 PALE	72244	PRES	Réalisée
SHL_72231_PALE	72245	PREV	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72244	PRNO	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72247	PRUI	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72249	QUIN	2022
SHL_72241_MOGE	72251	RENE	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72252	REQO	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72252	REQU	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72254	ROFO	Réalisée
SHL_72241_MOGE	72256	ROUE	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72259	ROUP	Réalisée
SHL 72241 MOGE	72255	ROVA	Réalisée
SHL 72244 PREC	72253	ROZE	2022
SHL 72244 PREC	72253	ROZO	2022
SHL 72244 PREC	72262	RUIE	Réalisée
SHL_72244_PREC	72260	RUNO	Réalisée
SHL_72244_PREC	72260	RUOU	Réalisée
SHL 72262 RULO	72260	RUPA	Réalisée
SHL_72262_RULO	72262	RUSL	Réalisée
SHL_72262_RULO	72260	RUSU	Réalisée
SHL_72262_RULO	72320	SABA	Réalisée
SHL_72269_CALA	72319	SABI	Réalisée
SHL_72269_CALA	72296	SABO	Réalisée
SHL_72269_CALA	72267	SADC	Réalisée
SHL_72269_CALA	72278	SADE	Réalisée
SHL_72269_CALA	72279	SAGE	Réalisée
SHL_72269_CALA	72330	SALU	Réalisée
SHL_72269_CALA	72301	SAMA	Réalisée
SHL_72269_CALA	72320	SAMI	Réalisée
SHL_72289_JASA	72329	SANO	Réalisée
SHL_72289_JASA	72326	SAOS	Réalisée
SHL_72289_JASA	72329	SASU	Réalisée
SHL_72289_JASA	72320	SATU	Réalisée
SHL_72289_JASA	72329	SAVE	Réalisée
SHL_72289_JASA	72329	SAVO	Réalisée
SHL_72289_JASA	72268	SBEB	Réalisée
SHL_72289_JASA	72269	SCAC	2022
SHL_72289_JASA	72269	SCAO	2022

SHL_72289_JASA 72269 SHL_72299_SMDO 72331 SHL_72299_SMDO 72332 SHL_72303_STMC 72332 SHL_72303_STMC 72283 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SCAS SCHS SEGR SEVA SEVE SGAR SGBN SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE SJAO	Réalisée Réalisée 2022 Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée 2022 Réalisée
SHL_72299_SMDO 72332 SHL_72299_SMDO 72333 SHL_72303_STMC 72283 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SEGR SEVA SEVE SGAR SGBN SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée 2022 Réalisée Réalisée 2022 2022 Réalisée
SHL_72299_SMDO 72333 SHL_72303_STMC 72332 SHL_72303_STMC 72283 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 </td <td>SEVA SEVE SGAR SGBN SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE</td> <td>2022 Réalisée Réalisée 2022 2022 Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée</td>	SEVA SEVE SGAR SGBN SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	2022 Réalisée Réalisée 2022 2022 Réalisée
SHL_72303_STMC 72332 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SEVE SGAR SGBN SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée Réalisée 2022 2022 Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72283 SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SGAR SGBN SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée 2022 2022 Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée 2022 Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SGBN SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	2022 2022 Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée 2022 Réalisée Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72280 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SGBS SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	2022 Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée 2022 Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SGEB SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée Réalisée Réalisée Réalisée 2022 Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72287 SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SGLB SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée Réalisée Réalisée 2022 Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72281 SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SGRO SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée Réalisée 2022 Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72154 SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SGVL SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée 2022 Réalisée Réalisée
SHL_72303_STMC 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SIES SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	2022 Réalisée Réalisée
SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SIL1 SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée Réalisée
SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SINO SIOU SIPH SISU SJAE	Réalisée
SHL_72317_STRV 72334 SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SIOU SIPH SISU SJAE	
SHL_72317_STRV 72335 SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SIPH SISU SJAE	Redisce
SHL_72317_STRV 72334 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SISU SJAE	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SJAE	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72290 SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299		Réalisée
SHL_72320_SSAT 72294 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	2140	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SLBO	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72300 SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SMBE	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72303 SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SMBO	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72298 SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SMDC	2022
SHL_72320_SSAT 72299 SHL_72320_SSAT 72299	SMLO	2022
SHL_72320_SSAT 72299	SMOE	2022
	SMOO	2022
311E_72320_33A1	SMOS	2022
SHL_72320_SSAT 72306	SOEB	2022
SHL_72320_SSAT 72336	SOES	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72339	SOFA	Réalisée
SHL 72320 SSAT 72336	SOL1	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72337	SOU1	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72340	SOUB	Réalisée
SHL_72320_SSAT 72338	SOUI	Réalisée
SHL_72331_SCEH 72341	SOUL	Réalisée
SHL_72331_SCEH 72343	SOUV	Réalisée
SHL 72331 SCEH 72344	SPAC	Réalisée
SHL_72331_SCEH 72344	SPAE	Réalisée
SHL_72331_SCEH 72344	SPAO	Réalisée
SHL_72334_SILG 72344	SPAS	Réalisée
SHL_72334_SILG 72314	SPDL	Réalisée
SHL_72334_SILG 72316	SRDM	Réalisée
SHL_72334_SILG 72317	SRDV	Réalisée
SHL_72334_SILG 72315		Réalisée
SHL_72334_SILG 72266	SRSI	Réalisée

		ı	
SHL_72334_SILG	72274	STCC	Réalisée
SHL_72334_SILG	72276	STCN	Réalisée
SHL_72335_SILP	72275	STCO	Réalisée
SHL_72335_SILP	72276	STCV	Réalisée
SHL_72335_SILP	72321	STSY	Réalisée
SHL_72335_SILP	72323	STVI	Réalisée
SHL_72335_SILP	72276	STVO	2022
SHL_72335_SILP	72345	SURF	Réalisée
SHL_72335_SILP	72346	SUZE	Réalisée
SHL_72336_SOLE	72346	SUZN	2022
SHL_72336_SOLE	72346	SUZO	2022
SHL_72336_SOLE	72346	SUZR	2022
SHL_72336_SOLE	72346	SUZS	2022
SHL_72336_SOLE	72346	SUZV	2022
SHL_72337_SOUG	72325	SVLN	Réalisée
SHL_72337_SOUG	72325	SVLS	Réalisée
SHL_72337_SOUG	72349	TEIL	Réalisée
SHL_72337_SOUG	72350	TENE	Réalisée
SHL_72337_SOUG	72351	TENI	2022
SHL_72337_SOUG	72350	TENO	2022
SHL_72337_SOUG	72350	TESO	2022
SHL_72346_SUSA	72350	TESU	2022
SHL 72346 SUSA	72358	THOE	2022
SHL_72346_SUSA	72358	THOO	2022
SHL_72346_SUSA	72357	THOR	Réalisée
SHL 72346 SUSA	72359	TOVE	Réalisée
SHL 72346 SUSA	72359	TOVO	Réalisée
SHL_72346_SUSA	72360	TRAN	Réalisée
SHL_72346_SUSA	72361	TREM	Réalisée
SHL 72363 TUFF	72363	TUFO	2022
SHL_72363_TUFF	72363	TUSH	2022
SHL_72363_TUFF	72322	ULTH	Réalisée
SHL 72363 TUFF	72364	VAAS	Réalisée
SHL 72363 TUFF	72364	VAES	Réalisée
SHL 72363 TUFF	72367	VAGE	Réalisée
SHL_72373_VIBR	72364	VAOU	Réalisée
SHL 72373 VIBR	72369	VECH	Réalisée
SHL 72373_VIBR	72154	VERO	Réalisée
SHL 72373 VIBR	72373	VICE	2022
SHL 72373 VIBR	72373	VIES	2022
SHL 72373_VIBR	72375	VIGO	Réalisée
SHL 72382 VOLN	72376	VILU	Réalisée
SHL 72382_VOLN	72378	VION	Réalisée
SHL 72382_VOLN	72373	VIOU	2022
SHL 72385_VOEN	72373	VISA	Réalisée
SHL 72385_TVRE	72377	VISM	Réalisée
JIIL_/2303_1 VIVL	12311	VIJIVI	Neansee

SHL_72385_YVRE	72373	VIVA	2022
SHL_72385_YVRE	72380	VIVO	Réalisée
SHL_72385_YVRE	72381	VOIV	Réalisée
SHL_72385_YVRE	72384	VOLO	Réalisée
SHL_72385_YVRE	72382	VONA	2022
SHL_72385_YVRE	72385	YPON	Réalisée
SHL_72385_YVRE	72385	YVR1	Réalisée

Le nombre de locaux raccordables retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie de dénombrement explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 22 338.

e. Sur les raccordements FttH

Il est prévu sur 10 ans de réaliser un taux de pénétration de 62% sur les 476 SRO de la zone d'initiative publique.

Pour le premier volet de déploiement, le nombre de raccordements retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie de dénombrement explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 5 154.

f. Calendrier de déploiement du projet (volets 1 et 2)

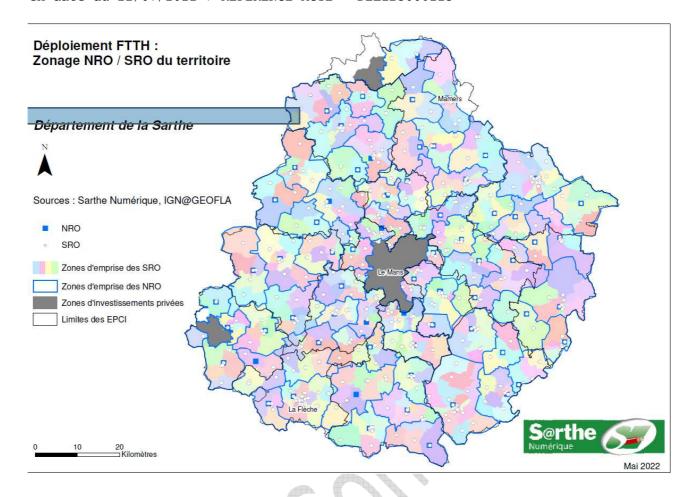
Jalon de v	Jalon de versement Composante "desserte FttH - BLOM"		Composante "raccordements FttH - BLOM"	Composante "Etudes"
#	Date	ligne raccordable	prise raccordée - standard	
1	04/12/2017	10 124	715	
2	30/11/2018	7 006		99 368
3	12/12/2018	7 416	2 329	
4	09/07/2019	10 008	2 110	638 147
5	24/07/2020	14 592		206 673
6	12/05/2021	20 120		
7	05/07/2022	6 572		
8	06/07/2022	11 083		
9	05/10/2022	11 255		
10	05/04/2023	0		Délai expiré
11	05/10/2023	0		
12	05/04/2024	0		
13	05/10/2024	0		
14	05/04/2025	0		
15	05/10/2025	0		
16	05/04/2026	0		
17	05/10/2026	0		
18	05/04/2027	0		
19	05/10/2027	Délai expiré		
20	05/04/2028		Délai expiré	
21	05/10/2028			
22	05/04/2029			
23	05/10/2029			
Tot	al	98 176		944 188
Plafo	ond	98 176	5 154	944 188

g. Éléments cartographiques

i. Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

La carte ci-dessous illustre le réseau BLOM desservant l'ensemble du territoire dans l'architecture cible 100 % FttH. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière,
- les SRO et le contour de leurs zones arrière.



Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO:

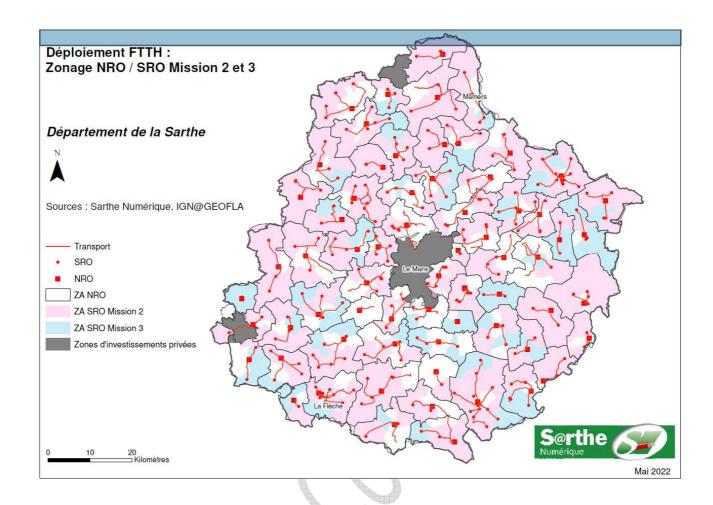
- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

ii. Cartographie du projet

La carte ci-dessous illustre les déploiements de réseaux réalisés en phase 1 du projet. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière,
- les SRO et le contour de leurs zones arrière.
- les liens de transport,

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.



2. Composante études

La composante « études – premier volet de déploiement » comprend les prestations suivantes :

	Montant des dépenses prévisionnelles en HT (euros)
Suivi des études et déploiement réalisés par Sarthe Numérique	1 000 000 €
Total des dépenses prévisionnelles	1 000 000 €

Les dépenses relatives aux frais de conseil juridique et financier ne sont pas éligibles au subventionnement de l'Etat dans le cadre de la présente convention.

3. Budget prévu par le Bénéficiaire

a. Plan prévisionnel d'investissements

S'agissant du premier volet de déploiement :

VIII. VIII. 2007	70000
Plan d'investissement (en M€)	
Desserte FttH BLOM	118,9
Raccordements BLOM	2,7
Études	1,0
Total des investissements éligibles	122,6
Investissements non éligibles	10,6
Total	133,2
	Desserte FttH BLOM Raccordements BLOM Études Total des investissements éligibles Investissements non éligibles

S'agissant du second volet de déploiement :

	AND	
	Plan d'investissement (en M€)	
S	Desserte FttH BLOM	30,20
Composantes	Total des investissements éligibles	30,20
	Investissements non éligibles	1,67
	Total	31,87*

^{*}Le délégataire finance par ailleurs sur fonds propres 9,75 M d'euros pour les raccordements BLOM.

b. Plan prévisionnel de financement

S'agissant du premier volet de déploiement :

	Plan de financement (e	%	
ဖု	PFTHD	31,20	23%
teui	Sarthe Numérique	67,06	50%
Sontributeurs	Conseil régional	27,75	21%
	FEDER	7,20	5%
Ŏ	total	133,2	100%

S'agissant du second volet de déploiement :

	Plan de financement	t (en M€)	%	% public
	Plan France Très Haut Débit	6,51	-20%	-25%
S	Conseil régional	4.25	-13%	-16%
outeu	SMO	15,24	-48%	-59%
Contributeurs	Total des fonds publics	26,00	-81%	100%
S	Fonds privés (délégataire)	5,86	18 %-	-
	Total	31,87	100%	-

ANNEXE 2 COUTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles relatifs à chacun des volets du projet sont définis dans l'annexe 1 des Conditions Spécifiques du premier volet de déploiement et dans l'annexe 1 des conditions spécifiques liées au second volet de déploiement.

ANNEXE 3 MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

Les montants de versements du Financement sont définis dans l'annexe 2 des Conditions Spécifiques du premier volet de déploiement et dans l'annexe 2 des conditions spécifiques liées au second volet de déploiement.



ANNEXE 4 COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire Nom du Bénéficiaire Adresse du Bénéficiaire]

> Caisse des dépôts et consignations DRS – POF 300 PIA AAP RIP Bureau 381 bis 12 avenue Pierre Mendès-France 75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : AAP RIP Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilote via sa plateforme d'échange de fichiers. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5 CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Jalon de versement	Date jalon de versement	Composante "desserte FttH - BLOM"	Composante "raccordements FttH - BLOM"	Composante "etudes"	Total par jalon
#	Date	ligne raccordable	prise raccordée - standard	montant des factures	-
1	04/12/2017	4 059 724 €	72 215 €	32 792 €	4 164 731 €
2	30/11/2018	2 809 406 €	- €	- €	2 809 406 €
3	12/12/2018	2 973 816 €	235 229 €	210 588 €	3 419 633 €
4	09/07/2019	4 013 208 €	212 556 €	56 620 €	4 282 384 €
5	24/07/2020	5 851 392 €	- €	- €	5 851 392 €
6	12/05/2021	6 115 454 €	- €	- €	6 115 454 €
Solde volet 1	05/07/2022	4 557 000 €	- €	- €	4 557 000 €
7	06/07/2022	3 236 236 €	- €	- €	3 236 236 €
8	05/10/2022	2 622 764 €	- €	- €	2 622 764 €
Solde volet 2	05/04/2023	651 000 €	- €	Délai expiré	651 000 €
10	05/04/2024	- €	- €		- €
11	05/10/2024	- €	- €		- €
12	05/04/2025	- €	- €		- €
13	05/10/2025	- €	- €		- €
14	05/04/2026	- €	- €		- €
17	05/10/2026	- €	- €		- €
18	05/04/2027	- €	- €		- €
19	05/10/2027	Délai expiré	- €		- €
20	05/04/2028		Délai expiré		- €
21	05/10/2028				- €
22	05/04/2029				- €
23	05/10/2029				- €

Total	36 890 000 €	520 000 €	300 000 €	37 710 000 €
Plafond	36 890 000 €	520 000 €	300 000 €	37 710 000 €

ANNEXE 6 SUIVI DU PROJET

1 - Indicateurs annuels

Ces indicateurs doivent être fournis dans le Rapport d'Avancement au plus tard le 30 juin de chaque année. Ces indicateurs seront fournis sous format Excel (fichier Indicateurs de suivi)

Suivi des coûts (hors volet concessif)

	Factures acquittées - Exercice n	Factures acquittées - Cumulé	Total Coût prévisionnel (dont coûts non éligibles)	Taux d'avancement
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!
Compsante Etudes				#DIV/0!

	Unités d'œuvre réalisées - Exercice n	Unités d'œuvre réalisées - Cumulé	Total Unités d'œuvre prévisionnelles	Taux d'avancement	Unité d'œuvre
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!	PRM
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!	ligne raccordable
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!	prise raccordée
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!	site raccordé
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!	abonnement commercialisé
Compsante Etudes				#DIV/0!	étude

Suivi technique

	Cumul au 31/12/2017	2018 (flux)	2019 (flux)	2020 (flux)	2021 (flux)	2022 (flux)	post 2022 (flux)	Total projet (cumul)
	(réalisé)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)
Linéaire total déployé (ml) par infrastructure d'accueil [tous segments]	0	0	0	0	0	0	0	0
en fourreaux	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction de fourreaux								0
dont utilisation de fourreaux Orange				-				0
dont utilisation de fourreaux tiers								0
en aériens	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction d'appuis aériens								0
dont utilisation d'appuis aériens Orange								0
dont utilisation d'appuis aériens ENEDIS								0
dont utilisation d'appuis aériens tiers								0
autres (immeuble, façade)								0
Linéaire total déployé de câbles optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte								0
[NRO-SRO]								0
[SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Linéaire total déployé de fibres optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte + [NRO-SRO] + [SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Typologie des raccordements clients	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérieur								0
Souterrain								0
Aérien + façade								0

2 - Indicateurs trimestriels

	Cumul au 31/12/2017	T1 2018 (flux)	T2 2018 (flux)	T3 2018 (flux)	T4 2018 (flux)	Cumul prev. au 31/12/2018	2019 (flux)	2020 (flux)	2021 (flux)	2022 (flux)	post 2022 (flux)	Total projet (cumul)	Sources d'information
	(réalisé)	(réalisé)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	(prev)	
Collecte NRA-ZO													
Nombre de NRA-ZO raccordés						-						-	PV de recettes
Linéaire Déployé (ml)						-			- 4			-	SIG
Collecte NRA-MED													
Nombre de NRA-MED raccordés						-		EP.	4			-	PV de recettes
Nombre de ligne correspondant						-						-	?
Desserte FttH													
Nombre de NRO						-	4					-	PV de recettes
Nombre de SRO						-		649	A.			-	PV de recettes
Nombre de PBO						-			Ø			-	PV de recettes
Nombre de locaux raccordables (dont sites prioritaires)						-	# A					-	état IPE "déployé" + NRO activé et liens trar
dont FttH					1	-						-	Bénéficiaire
dont FttE						-						-	Bénéficiaire
Nombres de lignes construites (incluant lignes non déclarées "déployées" dans l'IPE)						-	# 4					-	Bénéficiaire
Raccordements													
Nombre de locaux raccordés FttH (hors sites prioritaires)						-	Y A					-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombres de sites prioritaires raccordés FttH					4	-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttE						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttO			l .			-	,					-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Transport anticipé de la future BLOM													
Nombre de SRO déployés (future BLOM)			T.			-						-	PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttE (future BLOM)			1			4 -						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Inclusion numérique													
Nombre d'équipements radio						-						-	Etat récapitulatif
Nombre d'équipements satellite						-						-	Etat récapitulatif
Commercialisation													
Nombre de prises commercialisées FttH			4	7		-						-	Information Délégataire
dont via une offre activée						-						-	Information Délégataire
dont via une offre de location passive						-						-	Information Délégataire
dont via un droit d'usage pérenne		4	h.			-						-	Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FttE						-						-	Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FttO						-						-	Information Délégataire
Taux de pénétration brut	415.	310	_			na						na	Calcul automatique
Taux de pénétration pour les plaques ouvertes depuis plus de 3 mois		A	- P										Information Délégataire

3 - Contenu des DOE

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Service Pilote recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves :
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles) ;
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO);
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en œuvre ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

Seuls les éléments listés ci-dessous des DOE doivent être transmis au Service Pilote :

- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.



ANNEXE 7 DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque segment de transport optique :

- le tracé,
- le code du NRO,
- le linéaire de fibre optique déployée.

ANNEXE 8 ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire] [Nom du signataire] [Adresse du bénéficiaire]

> Caisse des dépôts et consignations DRS – POF 300 PIA AAP RIP Bureau 381 bis 12 avenue Pierre Mendès-France 75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

[<mark>signature et cachet du</mark> signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]







FONDS NATIONAL POUR LA SOCIETE NUMERIQUE Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention portant avenant à la convention de subvention du 10 mai 2021 entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique

Conditions spécifiques relatives au Volet 1 FttH



Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit ».

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 12 décembre 2021 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 29 avril 2013,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »).

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique le 18 novembre 2013, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 24 juin 2015.

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 24 juin 2015 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte Sarthe

Numérique (anciennement Syndicat mixte sarthois d'Aménagement Numérique¹) le 5 avril 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 20 juillet 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 22 septembre 2016 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la convention portant avenant à la convention du 10 avril 2017,

Vu la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2022 autorisant Monsieur Dominique LE MENER, président du syndicat mixte Sarthe Numérique, à signer la présente convention,

ENTRE:

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Jean-Yves CORNU dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« Autorité Gestionnaire »,

ЕТ

Le syndicat mixte Sarthe Numérique, représenté par son président, Monsieur Dominique LE MENER,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties »,

¹ Le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique (SmsAn) est devenu Sarthe Numérique en juin 2016.

TABLE DES MATIÈRES

1. M	ODALITES DU FINANCEMENT DU VOLET FTTH	5
11 N	Nontant maximal du Financement	
1.1. 1	Définitions	
	ancement de la composante « desserte et raccordement FttH »	
FIL	ancement de la composante « desserte et raccordement Ftth »	
Fir	ancement de la composante « inclusion numérique »	Erreur! Signet non defini.
1.1.2	Calcul du montant du Financement	6
1.2. N	Montants des versements du Financement	6
1.2.1	Montant des versements intermédiaires	6
	Montant du solde	
1.3. [Demandes de versements du Financement	8
	Envoi d'une demande de versement du Financement	
	Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement	
1.3	3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire	8
1.3	3.2.2. Pour une demande de versement du solde	9
ANNE	XE 1 - COÛTS ÉLIGIBLES	11
ANNE	XE 2 - MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMEN	Γ 14

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Modalités du Financement du Volet FttH

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes du Projet éligibles au Financement sont : les composantes « boucle locale mutualisée » et « études ».

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « desserte et raccordement FttH »

Le nombre de « lignes raccordables » qui est utilisé pour le calcul du montant du Financement est le nombre de logements ou locaux à usage professionnel pour lesquels une ligne en fibre optique (FttH) prévue par le Projet a été établie entre un sous-répartiteur optique² et un point de branchement optique³ réceptionnés par le Bénéficiaire, les rendant ainsi raccordables⁴;

Le nombre de « prises raccordées » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordement final⁵ réalisées sur des logements ou locaux à usage professionnel raccordables dans le cadre du Projet et réceptionnées par le

² Sous-répartiteur optique (SRO) : « Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire. »

³ Point de Branchement Optique (PBO) : « Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boitiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO.

⁴ Logement raccordable : « Logement (ou local à usage professionnel) pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique (PTO) si le point de branchement optique est absent. » La PTO étant définie comme « extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2209-1106 et n° 2010-1312 » de l'ARCEP.

⁵ Raccordement final (ou raccordement client): « Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). »

```
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20220711-DELIB3006223-DE en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223
```

Bénéficiaire. Ces opérations peuvent intervenir plusieurs années après que le logement ou le local à usage professionnel est devenu raccordable.

Financement de la composante « Etudes »

Les études éligibles au Financement sont les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du Projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) commandées par le Bénéficiaire à compter du dépôt de son dossier de phase 1. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante.

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département de la Sarthe est égal aux montants suivants :

- pour la composante « desserte et raccordement FttH » : la somme des deux montants suivants :
 - l'ensemble des Coûts éligibles, à l'exception des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 400 euros par ligne raccordable, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes raccordables multiplié par le Plafond d'aide tel que défini cidessous (le « Plafond d'aide »).
 - l'ensemble des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits
 250 euros par prise raccordée, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de prises raccordées multiplié par 150 euros.

Cette composante ne comprend pas la desserte et le raccordement FttH des bâtiments prioritaires.

- pour la composante « études » : l'ensemble des Coûts éligibles multiplié par 33 %, dans la limite de 300 000 euros.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 48,4%.

Le Plafond d'aide est de 457 euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « desserte et raccordement FttH » : 30,38 millions d'euros pour la desserte et 0,52 million d'euros pour les raccordements finaux ;
- pour la composante « études » : 0,30 million d'euros.

Ces montants constituent des plafonds. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « desserte et raccordement FttH », à la somme des deux montants suivants :
 - o sous composante desserte FttH: plafond de subvention de 30,38 M€
 - Montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH (hors bâtiments prioritaires) pendant la période multiplié par 401 €
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 75 838 lignes (dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 1.3.2), conformément à la répartition initiale pour chacune des 337 communes (liste des communes précisée à l'annexe 1 des conditions générales la convention) et au nombre de lignes retenu dans le cadre de l'instruction.
 - o sous composante raccordements FttH: plafond de subvention de 0,52 M€
 - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 101 €
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 5 154 prises raccordées (sur la période de dix ans) dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 1.3.2
- pour la composante « études » : plafond de subvention de 0,30 M€
 - Montant de la demande égal aux coûts exposés, sous réserve qu'ils soient éligibles conformément à l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques, multiplié par un taux d'aide de 33 % dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 3.1, et dans le respect des échéances prévisionnelles visées à l'article 3.3.2.

Toutefois, pour la composante « desserte FttH », le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 85% du montant maximal de Financement de la composante, soit 25,823 M€.

Dans l'hypothèse où le montant cumulés mentionné ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

Le montant cumulé des versements intermédiaires déjà réalisés pour la composante « raccordements FttH » correspond au montant maximal de subvention défini à l'article 1.1.2 des présentes conditions spécifiques. Aucun autre versement intermédiaire ne peut donc avoir lieu pour cette composante. Une régularisation d'un montant de 554 euros sera effectuée sur la composante « desserte FttH » lors d'un versement intermédiaire.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

A tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions générales, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressé à l'Autorité Gestionnaire, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2.

1.3.2 Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des composantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé :
 - au nombre de lignes ou prises (pour les composantes « desserte et raccordement FttH ».
 - o au montant des Coûts éligibles (pour la composante « études »),
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes;
 - o la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire ;
 - les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes, de prises ou d'abonnements (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO);

- si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales.
- une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement, si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote.

Pour chaque composante, les justificatifs suivants :

- pour la composante « desserte et raccordement FttH » :
 - sous-composante desserte FttH: les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies » ;
 - sous-composante raccordements FttH: les PV de recette des raccordements réalisés et les factures correspondantes. Le Bénéficiaire fournira l'information sur les raccordements FttH sur la base d'un récapitulatif des raccordements réalisés et des justificatifs correspondants: tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse de l'usager, coût affecté).
- pour la composante « études », les factures acquittées des études.

Dans un souci de vérification anticipée des pièces justificatives à fournir pour une demande de versement du solde, le Bénéficiaire peut solliciter l'analyse de ces pièces par le Service Pilote de manière anticipée. Cette sollicitation doit avoir lieu sur une maille géographique pertinente.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1 ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de lignes et de prises construites et tout autre élément de réseau réceptionné par le Bénéficiaire ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés, pour chaque composante, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire.
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- une attestation de l'agent comptable public de Sarthe Numérique renseignant le montant des factures acquittées par le bénéficiaire pour les dépenses éligibles :
 - o sur le marché de services, pour la composante « études » ;
 - o sur le marché de travaux, pour la composante « boucle locale optique mutualisée » ;
 - sur la mission annexe à la Délégation de Service Public, pour les raccordements à la demande.
- une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 8 des conditions générales, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

À , le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

Mr Jean-Yves CORNU Directeur-adjoint des Investissements et de la Comptabilité de Retraites et Solidarités Mr Dominique LE MENER Président du SMO Sarthe Numérique

ANNEXE 1 - COÛTS ÉLIGIBLES

1 - Définition des coûts éligibles

a. Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement.

Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

b. Composante «boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro.

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante ; la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'au dispositif terminal optique (DTIO), uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur usager et le client final. Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du DTIO n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par l'Agence nationale de la cohésion des territoires , pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique

mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, ab initio, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

c. Composante « études »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Cette demande précise :

- l'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- les objectifs et le périmètre de l'étude,
- le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subvention. — avances remboursables ». Par exception, les études juridiques et financières liées à l'analyse des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subventions — avances remboursables ».

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'État.

2 - Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Tranche ferme										
Composantes du cahier des charges		De	étail des coû	ts			Calcul de la subvention			
BLOM - Desserte FttH	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)	Subvention calculée Instruction (M€)	
Lignes raccordables	75 838	108,14	1 425,87	30,34	77,80	37,66	30,37	30,38	30,38	
BLOM - Raccordements	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Part forfaitaire l'opérateur (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)	Subvention calculée Instruction (M€)	
Prises raccordées à 10 ans	5 154	2,35	457	1,29	1,07	0,52	0,77	0,52	0,52	
Études		Coûts éligibles (M€)				Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)	Subvention calculée Instruction (M€)	
		1,68				0,55	0,30	0,30	0,30	
Total								Subvention demandée Collectivité (M€)	Subvention calculée Instruction (M€)	
		112,17						31,20	31,20	

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

ANNEXE 2 - MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

1 - Demande de versement intermédiaire du Financement

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le tableau Excel « Sarthe_CS_modèle demande de versement », rempli par ses soins.

SRO	Cumul des lignes raccordables FttH dans les précédentes demandes de versement		réalisées - D	ordables FttH Demande de t du (date)	Nombre de PBO réalisés - Demande de versement du (date)
SRO 1	0	0 €	0	0 €	0
SRO 2	0	0 €	0	0€	0
	0	0 €	0	0 €	0
	0	0€	0	0€	0
	0	0 €	0	0 €	0
	0	0 €	0	0€	0
	0	0 €	0	0 €	0
	0	0€	0	0€	0
	0	0 €	0	0 €	0
	0	0€		0€	0
	0	0 €	0	0 €	0
	0	0€	0	0€	0
	0	0 €	0	0 €	0
	0	0€	0	0€	0
Total lignes FttH	0	0€	0	0€	0
			Plafond atteint :	non	

Nombre de lignes éligibles	75 838
Montant maxi FSN (M€)	30,38
Montant par ligne	401,00€

SRO	dans les précéd	ordements FttH entes demandes sement		s FttH réalisés - sement du (date)
SRO 1	0	0 €	0	0 €
SRO 2	0	0 €	0	0 €
•••	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0€	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0 0€		0	0 €
Total raccordements FttH	0	0 €	0	0€
				0.6

Nombre de raccordements éligibles	5 154
Montant maxi FSN (M€)	0,52
Montant par prise	101,00 €

Demandes précédentes	
Cumul du montant des études déjà	
subventionnées (en €)	
Cumul des subventions déjà versées	
(en €)	

Etudes		s - Demande de t du (date)
	montant étude	subvention demandée
Etude 1	0	0 €
Etude 2	0	0€
	0	0€
	0	0€
	0	0€
	0	0€
	0	0 €
	0	0€
	0	0€
Total Etudes	0	0€
	Plafond atteint :	non
		0€

2 - Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement la liste des sites prioritaires et le tableau ci-dessous, au format Excel, rempli par ses soins

Insérer l'Excel de calcul de la subvention, adapté au projet (exemple ci-dessous)

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

Taux d'aide [<mark>nb</mark>] % Plafond par prise [<mark>nb</mark>] €

Composantes du cahier des charges	Détail des coûts					Calcu	l de la subv	ention
Collecte	Linéaire (km)	Coûts éligibles (M€)	Coût du mètre linéaire (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention FSN demandée (M€)
collecte fibre optique NRA/NRO								
collecte transitoire fibre optique FttN Total								
Raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles	Linéaire (km)	Coûts éligibles (M€)	Coût du mètre linéaire (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention FSN demandée (M€)
raccordement des points haut		-						
Total								
BLOM - Desserte	Lignes raccordables	Coûts éligibles (M€)	Coût à la ligne (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention FSN demandée (M€)
Desserte (hors bâtiments prioritaires)	0							
Total								
BLOM - Raccordements	Prises raccordées à 10 ans	Coûts éligibles (M€)	Coût à la prise (€)	Part forfaitaire à charge de l'opérateur / usager (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention FSN demandée (M€)
Raccordements (hors bâtiments prioritaires)	0							
Total			#DIV/0!					
Transport anticipé de la future BLOM	Linéaire (km)	Coûts éligibles (M€)	Coût du mètre linéaire (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention FSN demandée (M€)
Lien NRO/SRO	-							
Total								
Raccordements spécifiques des sites prioritaires	Prises raccordées à 5 ans	Coûts éligibles (M€)	Coût à la prise (€)	Part forfaitaire à charge de l'opérateur / usager (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention FSN demandée (M€)
Raccordements des bâtiments prioritaires				0,00				
Total				0,00				
Inclusion Numérique sur 5 ans	Équipements de réception	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen	Part forfaitaire à charge de l'opérateur / usager (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention FSN demandée (M€)
Réseau hertzien terrestre Réseau satellitaire						0,00		0,000
Total			#DIV/0!	47,00	0,00	(1/11/1)	11,011	41,46047
			#DIV/0!	7				

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223







FONDS NATIONAL POUR LA SOCIETE NUMERIQUE fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention portant avenant à la convention de subvention du 10 mai 2021 entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique

Conditions spécifiques relatives au Volet 2 FttH





Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi nº 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 12 décembre 2021 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 29 avril 2013,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique le 18 novembre 2013, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 6 mars 2015

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 24 juin 2015 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte Sarthe

Numérique (anciennement Syndicat mixte sarthois d'Aménagement Numérique¹) le 5 avril 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 20 juillet 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 22 septembre 2016 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la convention du 10 avril 2017 entre la Caisse des dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la convention portant avenant à la convention du 10 avril 2017 et portant désengagement budgétaire relatif à la composante « raccordements BLOM » », la composante « inclusion numérique » et portant mobilisation d'une aide complémentaire pour le déploiement FTTH du premier volet de déploiement,

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 septembre 2020 autorisant Monsieur Dominique LE MENER, président du syndicat mixte Sarthe Numérique, à signer l'avenant à la convention du 10 avril 2017,

Vu l'avenant à la convention du 10 avril 2017 en date du 10 mai 2021 entre la Caisse des dépôts et le syndicat mixte Sarthe Numérique,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2020,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit, relatif au second volet de déploiement, du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte Sarthe Numérique le 12 février 2021, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 10 juin 2021,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 3 mars 2022 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 15 octobre 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2022 autorisant Monsieur Dominique le MENER, président du syndicat mixte Sarthe Numérique, à signer la présente convention,

ENITRE	
	٠

¹ Le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique (SmsAn) est devenu Sarthe Numérique en juin 2016.

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Jean-Yves CORNU dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« Autorité Gestionnaire »,

ET

Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique, n° de SIRET 257 202 432 00023 représentée par son président, Dominique LE MENER, dont le siège est situé à l'Hôtel du département, place Aristide BRIAND, 72 000 Le Mans, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

. MODAL	ITES DU FINANCEMENT DU VOLET FTTH	6
1.1. Mc	NTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	6
1.1.1.	Définitions	<i>.</i>
1.1.2.	Calcul du montant du Financement	
1.2. Mc	NTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	7
1.2.1.	Montant des versements intermédiaires	
1.2.2.	Montant du solde	
1.3. DE	MANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	8
1.3.1.	Envoi d'une demande de versement du Financement	
1.3.2.	Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement	
1.3.2.1.	Pour une demande de versement intermédiaire	
1222	Pour une demande de versement du solde	(



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au second Volet de déploiement font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Sarthe Numérique et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Modalités du Financement du second Volet de déploiement

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, la composante du Projet éligible au Financement est la composante « boucle locale mutualisée ».

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « desserte FttH »

Le nombre de « **lignes raccordables** » qui est utilisé pour le calcul du montant du Financement est le nombre de logements ou locaux à usage professionnel pour lesquels une ligne en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) prévue par le Projet a été établie entre un nœud de raccordement optique, un sous-répartiteur optique² et un point de branchement optique³ réceptionnés par le Bénéficiaire, les rendant ainsi raccordables⁴;

1.1.2. Calcul du montant du Financement

² Sous-répartiteur optique (SRO): « Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire ».

³ Point de Branchement Optique (PBO): « Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boitiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO ».

⁴ Logement raccordable : « Logement (ou local à usage professionnel) pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique (PTO) si le point de branchement optique est absent. » La PTO étant définie comme « extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2209-1106 et n° 2010-1312 » de l'ARCEP ».

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département de la Sarthe est égal aux montants suivants :

 pour la composante « desserte FttH » : l'ensemble des Coûts éligibles, à l'exception des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 750 euros par ligne raccordable, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes raccordables multiplié par le Plafond d'aide tel que défini ci-dessous (le « Plafond d'aide »),

Cette composante ne comprend pas la desserte des bâtiments prioritaires.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 48,4%.

Le Plafond d'aide est de 457 euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « desserte FttH » : 6,51 millions d'euros

Ces montants constituent des plafonds. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « desserte FttH » : plafond de subvention de 6,51 millions d'euros.
 - montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH (hors bâtiments prioritaires) pendant la période multiplié par 292 €
 - plafond : limite d'un nombre maximal de 22 338 lignes (dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 1.3.2), conformément à la répartition initiale pour chacune des 103 communes et au nombre de lignes retenu dans le cadre de l'instruction

Toutefois, pour cette composante, le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit 5,859 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales. Sur

en date du 11/07/2022; REFERENCE ACTE: DELIB3006223

la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés. Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

A tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions Générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions Générales, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressé à l'Autorité Gestionnaire, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote.

Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire. Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2.

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des composantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé :
 - o au nombre de lignes,
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes,
 - la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire.

- les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes, de prises ou d'abonnements (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO);
- une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement, si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote.

Pour la composante « desserte FttH », les justificatifs suivants : les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies »,

Les décaissements relatifs aux boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique sont conditionnés :

- à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires. A ce titre, le cas échéant, le Bénéficiaire devra inclure dans les pièces justificatives relatives à la composante « boucle locale optique mutualisée » une copie de sa transmission des dits documents à l'ARCEP,
- pour la desserte FttH des locaux situés derrière les NRO présentant moins de 1000 lignes en date de la demande de subvention, au fait que le porteur de projet porte à la connaissance de l'ARCEP ces cas particuliers par rapport au cadre réglementaire.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1 ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de lignes et de prises construites et tout autre élément de réseau réceptionné par le Bénéficiaire,
- lun tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés, pour chaque composante, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire,
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées,
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales,
- une attestation de l'agent comptable public du Bénéficiaire renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire.
- Une attestation (rapport du commissaire au compte ou liasse fiscale) du commissaire au compte du délégataire renseignant le montant des factures acquittées par le Délégataire

Commenté [MT1]: Ce paragraphe, figé suite aux

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

Fait en deux exemplaires,

À Paris, le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Monsieur Jean-Yves CORNU, Directeur-Adjoint des Investissements et de la Comptabilité de Retraites et Solidarités

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Dominique LE MENER

Président du SMO SARTHE NUMERIQUE



en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

ANNEXE 1 COÛTS ÉLIGIBLES

1. Définition des coûts éligibles

a. Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement.

Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

b. Composante « desserte et raccordement FttH »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs commerciaux des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale, ...) de sorte que les opérateurs de détail fournisseurs d'accès internet et/ou les opérateurs du marché de gros sous-jacent des offres activées puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients (utilisateurs finals ou opérateurs de détail n'exploitant pas de réseau d'accès).

En conséquence, pour la composante « desserte et raccordement FttH », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO);
- la part des frais de raccordement final du point de branchement optique (PBO) jusqu'à la prise terminale optique, uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et uniquement dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur commercial et le client final.

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

2. Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Composantes du cahier des charges		
BLOM - Desserte FttH	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Lignes raccordables	22 338	30,20
Total		Coûts éligibles (M€)



ANNEXE 2 MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006223

1. Demande de versement intermédiaire du Financement

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le tableau suivant, au format Excel, rempli par ses soins.

SRO	FttH dans les	es raccordables s précédentes e versement	•	ordables FttH Demande de t du (date)	Nombre de PBO réalisés - Demande de versement du (date)
SRO 1	0	0	0	0	0
SRO 2	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0 0		0	0	0
	0 0		0	0	0
Total lignes FttH	0	0 €	0	0 €	0

Platond atteint : non
0 0 €

Nombre de lignes éligibles	22 338
Montant maxi FSN (M€)	6,51
Montant par lignes	292.00 €

2. Demande de versement du solde

	Composantes du cahier des charges	Détail des coûts			
4					
	BLOM - Desserte FttH	Lignes raccordables	Coûts éligibles (M€)		
4					

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le et de sa publication ou notification le P/le Président du Syndicat Mixte Sarthe Numérique, et per délégation

Xavier DEVISSE

Jeudi 30 juin 2022



COLLEGE N° 3 (Article 11.3 des statuts)

DÉLIBÉRATION Nº 4

Raccordement des entreprises

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents: Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Joël MÉTENIER (Département), Mme Aurélie HOUDAYER CHEVEREAU (suppléante de M. Nicolas AUGEREAU, Le Gesnois Bilurien), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), Mme Mélanie COSNIER (Pays sabolien), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), Mme Nathalie DUPONT (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés: Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département), M. Stéphane BRU (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), M. Michel GENDRY (Pays sabolien), M. Vincent GILLET (Loir Lucé Bercé), M. Sébastien GOUHIER (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud-Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Procurations: M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET, Maine Cœur de Sarthe), M. Louis-Jean De NICOLAŸ (Sud Sarthe, à M. François BOUSSARD, Sud Sarthe), M. Olivier MAURAISIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER, Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 23 - Pouvoirs : 4 - Votants : 27.

Le quorum est atteint (Art. 11.3 et 17.2 des statuts).

Résultat du vote : 27 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe notifiée le 09 janvier 2019 avec la société Sartel THD son délégataire,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe notifié le 07 octobre 2019,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le raccordement des 100 entreprises, listées en annexe, et le versement de la subvention de 8 700 € correspondant.

Le Président du Syndicat mixte Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006224

Annexe 1 : Zone AMII sur le territoire de Le Mans Métropole

Correspondant au raccordement de 35 entreprises dont 5 mises en service sur sites déjà fibrés par le réseau départemental

Date MES	Raison Sociale	СР	Ville
09/11/2021	KMCL KONICA MINOLTA CENTRE LOIRE	72000	LE MANS
09/11/2021	L M I Leverage Mobility Via Innovation	72230	MULSANNE
25/11/2021	SCP PASQUIOU RIHET TURMEL	72000	LE MANS
10/12/2021	IFE - INGENIERIE FONDERIE EUROPEENNE	72000	LE MANS
10/12/2021	Centre de vaccination - Parc manceau	72000	LE MANS
14/12/2021	Leroy Merlin D02028 - Dep. 2 Le Mans	72230	MULSANNE
15/12/2021	72 - B COMME DESIGN	72000	LE MANS
17/12/2021	FEECS	72000	LE MANS
20/12/2021	APF FRANCE HANDICAP	72000	LE MANS
21/12/2021	Tendances Piscines & Spas	72650	LA CHAPELLE ST AUBIN
23/12/2021	SCP MALLARD RADONDE	72000	LE MANS
10/01/2022	APAJH IME HARDANGERE	72700	ALLONNES
14/01/2022	PARALYSES DE FRANCE	72000	LE MANS
17/01/2022	CYRUS CONSEIL (LE MANS)	72000	LE MANS
20/01/2022	CAMPING.COM	72000	LE MANS
21/01/2022	CNAM - CP-LE-MANS	72033	LE MANS
02/02/2022	ASSOCIATION ALLIANCE EHPAD LA REPOSANCE	72000	LE MANS
22/02/2022	IMPRIMERIE TREMOUILLAT FOUQUET	72230	MULSANNE
08/03/2022	GARAGE CRETOT SAS	72100	LE MANS
16/03/2022	MICROTEC	72000	LE MANS
21/03/2022	APAJH - GENOUEL	72000	LE MANS
22/03/2022	NRJ	72100	LE MANS
28/03/2022	BNP	72100	LE MANS
01/04/2022	SANTE AU TRAVAIL 72	72000	LE MANS
05/04/2022	Golf Club des 24 Heures	72230	MULSANNE
06/04/2022	GROUPE LE FEUNTEUN	72000	LE MANS
15/04/2022	DIRECTION REGIONALE AFFAIRES CULTURE Cathédrale	72000	LE MANS
22/04/2022	Servilab	72100	LE MANS
04/05/2022	DORNA SPORTS SL	72100	LE MANS
04/05/2022	MOTO GP	72000	LE MANS
13/05/2022	Le Relais	72000	LE MANS
19/05/2022	ENVIE 2E MAINE - Siège	72700	ALLONNES
20/05/2022	72 - OFFICE NOTARIAL MAITRE GUIBERT FREDERIQUE	72530	YVRE L EVEQUE
24/05/2022	GIE VEGA CENTRE ST BERNARD	72000	LE MANS
24/05/2022	GIE VEGA CENTRE ST BERNARD	72000	LE MANS

Annexe 2 : Zone AMII sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon et de Sablé sur Sarthe

Correspondant au raccordement de 8 entreprises dont 1 mise en service sur site déjà fibré par le réseau départemental

Date MES	Raison Sociale	СР	Ville
22/11/2021	GARAGE CRETOT IVECO	61000	ALENCON
14/12/2021	CHRISTAL EXPERTISE // SITE ALENCON	61000	ALENCON
04/01/2022	ORANGE - G465 - ARCONNAY	72610	ARCONNAY
03/02/2022	GOAVEC	72000	ALENCON
07/02/2022	CARL ZEISS SERVICES	72300	SABLE SUR SARTHE
06/05/2022	GRANDRY TECHNOLOGIES	72300	SABLE SUR SARTHE
17/05/2022	Conseil départemental de l'orne	72000	ALENCON
20/05/2022	AMC SABLE-SUR-SARTHE-W01	72300	SABLE SUR SARTHE

Annexe 3 : Zone d'intervention publique sur le territoire de Le Mans Métropole

Correspondant au raccordement de **1 entreprise** dont 1 mise en service sur site déjà fibré par le réseau départemental

Date MES	Raison Sociale	CP	Ville
21/04/2022	BMT FINANCES	72470	CHAMPAGNE

Annexe 4 : Zone d'intervention publique sur le territoire

Correspondant au raccordement de 56 entreprises dont 7 mises en service sur sites déjà fibrés par le réseau départemental

O4/11/2021 72 - MAITER MULOT	Date MES	Raison Sociale	CP	Ville
Q4/11/2021 72- MAITER MULOT 72160 TUFFE VAL DE LA CHERONN Q4/11/2021 FONCIA GROUPE 72500 MONTVAL SUD IOR CAPITAL CAP	02/11/2021	ROADY FLECHAUTO	72200	LA FLECHE
04/11/2021	03/11/2021	CGMP	72160	TUFFE VAL DE LA CHERONNE
08/11/2021	04/11/2021	72 - MAITRE MULOT	72160	TUFFE VAL DE LA CHERONNE
15/11/2021 72 - OFFICE NOTARIAL LICEN Noyen 772430 NOVEN SUR SARTHE 24/11/2021 EIFFAGE SYSTEMES D INFORMATION 72250 VOIVRES LES LE MANS 29/11/2021 72 - OFFICE NOTARIAL LICE NN 72540 LOUE 725	04/11/2021	FONCIA GROUPE	72500	MONTVAL SUR LOIR
24/11/2021	08/11/2021	HANDI PHARM PERCHE - HPP2	72400	CHERRE AU
25/11/2021 EIFFAGE SYSTEMES DINFORMATION 72210 VOIVRES LES LE MANS 29/11/2021 72-OFFICE NOTARIAL LCC.BN 72540 LOUE	15/11/2021	72 - OFFICE NOTARIAL LCCBN Noyen	72430	NOYEN SUR SARTHE
2911/2021 72-0 FICE NOTARIAL LCC.BN 72540 LOUE 30/11/2021 SP Quick Parts - Le Mans 72380 JOUE L ABBE 10/12/2021 LPC 72880 LE LUDE 15/12/2021 LPC 72880 LE LUDE 15/12/2021 MR YVON 72400 LA BOSSE 27/12/2021 TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES 72130 SOUGE LE GANELON 27/12/2021 EUPPACK 72400 LA BOSSE 27/12/2021 EUPPACK 72400 LA FETE BERNARD 27/12/2021 EUPPACK 72400 LA FETE BERNARD 30/12/2021 HOLDING BERNARD BLACHERE 72250 PARIGNE LE VEQUE 06/01/2022 Adwork's 2 - Connerre 72160 CONNERRE 07/01/2022 RECMI 72400 LA FERTE BERNARD 12/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LE LUDE 13/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LE LUDE 13/01/2022 SYSKALE 72300 SABLE SUR SARTHE 13/01/2022 PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE 72200 LA FLECHE 13/01/2022 PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE 72200 LA FLECHE 13/01/2022 RENAULT LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 21/01/2022 RENAULT LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 21/01/2022 RAPIAH - CAT ESAT 72200 LA FLECHE 31/01/2022 RAPIAH - CAT ESAT 72200 LA FLECHE 31/01/2022 RAPIAH - CAT ESAT 72200 LO FLECHE 31/01/2022 RAPIAH - CAT ESAT 72200 LO FLECHE 31/01/2022 RAPIAH - CAT ESAT 72200 LO FLECHE 31/01/2022 RAPIAH - CAT ESAT 72200 LA FLECHE 31/01/2022 SARTHE ANIOU BOISSONS 72200 LA FLECHE 31/01/2022 APAIH - FOYER AUTISSIER 72120 ST CALAIS 31/01/2022 APAIH - SAVS BRATIERE 72120 ST CALAIS 31/01/2022 APAIH - SAVS BRATIERE 72120 ST CALAIS 31/01/2022 APAIH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 31/01/2022 APAIH - SAVS	24/11/2021	SA PROVENCE VIVARAIS	72250	PARIGNE L EVEQUE
30/11/2021 BR - Quick Parts - Le Mans 72380 JOUE L ABBE 10/12/2021 STAT 72230 MONCE EN BEUN 72280 MONCE EN BEUN 15/12/2021 IPC 72800 LE LUDE 16/12/2021 MR YVON 72400 LA BOSSE 72130 SOUGE LE GARLEON 72712/2021 EUDPACK 72800 LE LUDE 72712/2021 EUDPACK 72800 NEUFCHATTEL EN SAOSNOIS 72400 LA FERTE BERNARD 72800 NEUFCHATTEL EN SAOSNOIS 72400 LA FERTE BERNARD BLACHERE 72250 LA FERTE BERNARD BLACHERE 72250 LA FERTE BERNARD BLACHERE 72250 LA FERTE BERNARD BLACHERE 72800 LA FERTE BERNARD BLACHERE 72800 CHERRE-AU 72900 CHERRE-AU 72900 CHERRE-AU 72900 CHERRE-AU 72900 SABLE SUR SARTHE 13/01/2022 VESA (VEOUA ENVIRONNEMENT SA 72800 CHERRE-AU 72900 SABLE SUR SARTHE 13/01/2022 SYSKALE 72300 SABLE SUR SARTHE 13/01/2022 AFRICA COOLOGIQUE DE LA FLECHE 72200 LA FLECHE 72200 LA FLECHE 18/01/2022 RENAULT LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FLECHE SUR	25/11/2021	EIFFAGE SYSTEMES D INFORMATION	72210	VOIVRES LES LE MANS
10/12/2021 STAT	29/11/2021	72- OFFICE NOTARIAL LCC.BN	72540	LOUE
15/12/2021 IPC	30/11/2021	BR - Quick Parts - Le Mans	72380	JOUE L ABBE
15/12/2021 IPC	10/12/2021	STAT	72230	MONCE EN BELIN
27/12/2021	15/12/2021	LPC		LE LUDE
27/12/2021 EHPAD Les Hespérides 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS 29/12/2021 ELIOPACK 72400 LA FERTE BERNARD 30/12/2021 HOLDING BERNARD BLACHERE 72250 PARIGNE LE VEQUE 06/01/2022 Adwork's 2 - Connerre 72160 CONNERRE 72250 CONNERRE 72250 CONNERRE 72400 CHERRE-AU 12/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LE LUDE 12/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LE LUDE 12/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LE LUDE 12/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LA FLECHE 13/01/2022 PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE 72200 LA FLECHE 72220 LA FLECHE 72220 LA FLECHE 72220 LA FLECHE 72220	16/12/2021	MR YVON	72400	LA BOSSE
29/12/2021 ELIOPACK	27/12/2021	TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES	72130	SOUGE LE GANELON
29/12/2021 ELIOPACK	27/12/2021	EHPAD Les Hespérides	72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
O6/01/2022 Adwork's 2 - Connerre		ELIOPACK	72400	LA FERTE BERNARD
07/01/2022 RECMI	30/12/2021	HOLDING BERNARD BLACHERE	72250	PARIGNE L EVEQUE
12/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LE LUDE 12/01/2022 SYSKALE 72300 SABLE SUR SARTHE 13/01/2022 PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE 72200 LA FLECHE 18/01/2022 AGRIAL 72170 MARESCHE 18/01/2022 RENAULT LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FLECHE 72200 LA FLECHE 72200	06/01/2022	Adwork's 2 - Connerre	72160	CONNERRE
12/01/2022 VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA 72800 LE LUDE 12/01/2022 SYSKALE 72300 SABLE SUR SARTHE 13/01/2022 PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE 72200 LA FLECHE 18/01/2022 AGRIAL 72170 MARESCHE 18/01/2022 AGRIAL 72170 MARESCHE 18/01/2022 RENAULT LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 72400 LA FLECHE 72200 LA	07/01/2022	RECMI	72400	CHERRE-AU
13/01/2022		VESA (VEOLIA ENVIRONNEMENT SA	72800	LE LUDE
18/01/2022 AGRIAL 72170 MARESCHE 18/01/2022 RENAULT LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 20/01/2022 ENTREPOT LAHAYE 72450 MONTFORT LE GESNOIS 21/01/2022 APAH - CAT ESAT 72200 LA FLECHE 31/01/2022 IRM 72300 LOUAILLES 01/02/2022 72 - OFFICE NOTARIAL LCCBN Conlie 72240 CONLIE 15/02/2022 CENTRE BASILE MOREAU 72 72300 PRECIGNE 22/03/2022 CENTRE BASILE MOREAU 72 72300 PRECIGNE 10/03/2022 APIAH - FOYER AUTISSIER 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APIAH - SAESAT 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAIH - SAVS BRATIERE 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAIH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 15/03/2022 APAIH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 15/03/2022 APAIH - SAVS BRATIERE 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MAROLLES LES BRAULTS 15/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR <td>12/01/2022</td> <td>SYSKALE</td> <td>72300</td> <td>SABLE SUR SARTHE</td>	12/01/2022	SYSKALE	72300	SABLE SUR SARTHE
18/01/2022 RENAULT LA FERTE BERNARD 72400 LA FERTE BERNARD 20/01/2022 ENTREPOT LAHAYE 72450 MONTFORT LE GESNOIS 21/01/2022 APAJH - CAT ESAT 72200 LA FLECHE 31/01/2022 IRM 72300 LOUAILLES 15/02/2022 72 - OFFICE NOTARIAL LCCBN Conlie 72240 CONLIE 15/02/2022 MAIRIE DU GRAND LUCE 72150 LE GRAND LUCE 72150 LE GRAND LUCE 72200 PRECIGNE 72200 PRECIGNE 72200 LA FLECHE 72200 TO ALAIS 72200 TO ALAI	13/01/2022	PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE	72200	LA FLECHE
20/01/2022 ENTREPOT LAHAYE 72450 MONTFORT LE GESNOIS		AGRIAL	72170	MARESCHE
21/01/2022 APAJH - CAT ESAT 72200 LA FLECHE 31/01/2022 IRM 72300 LOUAILLES 15/02/2022 T2 - OFFICE NOTARIAL LCCBN Conlie 72240 CONLIE 15/02/2022 MAIRIE DU GRAND LUCE 72150 LE GRAND LUCE 72150 LA FLECHE 72200 LA FLECHE 72150 ST CALAIS 72120 ST CALAIS 72150 LA FLECHE 72150 LA FLECHE 72150 LA FLECHE 72150 LA FLECHE 72150 LE BAILLEUL 72150 LA FLECHE 72150 LE GRAND LUCE 72150 LE GRAN	18/01/2022	RENAULT LA FERTE BERNARD	72400	LA FERTE BERNARD
21/01/2022 APAJH - CAT ESAT 72200 LA FLECHE 31/01/2022 IRM 72300 LOUAILLES 15/02/2022 T2 - OFFICE NOTARIAL LCCBN Conlie 72240 CONLIE 15/02/2022 MAIRIE DU GRAND LUCE 72150 LE GRAND LUCE 72150 LA FLECHE 72200 LA FLECHE 72150 ST CALAIS 72120 ST CALAIS 72150 LA FLECHE 72150 LA FLECHE 72150 LA FLECHE 72150 LA FLECHE 72150 LE BAILLEUL 72150 LA FLECHE 72150 LE GRAND LUCE 72150 LE GRAN	20/01/2022	ENTREPOT LAHAYE	72450	MONTFORT LE GESNOIS
31/01/2022 IRM	Market Market and Control of the Control	APAJH - CAT ESAT	72200	LA FLECHE
15/02/2022 MAIRIE DU GRAND LUCE 72150 LE GRAND LUCE 25/02/2022 CENTRE BASILE MOREAU 72 72300 PRECIGNE 72300 LA FLECHE 72200 LA FLECHE 72300 LE BAILLEUL 72303/2022 APAJH - SAVS 72300 LE BAILLEUL 72303/2022 HOPITAL LE MANS 72300 LE BAILLEUL 72303/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 72300 LE BAILLEUL 72303/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 72300 LE BAILLEUL 7230/2022 LOIPE 72220 ECOMMOY 72300 LE BAILLEUL 7230/2022 GEOMMOY 72300 LA FLECHE 72300 PRECIGNE 72300 PRECIGNE 72300 PRECIGNE 72300 PRECIGNE 72300 PRECIGNE 72300 PRECIGNE 72300 LA FLECHE 723		IRM	72300	LOUAILLES
25/02/2022 CENTRE BASILE MOREAU 72 72300 PRECIGNE 02/03/2022 SARTHE ANJOU BOISSONS 72200 LA FLECHE 10/03/2022 APJAH - FOYER AUTISSIER 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SASSAT 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SAVS 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 15/03/2022 APAJH - SEAT MARAOLLES 72260 MAROLLES LES BRAULTS 15/03/2022 APAJH - SEAT MARAOLLES 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 28/03/2022 POLYPACK EUROPE 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 CIJEP 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72200 LA FLECHE 14/04/2022 MAISON DE RETRAITE	01/02/2022	72 - OFFICE NOTARIAL LCCBN Conlie	72240	CONLIE
25/02/2022 CENTRE BASILE MOREAU 72 72300 PRECIGNE 02/03/2022 SARTHE ANJOU BOISSONS 72200 LA FLECHE 10/03/2022 APJAH - FOYER AUTISSIER 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SASSAT 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SAVS 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 15/03/2022 APAJH - SEAT MARAOLLES 72260 MAROLLES LES BRAULTS 15/03/2022 APAJH - SEAT MARAOLLES 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 28/03/2022 POLYPACK EUROPE 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 CIJEP 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72200 LA FLECHE 14/04/2022 MAISON DE RETRAITE	15/02/2022	MAIRIE DU GRAND LUCE	72150	LE GRAND LUCE
10/03/2022	25/02/2022	CENTRE BASILE MOREAU 72	72300	PRECIGNE
15/03/2022 APAJH - SAESAT 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SAVS 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 15/03/2022 APAJH - ESAT MARAOLLES 72260 MAROLLES LES BRAULTS 15/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72220 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 LA FLECHE 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER L	02/03/2022	SARTHE ANJOU BOISSONS	72200	LA FLECHE
15/03/2022 APAJH - SAVS 72120 ST CALAIS 15/03/2022 APAJH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 15/03/2022 APAJH - ESAT MARAOLLES 72260 MAROLLES LES BRAULTS 15/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 CO	10/03/2022	APJAH - FOYER AUTISSIER	72120	ST CALAIS
15/03/2022 APAJH - SAVS BRATIERE 72200 LA FLECHE 15/03/2022 APAJH - ESAT MARAOLLES 72260 MAROLLES LES BRAULTS 15/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	15/03/2022	APAJH - SAESAT	72120	ST CALAIS
15/03/2022 APAJH - ESAT MARAOLLES 72260 MAROLLES LES BRAULTS 15/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	15/03/2022	APAJH - SAVS	72120	ST CALAIS
15/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	15/03/2022	APAJH - SAVS BRATIERE	72200	LA FLECHE
23/03/2022 POLYPACK EUROPE 72500 MONTVAL SUR LOIR 23/03/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	15/03/2022	APAJH - ESAT MARAOLLES	72260	MAROLLES LES BRAULTS
23/03/2022 EPIDAURE 72 72190 COULAINES 28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	15/03/2022	HOPITAL LE MANS	72200	LE BAILLEUL
28/03/2022 HOPITAL LE MANS 72200 LE BAILLEUL 29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	23/03/2022	POLYPACK EUROPE	72500	MONTVAL SUR LOIR
29/03/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	23/03/2022	EPIDAURE 72	72190	COULAINES
29/03/2022 FIMUREX MANCELLES 72220 MARIGNE-LAILLE 30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	28/03/2022	HOPITAL LE MANS	72200	LE BAILLEUL
30/03/2022 ORANGE - K006 - LA FLECHE 72200 LA FLECHE 14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	29/03/2022	CIJEP	72220	ECOMMOY
14/04/2022 CIJEP 72220 ECOMMOY 21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	29/03/2022	FIMUREX MANCELLES	72220	MARIGNE-LAILLE
21/04/2022 MAISON DE RETRAITE 72200 LA FLECHE 26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	30/03/2022	ORANGE - K006 - LA FLECHE	72200	LA FLECHE
26/04/2022 STS PLASTICS 72300 PRECIGNE 28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	14/04/2022	CI JEP	72220	ECOMMOY
28/04/2022 DROUIN SAS 72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN 29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	21/04/2022	MAISON DE RETRAITE	72200	LA FLECHE
29/04/2022 INTERMARCHE 72150 LE GRAND LUCE 05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	26/04/2022	STS PLASTICS	72300	PRECIGNE
05/05/2022 BERGER LEVRAULT 72400 LA FERTE BERNARD 06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	28/04/2022	DROUIN SAS	72290	MEZIERES SUR PONTHOUIN
06/05/2022 COCHET 72130 SOUGE LE GANELON	29/04/2022	INTERMARCHE	72150	LE GRAND LUCE
	05/05/2022	BERGER LEVRAULT	72400	LA FERTE BERNARD
10/05/2022 MULTIAID 72220 IQUE LABOR	06/05/2022	COCHET	72130	SOUGE LE GANELON
10/05/2022 INIOLITAIK //2230 JUUE LABBE	10/05/2022	MULTIAIR	72230	JOUE L ABBE
11/05/2022 EPIDAURE 72 72160 CONNERRE				100 CO. C.
12/05/2022 72 - OFFICE NOTARIAL MAITRE HAEUW 72320 VIBRAYE		72 - OFFICE NOTARIAL MAITRE HAEUW	A DUCK A CHARLES ON	VIBRAYE
18/05/2022 DGFIP_CFP_TR_CHATEAU_DU_LOIR 72500 CHATEAU DU LOIR				The state of the s
24/05/2022 GROUPE TANCOGNE 72800 LE LUDE				
	25/05/2022	MG PROD	72610	BERUS

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le et de sa publication ou notification le P/le Président du Syndicat Mixte Sarthe Numérique, et par délégation

Xavier DEVISSE

Jeudi 30 juin 2022



COLLEGE N° 1 (Article 11.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 5

Mise en place des modalités d'exercice du télétravail au sein de Sarthe Numérique

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents: Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Joël MÉTENIER (Département), Mme Aurélie HOUDAYER CHEVEREAU (suppléante de M. Nicolas AUGEREAU, Le Gesnois Bilurien), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), Mme Mélanie COSNIER (Pays sabolien), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), Mme Nathalie DUPONT (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés: Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département), M. Stéphane BRU (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), M. Michel GENDRY (Pays sabolien), M. Vincent GILLET (Loir Lucé Bercé), M. Sébastien GOUHIER (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud-Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Procurations: M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET, Maine Cœur de Sarthe), M. Louis-Jean De NICOLAŸ (Sud Sarthe, à M. François BOUSSARD, Sud Sarthe), M. Olivier MAURAISIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER, Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 23 - Pouvoirs : 4 - Votants : 27.

Le quorum est atteint (Art. 11.1 et 17.2 des statuts).

Résultat du vote : 27 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci -dessous.

Article 1 : Eligibilité

La possibilité de candidater est ouverte à tous les agents titulaires et contractuels sur postes budgétisés permanents et non permanents, toutes filières et catégories (A, B ou C) confondues, sous réserve de missions compatibles avec le télétravail et du respect des conditions d'accès précisées ci-dessous.

L'autorité territoriale, sur l'avis du responsable hiérarchique, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

o <u>Détermination des activités éligibles au télétravail</u>

Est éligible au télétravail tout poste disposant d'activités et ou de tâches réalisables en télétravail sans restriction préalable vis-à-vis des logiciels métiers. Il peut s'agir de tâches de conception, de réflexion, d'étude, de saisie et de rédaction (comptes rendus, rapports, notes...) qui ne nécessitent pas une présence physique sur site et/ou une relation directe à l'usager.

En conséquence, ne sont pas éligibles les missions et activités nécessitant :

- Une présence physique de l'agent pour la réalisation des missions et des activités qui lui incombent (ex : visite de terrain, recette travaux, maintenance, accueil physique...);
- La manipulation de fonds, documents ou outils non transportables ou accessibles à distance ou intégrées à un processus non totalement dématérialisé.

Conditions matérielles et fonctionnelles requises

Le télétravailleur doit exercer des activités et/ou tâches pouvant être exécutées en situation de télétravailleur, à distance du lieu habituel de travail. Il doit disposer de capacités à être autonome dans l'organisation et la réalisation de ses missions et disposer d'une bonne maitrise des applications bureautiques et informatiques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels, respectant les garanties minimales d'ergonomie et garantissant des conditions de travail satisfaisantes.

Il doit disposer d'une connexion internet avec un débit adapté, suffisant pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

0

- Soit au domicile de l'agent,
- Soit au sein d'un tiers-lieu (lieu à usage professionnel espace partagé de télétravail)
- Soit au sein de tout autre lieu privé autre que le domicile principal (sous réserve de conditions d'exercice adaptées, d'un échange préalable entre l'agent et son encadrant et de la déclaration de son lieu de télétravail).

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage (enfants en bas âge ou tiers nécessitant des soins) éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur à Sarthe Numérique et notamment la charte d'utilisation informatique en vigueur au Département de la Sarthe qui met à disposition des agents de Sarthe Numérique les outils de travail (cf. article 9).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur en application de la charte d'utilisation informatique du Département en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de Sarthe Numérique.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

o Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent doit respecter les plages horaires fixes suivantes : 9 h 15-11 h 30 et 14 h-16 h 15.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone. Le télétravailleur s'engage par conséquent à consulter sa messagerie professionnelle régulièrement et à reprendre contact rapidement avec son interlocuteur.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le temps de travail est comptabilisé sur la base du régime horaire habituel.

Aucune heure supplémentaire ne pourra être comptabilisée dans le cadre du télétravail (l'horaire maximum de télétravail est de 7h48 par jour et de 3h54 pour une demi-journée pour un temps de travail hebdomadaire de 39h).

Les demi-journées ou journées de télétravail sont enregistrées dans un tableau de suivi. Cette saisie est nécessaire pour des questions de responsabilité (accident de service ou de travail de l'agent notamment) et pour le suivi et l'évaluation du dispositif.

Article 7: Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, d'une situation inhabituelle et imprévisible ou d'une situation d'urgence.

Pour ces situations, les conditions d'accès au télétravail devront être respectées (compatibilité des missions avec l'exercice en télétravail, organisation du service, prérequis techniques) et se feront sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique, sans formalisme spécifique en dehors d'un mail.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine ou par mois. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine minimum.

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut donc être supérieure à deux jours par semaine pour un temps plein. (cadre commun applicable entre 0,5 et 2 jours maximum par semaine).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, d'une situation inhabituelle et imprévisible ou d'une situation d'urgence.

<u>Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de</u> l'exercice du télétravail

Sarthe Numérique qui a une convention de mise à disposition des moyens numériques avec le Département de la Sarthe prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable (configuré par la DSIN du Département) avec logiciels de multimédia et de téléphonie virtuelle et une sacoche;
- Un casque (avec micro en fonction des besoins);
- Un support ergonomique pour ordinateur portable (en fonction des besoins);
- Un pavé numérique externe, en fonction des besoins ;
- Une souris.

Les imprimantes et périphériques personnels ne peuvent être installés et utilisés pour des raisons techniques et de sécurité.

Le Département de la Sarthe conserve la propriété des équipements mis à disposition et en assure la maintenance et le remplacement.

Le télétravailleur est tenu de conserver en bon état ce matériel et de le stocker dans un lieu sécurisé.

Reste à la charge du télétravailleur : l'abonnement internet, l'électricité, le chauffage, les équipements bureautiques (chaise, bureau...).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, Sarthe Numérique mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Sarthe Numérique ne versera pas de « forfait télétravail ».

Article 10 : Les modalités de formation

(Les agents concernés par le télétravail recevront une information pour appréhender les spécificités du télétravail afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail et pour les sensibiliser à l'environnement de travail, à l'ergonomie et aux gestes et postures.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Des points d'étapes réguliers sont à organiser entre le télétravailleur et son responsable hiérarchique.

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie et garantissant qu'il respecte les dispositions de l'article n° 2.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

L'agent dispose d'une fiche pratique d'autoévaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail proposée par le guide de la DGAFP et figurant en annexe 2.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du responsable hiérarchique, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le responsable hiérarchique remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

o Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La procédure à suivre est résumée par le schéma figurant en annexe 1.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation comprendra une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Le télétravail est basé sur le volontariat, il ne constitue pas un droit et requiert l'accord de l'agent, de son responsable hiérarchique et de l'employeur.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 13 : Droit à la déconnexion

Le télétravail va de pair avec le respect du droit à la déconnexion qui est le principe selon lequel un salarié est en droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels (téléphone portable, courriels, etc.) hors des horaires de travail (temps de transport travail-domicile, congés, temps de repos, week-end, soirée, etc.).

Dans ce cadre, Sarthe Numérique reconnait un droit à la déconnexion des outils de communication à distance et veille à ce que les agents ne dépassent pas les plages horaires de travail définies.

Article 14: Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 15: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Le Président du Syndicat mixte Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER

ANNEXE 1 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

LE RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE L'AGENT L'AUTORITÉ TERRITORIALE Réponse écrite dans un Demande écrite délai d'un mois maximum à compter de la date de **Précise les jours** réception de la demande souhaités ainsi que le ou les lieux d'exercice en Appréciation de la télétravail compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service Entretien préalable avec l'agent (recommandé) Renonciation de l'agent Refus **Décision** Accord motivée et Demande d'entretien précédée avec l'autorité d'un entretien hiérarchique Recours auprès de la CAP ou de la CCP Notification de l'arrêté à l'agent **Recours contentieux Autorisation valable sans** limitation de durée devant le tribunal administratif Possibilité de prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum



en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006225 ANNEXE 2 : FICHE PRATIQUE

Autoévaluation de l'agent : télétravailler à mon domicile

Cette fiche peut être remise au supérieur hiérarchique à titre d'information. Elle est destinée à être renseignée par chaque agent candidat au télétravail, afin de disposer d'une vision claire du télétravail et d'évaluer sa capacité à travailler à son domicile.

MES MISSIONS			
	OUI	NON	NSP
Mes responsabilités mes missions me permettent d'effectuer une partie de mes activités en dehors de mon site de travail.			
Ma présence physique quotidienne sur site n'est pas indispensable à la réalisation de mes missions.			
Mes réunions et contacts professionnels indispensables peuvent se gérer par des moyens de communication à distance où peuvent être concentrés sur mes journées de travail sur site.			

MES MOTIVATIONS POUR LE TELETRAVAIL			
	OUI	NON	NSP
Mon temps de trajet journalier (domicile-travail) est d'une durée supérieure à une heure et s'effectue dans des conditions parfois difficiles (retards, afflux de voyageurs, etc.).			
Je souhaite mieux concilier mes temps de vie personnels et professionnels.			
Je souhaite bénéficier de plus d'autonomie dans l'organisation de ma journée de travail.			
Une partie de mes missions demande une concentration qui sera favorisée par un environnement de travail isolé.			

MON STYLE DE TRAVAIL ET MON APTITUDE AU TELETRAVAIL			
	OUI	NON	NSP
Je sais travailler seul chez moi de manière aussi efficace que sur mon site de travail.			
Je suis autonome et sait prendre des initiatives.			
Je suis disponible les réactifs.			
Je respecte les délais qui me sont demandés.			
Je suis conscient que mon organisation entre jours travaillés et jours télétravaillés pourrait être modifiée en fonction des impératifs supérieurs du service et je suis capable de m'y adapter facilement.			
Je ne crains pas l'isolement en travaillant seul chez moi.			
Je pense être capable de maintenir de bonnes relations professionnelles avec mes collègues et mon supérieur même en situation de télétravail.			
Je suis capable d'effectuer efficacement mes tâches même avec un suivi direct limité de mon supérieur hiérarchique.			
Je suis à même de m'imposer des périodes de travail à domicile et de les respecter			
Je rends régulièrement compte de l'avancement dans mon travail à mon supérieur hiérarchique.			
J'arrive à gérer mon temps de travail de manière à fixer une frontière entre vie personnelle et vie professionnelle.			
Je maîtrise les logiciels informatiques les plus couramment utilisés (bureautique, internet, messagerie, etc.).			

Mon espace de teletravail			
	OUI	NON	NSP
Je dispose d'un espace dédié au télétravail, au calme et isolé.			
Cet espace est assez spacieux pour y installer mon équipement de travail.			
Je dispose d'une connexion internet haut débit.			
Mes installations électriques sont conformes aux normes exigées par mon employeur.			
Je dispose d'un ameublement adapté au travail.			

MA SITUATION PERSONNELLE			
	OUI	NON	NSP
Je ne risque pas de déranger quand je travaille chez moi.			
Les membres de ma famille respectent mon environnement de télétravail et acceptent que je travaille à domicile.			
Si j'ai des enfants en bas âge, je dispose d'un mode de garde me permettant de travailler en toute sérénité.			



en_date_du_11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006226

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le et de sa publication ou notification le P/le Président du Syndicat Mixte Sarthe Numérique, et par délégation

Xavier DEVISE

Jeudi 30 juin 2022



COLLEGE N° 1 (Article 11.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 6

Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) à Sarthe Numérique

Président de séance M. Dominique LE MÈNER.

Présents: Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Joël MÉTENIER (Département), Mme Aurélie HOUDAYER CHEVEREAU (suppléante de M. Nicolas AUGEREAU, Le Gesnois Bilurien), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), Mme Mélanie COSNIER (Pays sabolien), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), Mme Nathalie DUPONT (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés: Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département), M. Stéphane BRU (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), M. Michel GENDRY (Pays sabolien), M. Vincent GILLET (Loir Lucé Bercé), M. Sébastien GOUHIER (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud-Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (L'Orée de Bercé Bélinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Procurations: M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET, Maine Cœur de Sarthe), M. Louis-Jean De NICOLAŸ (Sud Sarthe, à M. François BOUSSARD, Sud Sarthe), M. Olivier MAURAISIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER, Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 23 - Pouvoirs : 4 - Votants : 27.

Le quorum est atteint (Art. 11.1 et 17.2 des statuts).

Résultat du vote : 27 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022,

Vu le rapport de son Président ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Syndicat mixte Sarthe Numérique ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants.

Prise en charge des frais pédagogiques :

- Le budget annuel prévisionnel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 10 000 € HT,
- La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée (sauf exception) à 2 000 € HT;

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

 Le Syndicat mixte Sarthe Numérique prendra en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (hors hébergement) en France métropolitaine. (Le déplacement en transport en commun est à privilégier - pour la SNCF sur la base du tarif en seconde classe).

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Formulaire de demande d'utilisation du CPF à remplir par l'agent (Cf : annexe 1)
- Formulaire et documents justificatifs à adresser à la Secrétaire générale
- Instruction de la demande par le Comité de Direction (DGS, Directeur technique et Secrétaire générale)

Article 3: Instruction des demandes

Sauf exception les demandes devront être présentées 3 à 6 mois avant la date de formation souhaitée.

Le Syndicat mixte Sarthe Numérique pourra accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et aux examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Les démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée;
- La pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle);
- Les perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée;
- La viabilité économique du projet ;

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- La maturité/l'antériorité du projet d'évolution professionnelle;
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- L'ancienneté au poste ;
- Le calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Le coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du Président sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

> Président du Syndicat mixte Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER

en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006226

ANNEXE 1 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Nom:
Prénom :
Service:
Grade :
Date d'entrée dans la fonction publique :/
VOTRE PROJET D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE
LES ACQUIS DE VOTRE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
Indiquez toutes les expériences professionnelles (publiques ou privées) dont les acquis sont transposables dans les fonctions actuelles ou dans le cadi d'une évolution professionnelle :
Voc rometions acturing
Vos fonctions actuelles
Type de fonctions, d'activites, de responsabilites ou promotion visees
THE DE FONCTIONS, D'ACTIVITES, DE RESPONSABILITES OU PROMIDITION VISCES
Vos motivations
VOS MOTIVATIONS
Quelles competences souhaitez-vous acquerir
QUELLES COMPETENCES SOUHAITEZ-VOUS ACQUERIR
SOUHAITEZ-VOUS EXERCER CETTE NOUVELLE FONCTION
À titre principal ?
À titre accessoire?
III LA DICE ACCESSORE C



en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB3006226

	AVEZ-VOUS BENEFICIE D'UN CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE ?
k	Si non souhaitez-vous en bénéficier ?
	C Oui
	☐ Non
	_
	MOBILISATION DU CPF AU TITRE DE L'ANNEE N-1
V	Nombre d'heures totales mobilisées au titre du CPF pour l'année
	Sur le temps de travailheures ;
	Hors temps de travailheures ; Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation (cf. convention)heures.
	DETAIL DES ACTIONS DEMANDEES
	Action 1
	Intitulé de la formation (joindre le programme)
<u>ل</u>	Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.)
k	Modalités :
	En présentiel
	À distance/e-formation
l.	Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ?
	Le suivi de cette action necessite-t-n des prerequis :
	C Out
	Non
k	Nom de l'organisme de formation
L	Lieu de la formation
k	Coûts pédagogiques (HT) : Frais annexes (HT) :
	Court peologogiques (11)
Þ	Durée totale en heures
	Heures.
r	Du / / /
L	Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF



Sur le temps de travailheures ;
Hors temps de travailheures.

	Action 2 (si necessaire)
ا 	Intitulé de la formation (joindre le programme)
	Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.)
 L	Modalités :
	En présentiel
	À distance/e-formation
L	Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ?
	Oui
	Oui
<u>ل</u>	Nom de l'organisme de formation
ŀ	Lieu de la formation
k	Coûts pédagogiques (HT) : Frais annexes (HT) :
٢	Durée totale en heures Heures.
L	Dates Du/
l.	Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF
	Sur le temps de travailheures ;
	Hors temps de travailheures.
	Autres observations

Signature de l'agent

